



Second Session
Thirty-seventh Parliament, 2002-03

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

**Legal and
Constitutional Affairs**

Chair:

The Honourable GEORGE FUREY

Wednesday, May 7, 2003 (in camera)
Wednesday, May 14, 2003
Thursday, May 15, 2003

Issue No. 10

Future business of the committee

and

Fifteenth, sixteenth and last meeting on:

Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act

INCLUDING:
THE THIRD REPORT OF THE COMMITTEE
(Bill C-10B)

Deuxième session de la
trente-septième législature, 2002-2003

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

**Affaires juridiques
et constitutionnelles**

Président:

L'honorable GEORGE FUREY

Le mercredi 7 mai 2003 (à huis clos)
Le mercredi 14 mai 2003
Le jeudi 15 mai 2003

Fascicule n° 10

Travaux futurs du comité

et

Quinzième, seizième et dernière réunions concernant:

Le projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu

Y COMPRIS:
LE TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Le projet de loi C-10B)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable George Furey, *Chair*

The Honourable Gérald-A. Beaudoin, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Joyal, P.C.
Baker, P.C.	* Lynch-Staunton
Banks	(or Kinsella)
* Carstairs, P.C.	Milne
(or Robichaud, P.C.)	Nolin
Cools	Pearson
Hubley	Stratton
Jaffer	

** Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Stratton substituted for that of the Honourable Senator Buchanan, P.C. (*May 7, 2003*).

The name of the Honourable Senator Milne substituted for that of the Honourable Senator Corbin (*May 13, 2003*).

The name of the Honourable Senator Banks substituted for that of the Honourable Senator Bryden (*May 15, 2003*).

The name of the Honourable Senator Hubley substituted for that of the Honourable Senator Furey (*May 15, 2003*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président: L'honorable George Furey

Vice-président: L'honorable Gérald-A. Beaudoin

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk	Joyal, c.p.
Baker, c.p.	* Lynch-Staunton
Banks	(ou Kinsella)
* Carstairs, c.p.	Milne
(ou Robichaud, c.p.)	Nolin
Cools	Pearson
Hubley	Stratton
Jaffer	

** Membres d'office*

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité:

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Stratton substitué à celui de l'honorable sénateur Buchanan, c.p. (*le 7 mai 2003*).

Le nom de l'honorable sénateur Milne substitué à celui de l'honorable sénateur Corbin (*le 13 mai 2003*).

Le nom de l'honorable sénateur Banks substitué à celui de l'honorable sénateur Bryden (*le 15 mai 2003*).

Le nom de l'honorable sénateur Hubley substitué à celui de l'honorable sénateur Furey (*le 15 mai 2003*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, May 7, 2003
(22)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, in camera, at 3:58 p.m., in room 257, East Block, the Chair, Honourable Senator Furey, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Nolin, Pearson and Stratton (11).

Other senators present: The Honourable Senators Adams and Watt (2).

In attendance: From the Library of Parliament, Nancy Holmes, Gérald Lafrenière and Marilyn Pilon.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

The committee proceeded to discuss future business of the committee.

At 4:55 p.m., it was agreed — That the committee adjourn to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, May 14, 2003
(23)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 3:38 p.m., in room 257, East Block, the Chair, the Honourable Senator George Furey, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, P.C., Milne, Nolin, Pearson and Stratton (12).

Other senators present: The Honourable Senators Adams, St. Germain, P.C. and Watt (3).

In attendance: From the Library of Parliament, Nancy Holmes and Gérald Lafrenière.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Wednesday, November 20, 2002, the committee continued its study of Bill C-10B, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals). (*For complete text of Order of Reference see proceedings of the committee, Issue No. 2.*)

The committee considered its business.

The Honourable Senator Jaffer moved — That the committee move to clause-by-clause consideration of Bill C-10B.

The question being put on the motion, it was adopted.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 7 mai 2003
(22)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à huis clos, à 15 h 58, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable sénateur Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, c.p., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, c.p., Nolin, Pearson et Stratton (11).

Autres sénateurs présents: Les honorables Adams et Watt (2).

Aussi présents: De la Bibliothèque du Parlement, Nancy Holmes, Gérald Lafrenière et Marilyn Pilon.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité délibère de ses travaux futurs.

À 16 h 55, il est entendu — Que le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, le mercredi 14 mai 2003
(23)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 15 h 38, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable sénateur George Furey (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, c.p., Beaudoin, Bryden, Cools, Furey, Jaffer, Joyal, c.p., Milne, Nolin, Pearson et Stratton (12).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Adams, St. Germain, c.p., et Watt (3).

Également présents: De la Bibliothèque du Parlement, Nancy Holmes et Gérald Lafrenière.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 20 novembre 2002, le comité poursuit son étude du projet de loi C-10B, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux). (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi se trouve dans le compte rendu des délibérations du comité, fascicule n° 2.*)

Le comité délibère de ses travaux.

Il est proposé par l'honorable sénateur Jaffer — Que le comité passe à l'étude article par article du projet de loi C-10B.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

It was agreed — That the title stand postponed.

It was agreed — That the preamble stand postponed.

It was agreed — That clause 1 stand postponed.

The Chair asked whether clause 2 shall carry.

The Honourable Senator Beaudoin moved — That Bill C-10B be amended on page 1, at clause 2, by replacing lines 9 and 10 with the following:

“vertebrate, other than a human being.”

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

The committee considered the question — That clause 2, as amended, carry.

After debate, the Honourable Senator Baker, P.C., moved — That Bill C-10B be amended on page 2, at clause 2, as follows:

(a) Replace line 5 with the following:

“to, or the unnecessary death of, an animal;”

(b) Delete line 10; and

(c) Reletter paragraphs 182.2 (1)(d) to 182.2 (1)(h) as paragraphs 182.2 (1)(e) to 182.2 (1)(g) and any cross-references thereto accordingly.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question — That clause 2, as amended, carry.

The Honourable Joyal, P.C., moved — That Bill C-10B be amended on page 3, clause 2, after line 10, by adding the following:

“(3) No person shall be convicted of an offence under paragraph (1)(a)) if the pain, suffering or injury is caused in the course of the following activities and is no more than is reasonably necessary for carrying out those activities:

(a) lawful hunting, trapping or fishing;

(b) scientific research conducted in accordance with generally accepted standards;

(c) reasonable and generally accepted practices of animal management, husbandry or slaughter; or

(d) traditional hunting, trapping or fishing practices carried out by a person who is a member of one of the Aboriginal peoples of Canada in any area in which Aboriginal peoples have harvesting rights under or by virtue of existing Aboriginal or treaty rights within the meaning of section 35 of the Constitution Act, 1982.”

After debate, with leave, it was agreed — That consideration of the motion in amendment of the Honourable Senator Joyal, P.C. be suspended.

Il est entendu — Que le titre est réservé.

Il est entendu — Que le préambule est réservé.

Il est entendu — Que l'article 1 est réservé.

Le président demande si l'article 2 est adopté.

Il est proposé par l'honorable sénateur Beaudoin — Que le projet de loi C-10B soit modifié, à l'article 2, à la page 1, par substitution, aux lignes 9 à 11, de ce qui suit:

«s'entend de tout vertébré, à l'exception de l'être humain.»

Après délibérations, la motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée.

Le comité se demande s'il convient d'adopter l'article 2 modifié.

Après délibérations, il est proposé par l'honorable sénateur Baker, c.p., — Que le projet de loi C-10B soit modifié, à l'article 2, à la page 2:

a) par substitution, à la ligne 6, de ce qui suit:

«douleur, souffrance ou blessure ou la mort, sans néces-»,

b) par suppression de la ligne 12,

c) par le changement de la désignation littérale des alinéas 182.2(1)d) à h) à celle d'alinéas 182.2(1)e) à g) et par le changement de tous les renvois qui en découlent.

Après délibérations, la motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend ses délibérations pour savoir s'il convient d'adopter l'article 2 modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Joyal, c.p., — Que le projet de loi C-10B soit modifié à la page 3, article 2, par l'ajout, après la ligne 13, de ce qui suit:

«(3) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'alinéa 1)a) si la douleur, la souffrance, la blessure ou la mort est causée pendant l'exercice de l'une ou l'autre des activités aux pratiques suivantes et se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire à celles-ci:

a) les activités licites de chasse, de piégeage ou de pêche;

b) les activités de recherche scientifiques exercées en conformité avec les normes généralement reconnues;

c) les pratiques de gestion, d'élevage ou d'abattage des animaux qui sont raisonnables et généralement reconnues;

d) les pratiques ancestrales de chasse, de piégeage ou de pêche auxquelles se livre un membre d'un des peuples autochtones du Canada dans une zone où les peuples possèdent des droits de récolte découlant des droits existants — ancestraux ou issus de traité — au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.»

Après délibérations et avec la permission du comité, il est entendu — Que l'examen de la motion d'amendement de l'honorable sénateur Joyal, c.p., est suspendu.

The committee resumed consideration of the question — That clause 2, as amended, carry.

After debate, the Honourable Senator Cools moved — That Bill C-10B be amended at page 4, clause 2, by replacing lines 22 to 24 with the following:

“182.5 No person shall be convicted of an offence under this Part where he proves that he acted with legal justification or excuse or with colour of right.”.

After debate, the question being put on the motion, it was adopted, on division.

The committee resumed consideration of the question — That clause 2, as amended, carry.

The Honourable Senator Jaffer moved — That Bill C-10B be amended on page 5, clause 2, in the French version, by replacing line 5 with the following:

«perte de l'animal d'assistance policière ou des”.

The question being put on the motion, it was adopted.

If was, with leave, agreed — That further consideration of clause 2, as amended, be suspended.

It was agreed — That clause 3 carry.

It was agreed — That clause 4 carry.

It was agreed — That clause 5 carry.

After debate, it was agreed — That the committee adjourn.

Accordingly, at 5:37 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, May 15, 2003
(24)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 10:57 a.m., in room 257, East Block, the Deputy Chair, Honourable Senator Gérald-A. Beaudoin, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Banks, Beaudoin, Cools, Hubley, Jaffer, Joyal, P.C., Milne, Nolin, Pearson and Stratton (12).

Other senators present: The Honourable Senators Adams, St. Germain, P.C. and Watt (3).

In attendance: From the Library of Parliament, Nancy Holmes and Gérald Lafrenière.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Le comité reprend ses délibérations pour savoir s'il convient d'adopter l'article 2 modifié.

Après délibérations, il est proposé par l'honorable sénateur Cools — Que le projet de loi C-10B soit modifié, à l'article 2, à la page 4, par substitution, aux lignes 22 à 24, de ce qui suit:

«182.5 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente partie s'il trouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale ou avec apparence de droit.»

Après délibérations, la motion, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Le comité reprend ses délibérations pour savoir s'il convient d'adopter l'article 2 modifié.

Il est proposé par l'honorable sénateur Jaffer — Que le projet de loi C-10B soit modifié, à l'article 2, à la page 5, par substitution, à la ligne 5, de ce qui suit:

«perte de l'animal d'assistance policière ou des».

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Avec la permission du comité, il est entendu — Que l'examen de l'article 2 modifié est suspendu.

Il est entendu — Que l'article 3 est adopté.

Il est entendu — Que l'article 4 est adopté.

Il est entendu — Que l'article 5 est adopté.

Après délibérations, il est entendu — Que le comité lève la séance.

Par conséquent, à 17 h 37, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, le jeudi 15 mai 2003
(24)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 57, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable sénateur Gérald-A. Beaudoin (*vice-président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, c.p., Banks, Beaudoin, Cools, Hubley, Jaffer, Joyal, c.p., Milne, Nolin, Pearson et Stratton (12).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Adams, St. Germain, c.p., et Watt (3).

Également présents: De la Bibliothèque du Parlement, Nancy Holmes et Gérald Lafrenière.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Pursuant to the Order of Reference adopted by the Senate on Wednesday, November 20, 2002, the committee continued its study of Bill C-10B, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals). (*For complete text of Order of Reference see proceedings of the committee, Issue No. 2.*)

The committee resumed consideration of the motion of the Honourable Senator Joyal, P.C., which read as follows:

That Bill C-10B be amended on page 3, clause 2, after line 10, by adding the following:

“(3) No person shall be convicted of an offence under paragraph (1)(a) if the pain, suffering or injury is caused in the course of the following activities and is no more than is reasonably necessary for carrying out those activities:

- (a) lawful hunting, trapping or fishing;
- (b) scientific research conducted in accordance with generally accepted standards;
- (c) reasonable and generally accepted practices of animal management, husbandry or slaughter; or
- (d) traditional hunting, trapping or fishing practices carried out by a person who is a member of one of the Aboriginal peoples of Canada in any area in which Aboriginal peoples have harvesting rights under or by virtue of existing Aboriginal or treaty rights within the meaning of section 35 of the Constitution Act, 1982.”

With leave, the Honourable Senator Joyal, P.C., moved — That his motion in amendment be modified to read as follows:

That Bill C-10B be amended on page 3, clause 2, after line 10, by adding the following:

“(3) No person shall be convicted of an offence under paragraph (1)(a) if the pain, suffering, injury or death is caused in the course of traditional hunting, trapping or fishing practices carried out by a person who is a member of one of the Aboriginal peoples of Canada in any area in which Aboriginal peoples have harvesting rights under or by virtue of existing aboriginal or treaty rights within the meaning of section 35 of the Constitution Act, 1982, and any pain, suffering or injury caused is no more than is reasonably necessary in the carrying out of those traditional practices.”.

After debate and with leave, the committee agreed — That the motion in amendment of the Honourable Senator Joyal, P.C. be further amended to read as follows:

“(3) No person shall be convicted of an offence under paragraph (1)(a) if the pain, suffering, injury or death is caused in the course of traditional hunting, trapping or fishing practices carried out by a person who is one of the Aboriginal peoples of Canada in any area in which

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 20 novembre 2002, le comité poursuit son étude du projet de loi C-10B, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux). (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi se trouve dans le compte rendu des délibérations du comité, fascicule n° 2.*)

Le comité reprend l'examen de la motion de l'honorable sénateur Joyal, c.p., qui se lit comme suit:

Que le projet de loi C-10B soit modifié à la page 3, article 2, par l'ajout, après la ligne 13, de ce qui suit:

«(3) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'alinéa 1a) si la douleur, la souffrance, la blessure ou la mort est causée pendant l'exercice de l'une ou l'autre des activités ou pratiques suivantes et se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire à celles-ci:

- a) les activités licites de chasse, de piégeage ou de pêche;
- b) les activités de recherche scientifique exercées en conformité avec les normes généralement reconnues;
- c) les pratiques de gestion, d'élevage ou d'abattage des animaux qui sont raisonnables et généralement reconnues;
- d) les pratiques ancestrales de chasse, de piégeage ou de pêche auxquelles se livre un membre d'un des peuples autochtones du Canada dans une zone où les peuples possèdent des droits de récolte découlant des droits existants — ancestraux ou issus de traités — au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.»

Avec la permission du comité, il est proposé par l'honorable Joyal, c.p., — Que sa motion d'amendement soit modifiée de manière à se lire comme suit:

Que le projet de loi C-10B soit modifié à la page 3, article 2, par adjonction, après la ligne 13 de ce qui suit:

«(3) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'alinéa 1a) si la douleur, la souffrance, la blessure ou la mort est causée pendant l'exercice de pratiques ancestrales de chasse, de piégeage ou de pêche auquel se livre un membre d'un des peuples autochtones du Canada dans une zone où les peuples possèdent des droits de récolte découlant des droits existants — ancestraux ou issus de traités — au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, et que la douleur, souffrance ou blessure est raisonnablement nécessaire à l'utilisation de ces pratiques ancestrales.»

Après délibérations et avec la permission de la présidence, il est convenu par le comité — Que la motion d'amendement de l'honorable Joyal, c.p., est davantage modifiée de manière à se lire comme suit:

«(3) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'alinéa 1a) si la douleur, la souffrance, la blessure ou la mort est causée pendant l'utilisation d'une pratique ancestrale de chasse, de piégeage ou de pêche auquel se livre un membre des peuples autochtones du Canada dans

Aboriginal peoples have harvesting rights under or by virtue of existing aboriginal or treaty rights within the meaning of section 35 of the Constitution Act, 1982, and any pain, suffering or injury caused is no more than is reasonably necessary in the carrying out of those traditional practices.”

The question being put on the motion, it was adopted.

The committee considered the motion in amendment of the Honourable Senator Joyal, P.C., as amended.

After debate, the question being put on the motion in amendment, as modified, it was adopted on the following division:

YEAS: The Honourable Senators Baker, P.C., Cools, Hubley, Joyal, P.C. and Nolin (5).

NAYS: The Honourable Senators Banks and Jaffer (2).

ABSTENTIONS: The Honourable Senators Andreychuk, Beaudoin, Milne, Pearson and Stratton (5).

After debate, it was agreed — That clause 2, as amended, carry.

It was agreed — That clause 1 carry.

It was agreed — That the preamble carry.

It was agreed — That the title carry.

It was agreed, — That Bill C-10B, as amended, carry.

After debate, it was agreed — That the committee proceed in camera, pursuant to rule 92(f), to consider a draft report.

Accordingly, at 12:24 p.m., the committee proceeded in camera.

The committee agreed to observations to append to the report on Bill C-10B.

At 12:26 p.m., the committee resumed in public.

It was agreed — That the Chair reports the Bill, as amended and with the agreed to observations, to the Senate.

At 12:27 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

toute zone où les peuples possèdent des droits de récolte découlant des droits existants — ancestraux ou issus de traités — au sens de l’article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, et que cette douleur, souffrance ou blessure n’excède pas ce qui est raisonnablement nécessaire pour se livrer à ces pratiques ancestrales.»

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le comité examine la motion d’amendement de l’honorable sénateur Joyal, c.p., telle que modifiée.

Après délibérations, la motion d’amendement modifiée, mise aux voix, est adoptée avec dissidence par 5 voix contre 2, soit:

POUR: les honorables sénateurs Baker, c.p., Cools, Hubley, Joyal, c.p., et Nolin (5).

CONTRE: les honorables sénateurs Banks et Jaffer (2).

ABSTENTIONS: Les honorables sénateurs Andreychuk, Beaudoin, Milne, Pearson et Stratton (5).

Après délibérations, il est entendu — Que l’article 2 modifié est adopté.

Il est entendu — Que l’article 1 est adopté.

Il est entendu — Que le préambule est adopté.

Il est entendu — Que le titre est adopté.

Il est entendu — Que le projet de loi C-10B modifié est adopté.

Après délibérations, il est entendu — Que le comité poursuit ses délibérations à huis clos, conformément à la disposition 92(f) du Règlement, en vue d’examiner une ébauche de rapport.

C’est ainsi qu’à 12 h 24, le comité poursuit ses délibérations à huis clos.

Le comité s’entend sur des observations à joindre en annexe au rapport sur le projet de loi C-10B.

À 12 h 26, le comité reprend ses délibérations publiques.

Il est entendu — Que la présidence fera rapport au Sénat du projet de loi modifié et accompagné des observations dont sont convenus les membres du comité.

À 12 h 27, le comité s’ajourne jusqu’à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière du comité,

Marcy Zlotnick

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Thursday, May 15, 2003

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to present its

THIRD REPORT

In accordance with the decision of the Senate adopting the Second Report of the Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs, of November 28, 2002, which had the effect of dividing Bill C-10, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act, into two bills, Bill C-10A, An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act, and Bill C-10B, An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals), and which permitted your Committee to continue its study of Bill C-10B, your Committee now reports the same with the following amendments:

1. *Page 1, clause 2:* Replace lines 9 and 10 with the following:

“vertebrate, other than a human being.”.

2. *Page 2, clause 2:*

(a) Replace line 5 with the following:

“to, or the unnecessary death of, an animal;”.

(b) Delete line 10; and

(c) Reletter paragraphs 182.2 (1)(d) to 182.2 (1)(h) as paragraphs 182.2 (1)(c) to 182.2 (1)(g) and any cross-references thereto accordingly.

3. *Page 3, clause 2:* Add after line 10 the following:

“(3) No person shall be convicted of an offence under paragraph (1)(a) if the pain, suffering, injury or death is caused in the course of traditional hunting, trapping or fishing practices carried out by a person who is one of the Aboriginal peoples of Canada in any area in which Aboriginal peoples have harvesting rights under or by virtue of existing aboriginal or treaty rights within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and any pain, suffering or injury caused is no more than is reasonably necessary in the carrying out of those traditional practices.”.

4. *Page 4, clause 2:* Replace lines 22 to 24 with the following:

“**182.5** No person shall be convicted of an offence under this Part where he proves that he acted with legal justification or excuse or with colour of right.”.

5. *Page 5, clause 2:* Replace, in the French version, line 5 with the following:

“perte de l’animal d’assistance policière ou des”.

RAPPORT DU COMITÉ

Le jeudi 15 mai 2003

Le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles a l’honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Conformément à la décision du Sénat d’adopter le Deuxième rapport du Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, le 28 novembre 2002, ce qui a eu pour effet de scinder le projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu, en deux parties, le projet de loi C-10A, Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu et le projet de loi C-10B, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux) et a permis au Comité de poursuivre son étude du projet de loi C-10B, votre Comité fait rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants:

Page 1, article 2: Substituer aux lignes 9 à 11 ce qui suit:

«s’entend de tout vertébré, à l’exception de l’être humain.».

Page 2, article 2:

a) Substituer à la ligne 6 ce qui suit:

«douleur, souffrance ou blessure ou la mort, sans néces-»;

b) Supprimer la ligne 12;

c) Changer la désignation littérale des alinéas 182.2(1)d) à h) à celle d’alinéas 182.2(1)c) à g) et changer tous les renvois qui en découlent.

3. *Page 3, article 2:* Ajouter après la ligne 13 ce qui suit:

«(3) Nul ne peut être déclaré coupable de l’infraction visée à l’alinéa (1)a) si la douleur, la souffrance, la blessure ou la mort est causée pendant l’exercice, par une personne de l’un des peuples autochtones du Canada, de pratiques ancestrales de chasse, de piégeage ou de pêche dans une zone où les peuples autochtones possèdent des droits de récolte découlant des droits existants — ancestraux ou issus de traités — au sens de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et que la douleur, la souffrance ou la blessure se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire à ces pratiques ancestrales.».

4. *Page 4, l’article 2:* Substituer aux lignes 22 à 24 ce qui suit:

«**182.5** Nul ne peut être déclaré coupable d’une infraction prévue par la présente partie s’il prouve qu’il a agi avec une justification ou une excuse légale ou avec apparence de droit.» .

5. *Page 5, article 2:* Substituer, dans la version française, à la ligne 5 ce qui suit:

«perte de l’animal d’assistance policière ou des».

Your Committee has also made certain observations, which are appended to this report.

Respectfully submitted,

Votre Comité a aussi effectué des observations qui sont annexées au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le vice-président,

GÉRALD A. BEAUDOIN

Deputy Chair

OBSERVATIONS

to the

Third Report of the Standing Senate Committee on
Legal and Constitutional Affairs

Comments on Bill C-10B, An Act to amend the Criminal Code
(cruelty to animals)

Non-derogation clauses in proposed legislation have become an issue that transcends Bill C-10B. This is a difficult and complex area of law. The Minister of Justice has made a commitment to review the use of non-derogation clauses in federal statutes, and apparently indicated that legislation would be introduced in March 2003 to establish appropriate wording for these clauses and to perhaps remove contentious clauses that have been inserted in recent legislation. Your Committee agrees that this is no longer an issue to be addressed in a piecemeal fashion. There can no longer be a mixed approach to the use and wording of non-derogation clauses when the very intent of these clauses is to provide clarity and certainty to Aboriginal peoples with respect to their constitutional rights. Your Committee therefore intends to follow-up on the Minister of Justice's commitment to deal with this issue. We expect any legislative or other initiative to address this issue to be sent to the Committee for study.

OBSERVATIONS

annexées au

3^e rapport du Comité sénatorial permanent des
Affaires juridiques et constitutionnelles

Commentaires sur le projet C-10B, Loi modifiant le Code criminel
(cruauté envers les animaux)

Les dispositions de non-dérogation dans les mesures législatives proposées sont devenues une question qui déborde le cadre du projet de loi C-10B. C'est un domaine du droit difficile et complexe. Le ministre de la Justice s'est engagé à revoir l'utilisation des dispositions de non-dérogation dans les lois fédérales, et il aurait précisé qu'une mesure serait présentée en mars 2003 pour établir la formulation appropriée de ces dispositions et peut-être éliminer les articles litigieux introduits récemment. Le Comité convient que le problème ne doit plus être traité de façon fragmentaire. Il faut adopter une approche cohérente face à l'utilisation et à la formulation des dispositions de non-dérogation, puisque l'objet même de ces dispositions est de procurer aux Autochtones un éclaircissement et une certitude concernant leurs droits constitutionnels. Le Comité a donc l'intention de faire un suivi de l'engagement du ministère de la Justice dans ce dossier, et nous nous attendons à ce que toute initiative législative ou autre, visant à régler la question, soit renvoyée au Comité pour étude.

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, May 14, 2003

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-10B, to amend the Criminal Code (cruelty to animals), met this day at 3:38 p.m. to give clause-by-clause consideration to the bill.

Senator George J. Furey (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Honourable senators, the committee will move to clause-by-clause consideration of Bill C-10B, to amend the Criminal Code, cruelty to animals.

Senator Cools: Chairman, I had expected, that we would hear from the minister before doing the clause-by-clause. It used to be that we would hear from ministers at least twice during the study of bills. On this particular question the minister's visit was fleeting, even truncated, because it was overtaken by the fact that there was an instruction before us to divide Bill C-10.

It was always my expectation that we would have an opportunity to have a full-fledged exchange with the minister. Like many, I receive the notices of meetings. I thought that it would have been excellent and reasonable to have an opportunity to dialogue with the minister. There are many who think that dialoguing with the officials of the department is the same as dialoguing with the minister but I do not.

What consideration has the minister given to this committee? I do not think that the committee should proceed without having an opportunity to put serious questions to the minister particularly since this bill has been difficult and procedurally complex.

The Chairman: Do other senators care to comment on the point raised by Senator Cools?

Senator Bryden: I do not entirely agree with Senator Cools' comment that it is usual for us to hear from the minister once or twice. When I first came to the Senate, it was not normal for the minister to appear on most pieces of legislation. We work quite hard to have the minister of the department sponsoring the bill to come in and set out the public policy and the intention being addressed in the bill. We then work with the officials, who are mandated by the minister to implement that public policy and intentions.

This bill was split for procedural purposes so that the issue of gun control could be finished by the end of the year, which would leave adequate time to deal with the cruelty to animals' section.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 14 mai 2003

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-10B, Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux), se réunit aujourd'hui à 15 h 38 pour faire l'étude article par article du projet de loi.

Le sénateur George J. Furey (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Honorables sénateurs, nous allons passer à l'étude article par article du projet de loi C-10B, Loi modifiant le Code criminel, cruauté envers les animaux.

Le sénateur Cools: Monsieur le président, je m'attendais à ce que nous ayons des nouvelles du ministre avant de procéder à l'étude article par article. Il me semble que nous avons l'habitude d'entendre les ministres au moins à deux reprises durant l'étude d'un projet de loi. Sur cette question particulière, la visite du ministre a été fort brève, pour ne pas dire tronquée, parce que nous avons dû nous pencher sur une instruction visant à scinder le projet de loi C-10.

J'ai toujours cru que nous aurions l'occasion d'avoir un échange dans le plein sens du terme avec le ministre. Comme bien d'autres, je reçois les avis de convocation. Je pensais qu'il serait excellent et raisonnable d'avoir l'occasion de dialoguer avec le ministre. Beaucoup pensent que dialoguer avec les fonctionnaires du ministère ou dialoguer avec le ministre, c'est du pareil au même, mais je ne suis pas de cet avis.

Quelle considération le ministre a-t-il accordé à ce comité? Je ne pense pas que le comité devrait procéder sans avoir eu la possibilité de poser de sérieuses questions au ministre, d'autant plus que ce projet de loi a été difficile et complexe sur le plan de la procédure.

Le président: Est-ce que d'autres sénateurs aimeraient faire des commentaires sur le point que vient de soulever le sénateur Cools?

Le sénateur Bryden: Je ne suis pas entièrement d'accord avec le sénateur Cools comme quoi il est habituel que le ministre vienne témoigner à une ou deux reprises. Lorsque je suis arrivé au Sénat, il n'était pas normal qu'un ministre vienne témoigner sur la plupart des mesures législatives. Nous déployons beaucoup d'énergie pour inciter les ministres dont le ministère parraine un projet de loi à venir nous décrire la politique du gouvernement et l'intention visée par le projet de loi. Par la suite, nous travaillons avec les fonctionnaires qui sont mandatés par le ministre pour procéder à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale et des intentions.

Ce projet de loi a été scindé pour des fins de procédure afin qu'on puisse en finir avec la question du contrôle des armes à feu avant la fin de l'année, ce qui devait nous laisser suffisamment de temps pour nous occuper de la partie relative à la cruauté envers les animaux.

The fact is that a senior official, Mr. Mosley, from the Department of Justice, spent a great deal of time with the committee and did his best to answer our questions.

I do not have any unanswered questions that only the minister could answer. That is my observation.

Senator St. Germain: Honourable senators, ministers generally take ownership of any piece of legislation. Ownership tradition in this place has been that the minister appears at the beginning of the hearings and at the end so that questions can be placed before him. Whether that is necessary, I cannot say.

Traditionally in this place and in the other place, the minister appeared at the beginning and at the end of the hearings. It would have been nice to have an opportunity to see him, but life goes on. It is as important that we do what is right with this proposed legislation as opposed to who was here. With all due respect, Senator Bryden, tradition dictates what Senator Cools has said.

Senator Milne: In the five years that I chaired the committee, and before that in my experience with the committee when Senator Carstairs was the chair, the minister appeared only once each time.

Senator Cools: All of these past statements, including Senator Milne's, show you how systems can fall into poor practice.

Senator Milne has raised that point and so I will do not mind adding that, during that time, the then Minister of Justice did not like to come to committees. On many occasions when we insisted, our colleagues adopted a position of "No minister; no bill." Some sound messages were sent out to that minister. Most of us sitting around this table will remember the minister of whom I am speaking and the many occasions. If the minister wanted the bill, then the minister should appear.

For the sake of the record, it is tradition that staff speak to staff and parliamentarians speak to parliamentarians. When we discuss amendments to a bill, we should have the appropriate dialogue with the minister. It is unsatisfactory to have scurrying behind the scenes and people who remain nameless and unknown arriving at decisions that affect us all.

Mr. Chairman, I recognize that you are new to this process but this committee and the Senate should establish that committees wish to hear from ministers and have a meaningful exchange with ministers; we should hold to that as a standard process.

Senator Beaudoin: I was the Chair of the committee before Senator Carstairs held that position and during that time it was customary for us to hear from the minister just once.

Le fait est qu'un haut fonctionnaire, M. Mosley du ministère de la Justice, a passé pas mal de temps avec les membres du comité et a répondu de son mieux à toutes nos questions.

Pour ma part, je n'ai pas de question à laquelle seul le ministre aurait pu donner une réponse satisfaisante. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le sénateur St. Germain: Honorables sénateurs, en règle générale, les ministres assument la responsabilité des mesures législatives. La tradition en cette matière dans cette Chambre a toujours été que le ministre comparait au début et à la fin des audiences afin que l'on puisse lui poser des questions. En revanche, je ne saurais dire si cet exercice est nécessaire.

Traditionnellement, dans cette chambre et dans l'autre, le ministre comparait au début et à la fin des audiences. Nous aurions apprécié de le revoir, mais la vie continue. Il est tout aussi important de faire ce que nous jugeons approprié en ce qui concerne ce projet de loi, que de débattre de la question de la présence ici. Avec tout le respect que je vous dois, sénateur Bryden, la tradition commande ce que le sénateur Cools a dit.

Le sénateur Milne: Durant les cinq années que j'ai présidé le comité, et même auparavant, d'après mon expérience, lorsque le sénateur Carstairs le présidait, le ministre ne comparait qu'une fois.

Le sénateur Cools: Toutes ces déclarations, y compris celle du sénateur Milne sont une illustration de la mauvaise pente que peuvent prendre les systèmes.

Le sénateur Milne m'a ouvert la porte, aussi je ne me gênerai pas pour ajouter que durant cette période, le ministre de la Justice de l'époque n'aimait comparaître devant les comités. Aussi, en bien des occasions, lorsque nous insistions, nos collègues avaient adopté la position suivante: «pas de ministre; pas de projet de loi». Quelques messages bien sentis ont été transmis à ce ministre. La plupart d'entre nous qui sommes assis autour de cette table se souviendront de quel ministre je veux parler et des nombreuses occasions qui se sont présentées. Si le ministre tenait au projet de loi, il devait comparaître.

Je précise, pour le compte rendu, que la tradition veut que le personnel s'adresse au personnel et que les parlementaires s'adressent aux parlementaires. Lorsque nous discutons des amendements à apporter à un projet de loi, nous devrions pouvoir entretenir un dialogue constructif avec le ministre visé. Il est déplaisant d'assister à tout ce jeu de coulisses et d'accepter que des personnes qui demeurent anonymes et inconnues puissent prendre des décisions qui touchent chacun d'entre nous.

Monsieur le président, je reconnais que vous en êtes à vos premières armes avec ce processus, mais ce comité et le Sénat devraient adopter une ligne de conduite voulant que les comités veulent entendre les ministres et avoir des échanges constructifs avec eux; nous ne devrions pas déroger de cette procédure standard.

Le sénateur Beaudoin: J'ai présidé ce comité avant que le sénateur Carstairs n'occupe elle-même cette fonction à une époque où il était courant que le ministre compare

Occasionally, it was natural to ask him to return if the issue was difficult or complex. That did not happen often. This tradition has been followed for years and years.

The Chairman: Rather than waste any more time, I will seek the committee's view on this subject. Is it the view of the committee that we adjourn today and ask the minister to come back at another time? All those in favour.

Senator Cools: Is there a motion before us?

The Chairman: Do you want to put a motion, Senator Cools?

Senator Cools: You seem to want to put a motion.

The Chairman: You can go ahead and make it. I am polling the members. I did not have a motion. I was polling the members to see how many people are in favour of adjourning now and calling for the minister to return and how many people are in favour of proceeding.

Senator Cools: You put a proposal. Let people debate that.

The Chairman: How many people are in favour of proceeding?

Senator Adams: I have a question. When the minister came here last time nobody questioned him. At that time, we passed the bill in the Senate. Previously, it was a bill split in the Senate. The minister came here to speak about the bill. We had to adjourn because we did not have the bill at that time. There was not one senator with a question.

Senator Cools: Mr. Chairman, if you remember, his visit was cut short because the order of business of the committee was to divide the bill.

We have not had an exchange with the minister. I do not see how we can move forward without hearing from the minister. Perhaps it is fine with some people, but I see life quite differently.

Senator Nolin: I understand your position Senator Cools, but I am not convinced that we will learn more from the minister than what we already know. However, I understand your point.

Senator Cools: Are you saying that the minister cannot tell us anything?

Senator Nolin: We have learned much on the subject of cruelty to animals, and perhaps, we are experts now. I am not sure.

It is a question of policy to hear from the minister. We know what the government is saying.

Senator Cools: The minister should appear before a Senate committee and do justice to his initiative; that is the proper way to proceed. We are dealing with the phenomenon of the proper relationship between the minister and the Senate and Parliament.

seulement une fois. Il arrivait parfois naturellement qu'on lui demande de revenir si la question était particulièrement complexe ou difficile. Mais cela se produisait rarement. Cette tradition est respectée depuis nombre d'années.

Le président: Plutôt que de perdre davantage de temps, je sollicite l'opinion de mes collègues sur le sujet. Est-ce que le comité est d'avis que nous devrions lever la séance et demander au ministre de revenir comparaître une autre fois? Tous ceux qui sont en faveur.

Le sénateur Cools: En faites-vous une motion?

Le président: Voulez-vous présenter la motion, sénateur Cools?

Le sénateur Cools: C'est vous qui semblez vouloir présenter une motion.

Le président: Vous pouvez y aller et la présenter. Je mets la question aux voix. Je n'avais pas de motion. Je sollicitais simplement les membres du comité afin de savoir combien étaient en faveur de lever la séance et de réinviter le ministre à comparaître, et combien voulaient poursuivre l'étude

Le sénateur Cools: Vous avez fait une proposition. Laissons les membres du comité en débattre.

Le président: Combien sont en faveur de poursuivre l'étude?

Le sénateur Adams: J'aimerais poser une question. Lorsque le ministre est venu ici, la dernière fois, personne ne l'a questionné. À cette occasion, nous avons adopté le projet de loi au Sénat. Auparavant, il s'agissait de scinder le projet de loi au Sénat. Le ministre est venu pour nous parler du projet de loi. Mais nous avons dû lever la séance parce que nous n'avions pas le projet sous les yeux. Pas un sénateur n'a posé de question.

Le sénateur Cools: Monsieur le président, si vous vous rappelez, sa visite a été écourtée parce que l'ordre du jour du comité consistait à scinder le projet de loi.

Nous n'avons pas échangé avec le ministre. Je ne vois pas comment nous pourrions aller de l'avant sans entendre le ministre. Peut-être que cela ne dérange pas certaines personnes, mais je vois les choses d'un autre oeil.

Le sénateur Nolin: Je comprends votre position, sénateur Cools, mais je ne suis pas convaincu que nous en apprendrons davantage du ministre que ce que nous savons déjà. Toutefois, je comprends votre point de vue.

Le sénateur Cools: Êtes-vous en train de dire que le ministre ne peut rien nous apprendre?

Le sénateur Nolin: Nous avons appris beaucoup de choses sur le sujet de la cruauté envers les animaux, et peut-être sommes-nous devenus des experts. Je n'en sais rien.

C'est une question de politique que d'entendre le ministre. Nous connaissons la position du gouvernement.

Le sénateur Cools: Le ministre devrait comparaître devant le comité sénatorial et rendre justice à son initiative; c'est la façon de faire les choses. Nous sommes en train de débattre du phénomène de la relation qui devrait exister entre le ministre et le Sénat et le Parlement.

Senator Nolin: To be fair to the minister, the bill was not started under him. In the future, we will have ample opportunity to make a point with the Minister of Justice. We will probably receive a bill on a review from the military justice system, which former Justice Lamer is reviewing.

We will have ample opportunity to convey our thoughts to the minister. We have had the bill before us for five months.

Senator Cools: The idea to divide the bill was a strange one. Senator Bryden said that it was to facilitate passage of the first part, which was Bill C-10A. Bill C-10A passed only last week. Obviously, the division of the bill was not to facilitate the passage of anything.

The Chairman: This is a fairly simple issue, senators. I will be guided by the wish of the committee.

Senator Jaffer: I move that we move to clause-by-clause consideration of the bill.

The Chairman: We have a motion on the floor. Are you ready for the vote, senators? All those in favour to move to clause-by-clause. Those opposed. We will go to clause-by-clause consideration of the bill.

Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall the preamble stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 1, the short title, stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Shall clause 2 carry?

Senator Beaudoin: I move that clause 2 of Bill C-10B be amended. I move that we replace lines 9 and 10 with the following: "vertebrate, other than a human being."

The reason is very simple. We have discussed the reasons and we have heard from scientists. We have come to the conclusion that it is the right thing to do. The last part is dropped because it is not a definition. If you say, "An animal is an animal," you are not giving a definition.

The last part of the original draft is dropped. It then it becomes "vertebrate, other than a human being."

Le sénateur Nolin: Pour rendre justice au ministre, ce projet de loi n'a pas vu le jour sous sa responsabilité. Dans le futur, nous aurons amplement l'occasion de faire une mise au point avec le ministre de la Justice. Nous recevrons probablement un projet de loi sur l'examen du système de justice militaire, que l'ancien juge Lamer est en train d'examiner.

Nous aurons amplement l'occasion de transmettre nos opinions au ministre. Nous avons disposé de cinq mois pour faire l'étude de ce projet de loi.

Le sénateur Cools: Ce fut une drôle d'idée que de scinder ce projet de loi. Le sénateur Bryden a déclaré que c'était dans le but de faciliter l'adoption de la première partie, en l'occurrence le projet de loi C-10A. Le projet de loi C-10A n'a été adopté que la semaine dernière. De toute évidence, la division du projet de loi ne visait pas à faciliter l'adoption de quoi que ce soit.

Le président: La question est très simple, chers collègues. Je me laisserai guider par le bon vouloir des membres du comité.

Le sénateur Jaffer: Je propose que nous passions à l'étude article par article du projet de loi.

Le président: Nous avons une motion. Êtes-vous prêts à voter, mesdames et messieurs? Tous ceux qui sont en faveur de procéder à l'étude article par article. Ceux qui s'y opposent. Nous allons passer à l'étude article par article du projet de loi.

Devons-nous reporter l'examen du titre à plus tard?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Devons-nous reporter l'examen du préambule à plus tard?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Devons-nous reporter l'examen de l'article 1, le titre abrégé, à plus tard?

Des voix: D'accord.

Le président: Adopté.

Devons-nous adopter l'article 2?

Le sénateur Beaudoin: Je propose que le projet de loi C-10B, à l'article 2, soit modifié. Je propose que l'on substitue aux lignes 9 à 11 ce qui suit: «s'entend de tout vertébré, à l'exception de l'être humain.»

La raison en est très simple. Nous avons discuté des raisons et nous avons entendu les opinions de scientifiques. Nous en sommes venus à la conclusion que c'est la bonne chose à faire. La dernière partie est supprimée parce qu'il ne s'agit pas d'une définition. Si on dit, «Un animal est un animal», ce n'est pas une définition.

Voici pourquoi la dernière partie du libellé initial est supprimée. Et remplacée par ce qui suit: «s'entend de tout vertébré, à l'exception de l'être humain.»

However, if science in a few years from now comes to the conclusion that it is another thing in practice, we may always amend the statute. At this stage, we should stick to a definition like “vertebrate, other than a human being.”

The Chairman: It was moved by Senator Beaudoin that Bill C-10B be amended as he has just indicated. Is it your pleasure, honourable senators to adopt the motion in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Carried.

Senator Joyal: I would like to move to an amendment on clause 2 on page 3 of the bill. It would be best to circulate it so everyone has a copy.

Senator Cools: Mr. Chairman, in terms of proceeding, the entire bill is really clause 2. Perhaps you could proceed, Mr. Chairman, by calling each particular proposed subsection.

The Chairman: Is this a further amendment to 182.1?

Senator Joyal: No, it is an amendment to section 182.2.

Senator Cools: The entire bill is clause 2.

The Chairman: Could we hold on your amendment, Senator Joyal?

Senator Joyal: Certainly.

The Chairman: We will move to section 182.2. Shall section 182.2 carry?

Senator Baker: I have a minor amendment, Mr. Chairman. This has been discussed thoroughly by the committee. On page 2, replace line 5, with the additional words “the unnecessary death of an animal.” Section 182.2 would read as follows:

(a) causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to, or the unnecessary death of, an animal.

This makes line 10: “kills an animal without lawful excuse,” unnecessary.

Delete line 10, make the change to line 5 and change the lettering of the paragraphs accordingly under that. Re-letter paragraphs 182.1 (d) to 182.1 (h) as paragraphs 182.1 (c) to 182.1 (g) and any cross-references thereto accordingly. Everyone can follow that easily. The committee has discussed this thoroughly. The Department of Justice expressed to us that it was not the intention of Parliament to change the original definition of the code or add a new offence. So moved.

Senator Cools: It is not as clear as you think.

Senator Baker: Let us go to line 5. This is what I think that we discussed thoroughly.

Toutefois, si la science d’ici quelques années en arrive à la conclusion que les choses sont différentes en pratique, nous aurons toujours le loisir de modifier la loi. Pour le moment, nous devrions nous en tenir à une définition comme «s’entend de tout vertébré, à l’exception de l’être humain.»

Le président: Le sénateur Beaudoin propose que le projet de loi C-10B soit modifié comme il vient de l’indiquer. Plaît-il aux honorables sénateurs, d’adopter la motion proposée?

Des voix: D’accord.

Le président: Adopté.

Le sénateur Joyal: Je voudrais proposer un amendement à l’article 2, à la page 3 du projet de loi. Il serait préférable de le distribuer afin que chacun en ait une copie.

Le sénateur Cools: Monsieur le président, pour ce qui est de la procédure, la totalité du projet de loi tient dans l’article 2. Peut-être que vous pourriez commencer, monsieur le président, en annonçant chaque paragraphe proposé.

Le président: S’agit-il d’un autre amendement à l’article 182.1 du projet de loi?

Le sénateur Joyal: Non, c’est un amendement à l’article 182.2.

Le sénateur Cools: Tout le projet de loi tient dans l’article 2.

Le président: Serait-il possible de réserver votre amendement, sénateur Joyal?

Le sénateur Joyal: Certainement.

Le président: Nous allons passer à l’article 182.2. Devrions-nous adopter l’article 182.2?

Le sénateur Baker: Je propose un amendement mineur, monsieur le président. Ce sujet a été débattu en long et en large par le comité. Donc, je propose que le projet de loi C-10B soit modifié à la page 2, par substitution, à la ligne 6 de ce qui suit: «ou la mort, sans néces-». L’article 182.2 se lirait comme suit:

a) cause à un animal ou, s’il en est le propriétaire, permet que lui soit causée une douleur, souffrance ou blessure ou la mort, sans néces-

Ce qui élimine la nécessité de la ligne 12: «tue un animal sans excuse légitime».

Supprimer la ligne 12, modifier la ligne 6 par adjonction et changer la désignation littérale des alinéas 182.2(1) d) à h) par celle d’alinéas 182.2(1) c) à g) et changer tous les renvois qui en découlent. Tout le monde peut suivre cela facilement. Le comité en a discuté à fond. Le ministère de la Justice nous a indiqué que le Parlement n’avait pas l’intention de modifier la définition initiale dans la loi ni d’ajouter une nouvelle infraction. Donc, je propose.

Le sénateur Cools: Ce n’est pas aussi clair que vous le pensez.

Le sénateur Baker: Rendons-nous à la ligne 6. Il me semble que nous avons discuté de cette question en profondeur.

Presently, line 5 says, “to an animal.” Instead of “to an animal,” the suggestion is that we insert between the words “to” and “an animal” the words “or the unnecessary death of.” It is just an addition of the words “or the unnecessary death of.”

The amendment would replace line 5 with the words “to, or the unnecessary death of, an animal.” There are also the other changes that I suggested to the names and the exclusion of line 10.

I so move.

Senator Jaffer: I oppose that amendment because I see this section dealing with the *Ménard* test. I understand the application of the *Ménard* test to be that you have legal justification to kill an animal, but you must not cause it unnecessary pain. If we include death, I suggest that we would be destroying the principles laid out in the *Ménard* case.

The Chairman: The way I read the amendment is that proposed paragraph 182.2(1)(a) will read;

causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to, or the unnecessary death of, an animal.

Senator Jaffer: The *Ménard* test specifically talks about unnecessary pain. When you have legal justification to kill an animal, you are still not supposed to cause an animal unnecessary pain. By including death, I suggest that we will be taking the case law away.

Senator Nolin: That is the way that I read *Ménard*. *Ménard* will still be the case law; the jurisprudence will remain. I think we are only adding more clarity to the jurisprudence. I understand your point.

Senator Beaudoin: I think the *Ménard* case is still there. It is not infringed upon by this suggested amendment.

Senator Cools: From what I can see, Senator Baker’s amendment is prudent and wise because it extends the lists of afflictions or hurts inflicted upon the animals. It is unnecessary pain, suffering, injury and death. It seems to me that Senator Baker’s amendment is quite relevant because it adds “death” to that list, which has been glaringly absent.

Senator Nolin: Just to help Senator Jaffer, I will read a paragraph from the *Ménard* decision that may assure her. The decision was written in French, but I will translate it for you: “It is forbidden to cause (pain, suffering or injury) without it being necessary.”

Certainly, the legislator did not intend, as in the case of assault among human beings, to forbid through criminalization the least physical discomfort to an animal, and it is to this extent but no more that one may speak of quantification. With the exception of these cases, however, the amount of pain is of no importance in itself from the moment it is inflicted wilfully, within the meaning

À l’heure actuelle, la ligne 6 dit: «douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité» Plutôt que «douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité» il est suggéré d’insérer «ou la mort,» entre les mots «blessure» et «sans nécessité». Il s’agit donc simplement d’ajouter les mots «ou la mort,».

L’amendement remplacerait la ligne 6 par les mots «douleur, souffrance ou blessure ou la mort, sans néces-». Il y a également les autres changements que j’ai suggérés à la désignation et la suppression de la ligne 12.

Donc, je propose.

Le sénateur Jaffer: Je m’oppose à cet amendement parce que je vois que cet article a un rapport avec l’arrêt *Ménard*. Je comprends l’application des critères dans l’affaire *Ménard* comme quoi il peut être justifié de tuer un animal, mais qu’il ne faut pas lui causer de douleur sans nécessité. Si nous incluons la mort, je suggère que cela reviendrait à détruire les principes ayant été invoqués dans l’arrêt *Ménard*.

Le président: Si je comprends bien l’amendement, l’alinéa 182.2(1)a) proposé se lirait comme suit:

cause à un animal ou, s’il en est le propriétaire, permet que lui soit causée une douleur, souffrance ou blessure ou la mort, sans nécessité.

Le sénateur Jaffer: L’arrêt *Ménard* mentionne précisément la douleur sans nécessité. Même s’il y a une justification légitime de tuer un animal, il reste que l’on n’est pas supposé lui causer de douleur sans nécessité. En incluant la mort, je suggère que l’on enlève de la valeur à la jurisprudence.

Le sénateur Nolin: C’est ainsi que je comprends l’arrêt *Ménard*. En fait, l’affaire *Ménard* continuera de servir de jurisprudence; la jurisprudence demeure en vigueur. Je pense que nous ne faisons que lui apporter des précisions. Je comprends votre point de vue.

Le sénateur Beaudoin: Je pense que l’affaire *Ménard* joue toujours son rôle. Je ne crois pas que l’amendement suggéré aille à l’encontre de cette décision.

Le sénateur Cools: D’après ce que je vois, l’amendement proposé par le sénateur Baker est sage et prudent parce qu’il permet d’allonger la liste des afflictions ou des torts qui sont infligés aux animaux. Il est question de douleur, souffrance, blessure et de la mort sans nécessité. Il me semble que l’amendement du sénateur Baker est tout à fait pertinent parce qu’il vient ajouter le mot «mort» à la liste, alors que ce mot en était scandaleusement absent.

Le sénateur Nolin: Seulement pour venir en aide au sénateur Jaffer, je vais lire un extrait de la décision *Ménard* qui devrait la rassurer. Cette décision se lit comme suit: «Il est interdit de causer (de la douleur, souffrance ou blessure) sans nécessité.»

De toute évidence, le législateur n’avait aucune intention, comme dans le cas des agressions entre êtres humains, d’interdire en le criminalisant le plus petit inconfort physique causé à un animal, et c’est dans cette mesure, sans plus, que l’on peut parler de quantification. À l’exception de ces cas, toutefois, la quantité de douleur n’a aucune importance en soi à partir du moment où

of section 386(1) of the Criminal Code if it was done without necessity according to section 402.1(a) and without justification, legal excuse or colour of right within the meaning of 386 (2).

I do not think we would be going against that jurisprudence.

Senator Jaffer: The way I read the bill, subsection (a) talks about pain and subsections (b) and (c) deal with killing. That is why I say that we are confusing ideas by mixing the notions of unnecessary pain and death. We will just confuse the judiciary. Proposed subsection 182.2(1)(a) deals with unnecessary pain. The other subsections deal with killing. That is why I suggest that to keep the *Ménard* test we must leave 182.2(1)(a) as it is. That is the pain section.

Senator Nolin: The amount of pain leading to death should not be unnecessary, if I understand the amendment correctly.

Senator Jaffer: Does “without lawful excuse” cover it?

Senator Nolin: That is why *Ménard* is giving us another layer, even with the words “without lawful excuse.”

Senator Nolin: We need the word “unnecessary.”

Senator Jaffer: Senator Nolin, if you look at subsection (b), you will see that it refers to killing. Subsection (a) deals with pain. I suggest that we need to keep things clean. Subsection (b) covers killing and unnecessary death.

Senator Nolin: Senator Baker may wish to defend his amendment.

Senator Baker: You were doing such a marvellous job that I did not want to interfere.

The Chairman: Honourable senators, it is moved by Senator Baker that proposed section 182.2 of Bill C-10B be amended as indicated. Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Jaffer: On division.

The Chairman: Motion agreed to, on division.

Are there other amendments to proposed section 182.2?

Senator Joyal: At the top of page 3 of the bill are sections 2(a) and (b). This amendment would come in immediately after 2(b). It reads as follows:

(3) No person shall be convicted of an offence under paragraph (1)(a) if the pain, suffering or injury is caused in the course of the following activities and is no more than is reasonably necessary for carrying out those activities:

elle est infligée volontairement, au sens du paragraphe 386(1) du Code criminel, si elle est infligée sans nécessité conformément à l'article 402.1a) et sans justification, excuse légitime ou apparence de droit au sens du paragraphe 386(2).

Je ne pense pas que nous allions à l'encontre de cette jurisprudence.

Le sénateur Jaffer: Si je comprends bien le projet de loi, l'alinéa a) mentionne la douleur et les alinéas b) et c) parlent de tuer. C'est la raison pour laquelle je dis que nous confondons des idées en mélangeant les notions de douleur et de mort sans nécessité. Nous ne ferons qu'entraîner de la confusion dans l'appareil judiciaire. L'alinéa 182.2(1)a) proposé parle de la douleur sans nécessité. Les autres alinéas parlent de tuer. C'est la raison pour laquelle je suggère, pour conserver les critères de décision de l'affaire *Ménard* que nous laissons l'alinéa 182.2(1)a) dans l'état où il est. Il s'agit de l'article qui parle de la douleur.

Le sénateur Nolin: La quantité de douleur pour entraîner la mort ne devrait pas excéder la quantité nécessaire, si j'ai bien compris l'amendement.

Le sénateur Jaffer: Est-ce que la mention «sans excuse légitime» est suffisante pour couvrir cette éventualité?

Le sénateur Nolin: C'est la raison pour laquelle l'arrêt *Ménard* nous donne une autre dimension, même avec les mots «sans excuse légitime».

Le sénateur Nolin: Nous devons conserver les mots «sans nécessité».

Le sénateur Jaffer: Sénateur Nolin, si on regarde l'alinéa b), on constate qu'il fait référence à tuer. L'alinéa a) parle de douleur. Je suggère que nous devons faire en sorte qu'il n'y ait pas de confusion possible. L'alinéa b) parle de tuer et de causer la mort sans nécessité.

Le sénateur Nolin: Le sénateur Baker voudra peut-être se porter à la défense de son amendement.

Le sénateur Baker: Vous faisiez tellement du bon travail que je n'ai pas voulu vous interrompre.

Le président: Honorables sénateurs, le sénateur Baker propose que le projet de loi C-10B à l'article 182.2 soit modifié tel qu'indiqué. Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la proposition d'amendement?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Jaffer: Avec dissidence.

Le président: L'amendement est adopté avec dissidence.

Y a-t-il d'autres amendements proposés à l'article 182.2?

Le sénateur Joyal: Dans le haut de la page 3 du projet de loi, on retrouve les alinéas 2a) et b). Cet amendement viendrait immédiatement après 2b). Il se lit comme suit:

«(3) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'alinéa (1)a) si la douleur, la souffrance, ou la blessure est causée pendant l'exercice de l'une ou l'autre des activités ou pratiques suivantes et se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire à celles-ci:

- (a) lawful hunting, trapping or fishing;
- (b) scientific research conducted in accordance with generally accepted standards;
- (c) reasonable and generally accepted practices of animal management, husbandry or slaughter; or
- (d) traditional hunting, trapping or fishing practices carried out by a person who is a member of one of the Aboriginal peoples of Canada in any area in which Aboriginal peoples have harvesting rights under or by virtue of existing Aboriginal treaty or treaty rights within the meaning of section 35 of the Constitution Act, 1982.

And in French, the new subsection 3, which comes right under 2(b), on top of page 3. The new subsection 3 reads as follows in French:

«(3) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'alinéa (1)a) si la douleur, la souffrance ou la blessure est causée pendant l'exercice de l'une ou l'autre des activités ou pratiques suivantes et se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire à celles-ci:

- a) les activités licites de chasse, de piégeage ou de pêche;
- b) les activités de recherche scientifique exercées en conformité avec les normes généralement reconnues;
- c) les pratiques de gestion, d'élevage ou d'abattage des animaux qui sont raisonnables et généralement reconnues;
- d) les pratiques ancestrales de chasse, de piégeage ou de pêche auxquelles se livre un membre d'un des peuples autochtones du Canada dans une zone où les peuples autochtones possèdent des droits de récolte découlant des droits existants — ancestraux ou issus de traités — au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.»

Senator Baker: I wonder if the senator proposing this amendment could comment on whether or not (a), (b) and (c) of his amendment would be necessary following the approval of the last amendment?

Senator Joyal: When the amendment was drafted it was in the context that the bill was not amended previously. I had to take that into account when I drafted that amendment after consultation with the Aboriginal senators that we have around this table.

Now that we have amended 182.1(a), we have added another perspective to the first offence that we are dealing with and it would be redundant to add this now considering that we have already accepted the amendment put forward by Senator Baker.

The Chairman: You have no objection to dropping (a), (b) and (c)?

Senator Joyal: No, I have no objection to deleting (1)(a), (b) and (c).

- a) les activités licites de chasse, de piégeage ou de pêche;
- b) les activités de recherche scientifique exercées en conformité avec les normes généralement reconnues;
- c) les pratiques de gestion, d'élevage ou d'abattage des animaux qui sont raisonnables et généralement reconnues;
- d) les pratiques ancestrales de chasse, de piégeage ou de pêche auxquelles se livre un membre d'un des peuples autochtones du Canada dans une zone où les peuples autochtones possèdent des droits de récolte découlant des droits existants — ancestraux ou issus de traités — au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Et en anglais le nouveau paragraphe 3, qui vient s'ajouter sous le paragraphe 2 b), en haut de la page 3. Le nouveau paragraphe 3 se lit donc en anglais:

“(3) No person shall be convicted of an offence under paragraph (1)(a) if the pain, suffering or injury is caused in the course of the following activities and is no more than is reasonably necessary for carrying out those activities:

- (a) lawful hunting, trapping or fishing;
- (b) scientific research conducted in accordance with generally accepted standards;
- (c) reasonable and generally accepted practices of animal management, husbandry or slaughter; or
- (d) traditional hunting, trapping or fishing practices carried out by a person who is a member of one of the Aboriginal peoples of Canada in any area in which Aboriginal peoples have harvesting rights under or by virtue of existing Aboriginal treaty or treaty rights within the meaning of section 35 of the Constitution Act, 1982.”

Le sénateur Baker: Je me demande si le sénateur qui propose cet amendement pourrait nous dire si les alinéas a), b) et c) sont toujours nécessaires après l'adoption du dernier amendement?

Le sénateur Joyal: Lorsque j'ai rédigé cet amendement, le projet de loi n'avait pas encore été modifié. J'ai dû prendre ce contexte en considération après avoir consulté les sénateurs d'origine autochtone qui sont réunis autour de cette table.

Maintenant que nous avons modifié 182.1(a), nous avons ajouté une autre perspective à la première infraction qui nous occupe, et il serait redondant d'ajouter cela maintenant considérant que nous avons déjà accepté l'amendement présenté par le sénateur Baker.

Le président: Donc, vous n'avez pas d'objection à laisser tomber a), b) et c)?

Le sénateur Joyal: Non, je n'ai aucune objection à supprimer (1)(a), b) et c).

The Chairman: Just for clarification, senators, the proposed amendment now from Senator Joyal reads:

No person shall be convicted of an offence under paragraph (1)(a) if the pain, suffering or injury is caused in the course of the following activities and is no more than is reasonably necessary for carrying out these activities:

(a) traditional hunting, trapping or fishing practices carried out by a person who is a member of one of the Aboriginal peoples of Canada in any area in which Aboriginal peoples have harvesting rights under or by virtue of existing Aboriginal or treaty rights within the meaning of section 35 of the Constitution Act, 1982.

Senator Joyal: Since we have just amended (1)(a) to have added “death,” of course we have to add that, too, on the second line: “No person shall be convicted of an offence under 1(c) if the pain, suffering or injury,” “or death,” because we have added “death” previously.

Senator Beaudoin: After “activities” I think I heard a name, and before (d); is that not correct? How does it read, “for carrying out those activities”?

Senator Baker: Senator Beaudoin is correct Mr. Chairman. Senator Beaudoin is pointing out that the way that reads:

(3) No person shall be convicted of an offence under paragraph (1)(a) if the pain, suffering or injury is caused in the course of... traditional hunting or trapping.

Senator Beaudoin is correct. It is not necessary, in fact it is redundant, and really would be counterproductive to what we have done to include “reasonably necessary.”

Senator Beaudoin is correct. Go to “in the course of” in the second line, and then go directly to “traditional hunting,” because it does not read properly and neither does it make any sense if you leave in those words.

Senator Jaffer: We do not need (a) now, because there is just a listing.

Senator Baker: “In the course of” and then “traditional hunting.”

Senator Beaudoin: We drop (a), (b) and (c) and we say after “course of,” “traditional hunting.”

Senator Baker: I submit that Senator Beaudoin is correct, Mr. Chair.

Senator Nolin: I just want to make sure that “death” is added. There are two “or”s. Maybe we should drop one.

The Chairman: “suffering, injury or death.”

Senator Beaudoin: Do we all agree on this?

Le président: Seulement pour plus de précision, mesdames et messieurs, l’amendement proposé par le sénateur Joyal se lit maintenant comme suit:

Nul ne peut être déclaré coupable de l’infraction visée à l’alinéa (1)a) si la douleur, la souffrance ou la blessure causée pendant l’exercice de l’une ou l’autre des activités ou pratiques suivantes se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire à celles-ci:

a) les pratiques ancestrales de chasse, de piégeage ou de pêche auxquelles se livre un membre d’un des peuples autochtones du Canada dans une zone où les peuples autochtones possèdent des droits de récolte découlant des droits existants — ancestraux ou issus de traités — au sens de l’article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Le sénateur Joyal: Étant donné que nous venons tout juste de modifier (1)a) par adjonction du mot «mort», bien entendu nous devons l’ajouter aussi à la deuxième ligne: «Nul ne peut être déclaré coupable de l’infraction visée à l’alinéa (1)c) si la douleur, la souffrance ou la blessure» ou «la mort», parce que nous avons ajouté «la mort» auparavant.

Le sénateur Beaudoin: Après «des activités» je pense avoir entendu un nom et, avant d); n’est-ce pas? Comment se lit cet énoncé maintenant, «pendant l’exercice de l’une ou l’autre de ces activités ou pratiques suivantes»?

Le sénateur Baker: Le sénateur Beaudoin a raison, monsieur le président. Le sénateur Beaudoin nous signale que la formulation:

(3) Nul ne peut être déclaré coupable de l’infraction visée à l’alinéa(1)a) si la douleur, la souffrance ou la blessure est causée pendant l’exercice de pratiques ancestrales de chasse ou de piégeage.

Le sénateur Beaudoin a raison. Il n’est pas nécessaire, et en fait, il est redondant, et cela irait à l’encontre du but recherché que d’inclure «raisonnablement nécessaire».

Le sénateur Beaudoin a raison. Allez à «pendant l’exercice» à la deuxième ligne, puis directement à «pratiques ancestrales de chasse» parce que l’amendement n’est pas bien formulé et que cela n’a aucun sens de laisser ces mots.

Le sénateur Jaffer: Nous n’avons plus besoin de a) maintenant, parce que ce n’est qu’une énumération.

Le sénateur Baker: «pendant l’exercice de» et puis «pratiques ancestrales de chasse»

Le sénateur Beaudoin: Nous laissons tomber a), b) et c) et nous disons après «pendant l’exercice de» «pratiques ancestrales de chasse».

Le sénateur Baker: Je soutiens que le sénateur Beaudoin a raison, monsieur le président.

Le sénateur Nolin: Je veux seulement m’assurer que le mot «mort» a été ajouté. Il y a deux «ou». Peut-être devrions-nous en supprimer un.

Le président: «la souffrance, la blessure ou la mort».

Le sénateur Beaudoin: Sommes-nous tous d’accord?

Senator Bryden: Will someone read it?

Senator St. Germain: Please.

The Chairman: One more time, senators. The amendment proposed by Senator Joyal reads as follows:

No person shall be convicted of an offence under paragraph (1)(a) if the pain, suffering, injury or death is caused in the course of traditional hunting, trapping or fishing practices carried out by a person who is a member of one of the Aboriginal peoples of Canada in any area in which Aboriginal peoples have harvesting rights under or by virtue of existing Aboriginal or treaty rights within the meaning of section 35 of the Constitution Act, 1982.

Senator Andreychuk: We have been discussing the subject matter, but not the particular wording. I am not sure now what this means. I would certainly like to take time to consider the new wording.

I am concerned with the words “hunting” and “trapping.” Are we going to use these two words throughout the bill? I am speaking in reference to harvesting rights.

Senator Joyal: That is part of the traditional description of those rights.

Senator Andreychuk: How will this be implemented? If someone is deemed to be causing unnecessary suffering or unnecessary pain that caused the death of an animal what happens to the person at that point? Is it the peace officer that will have to determine whether that person is Aboriginal? Innu is easier to determine and so is Indian status, but Metis is not. As I understand, the Metis define themselves to be Metis, not the government or a policeman.

Then the problem is to try and follow this through; Aboriginal peoples do not have set rights. They are set in the sense that the Constitution guarantees them, but as we know, the courts are evolving while we speak; they are also contradictory. On the same piece of land there might be more than one harvesting right. The lands themselves are under dispute and there are many unanswered questions.

Will this lead to no enforcement, or will there be some process and methodology? I can put myself into the situation of advising the police. They are out there; they receive the complaint or they see the facts. How do they apply this clause in their determination as to whether to charge or not to charge, and where does the prosecution go from there? I have not thought about that. Perhaps Senator Joyal has thought about it and he can help me.

Le sénateur Bryden: Quelqu'un veut-il lire l'énoncé?

Le sénateur St. Germain: S'il vous plaît.

Le président: Encore une fois, mesdames et messieurs. L'amendement proposé par le sénateur Joyal se lit comme suit:

Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'alinéa (1)a) si la douleur, la souffrance, la blessure ou la mort est causée pendant les pratiques ancestrales de chasse, de piégeage ou de pêche auxquelles se livre un membre d'un des peuples autochtones du Canada dans une zone où les peuples autochtones possèdent des droits de récolte découlant des droits existants — ancestraux ou issus de traités — au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Le sénateur Andreychuk: Nous avons discuté du sujet, mais pas de la formulation précise. Je ne suis pas sûre de bien comprendre ce que cela veut dire. J'aimerais que nous prenions le temps d'examiner le nouveau libellé.

Je me préoccupe des mots «chasse» et «piégeage». Allons-nous utiliser ces mots d'un bout à l'autre du projet de loi? Je fais référence aux droits de récolte.

Le sénateur Joyal: Ces mots font partie de la description traditionnelle de ces droits.

Le sénateur Andreychuk: Comment va-t-on procéder à la mise en exécution de ces droits? Si on présume qu'une personne a causé sans nécessité à un animal une souffrance ou une douleur ayant entraîné sa mort, quelles sont les conséquences pour cette personne à ce moment-là? Est-ce un agent de la paix qui devra déterminer si la personne en cause est un Autochtone? Il est facile de déterminer si la personne est un Innu ou si elle possède le statut d'Indien, mais pas si elle est un Métis. Si j'ai bien compris, les Métis se désignent eux-mêmes comme tels, et non le gouvernement ou les forces policières.

Alors le problème consiste à essayer de faire respecter cette disposition; les membres des peuples autochtones ne disposent pas de droits établis. Ces droits sont établis dans le sens que la Loi constitutionnelle les garantit, mais comme nous le savons, la position des tribunaux est en train de changer au moment même où nous nous parlons; elle est même contradictoire. Sur la même assise terrestre, il se peut qu'il y ait plusieurs droits de récolte concurrents. Les terres elles-mêmes font l'objet de litiges, et il y a beaucoup de questions en suspens.

Est-ce que toutes ces contraintes vont avoir pour effet d'empêcher la mise en application ou bien mettra-t-on en place une certaine processus ou une méthode? J'essaie d'imaginer une situation où l'on aurait avisé les policiers. Ils sont sur les lieux; ils ont reçu une plainte ou bien ils sont témoins de l'infraction. Comment doivent-ils procéder pour faire appliquer cette disposition et déterminer si oui ou non ils doivent porter une accusation, et quelles sont les étapes suivantes de la poursuite? Peut-être que le sénateur Joyal a réfléchi à la question et qu'il peut me venir en aide.

The Chairman: I would like to add one point before we go to that argument, Senator Joyal. Originally, you suggested, “and is no more than is reasonably necessary,” and I think we should keep that there.

Then we would put in:

No person shall be convicted of an offence under paragraph 1(a) if the pain, suffering, injury or death is no more than is reasonably necessary...

Senator Cools: You have to keep “is caused in the course of.”

The Chairman: Yes, “caused in the course of,” and then add, “and is no more than is reasonably necessary...” That has to be said.

Senator Joyal: I see that Senator Baker wants to intervene.

Senator Baker: Mr. Chairman, this clause has two restrictions on its application. One is within the meaning of section 35 of the Constitution Act. That is very important. Second, the Aboriginal peoples are defined,

in an area in which Aboriginal peoples have harvesting rights under or by virtue of existing Aboriginal treaty rights.

Mr. Chairman, this now complies with the marine mammals regulations, which, under the Fisheries Act, have an exclusion clause at the beginning of the regulations that state that these regulations will not apply to persons who live in areas, and I think the wording is, “designated areas.” I believe that is the wording that is used in the James Bay Agreement and others.

Mr. Chairman, regarding the most recent Supreme Court decision on the sale of bluebacks, you can do that if you are in those treaty areas, but you cannot if you are living in Newfoundland or some place else where these people were charged.

This clause puts in two restrictions: first, within the meaning of section 35 of the Constitution Act, and, second, in an area in which Aboriginal peoples have rights under existing treaty rights. That makes it quite clear to the enforcement officer.

Under existing regulations under the Fisheries Act governing seals and all mammals, if you are in one of those treaty areas, then those regulations do not apply. That is in the regulations right now. The senator is including that as a condition of application, and within the meaning of section 35 of the Constitution Act. I believe that covers it.

Senator Andreychuk: If you permit me, I think the fishing rights in Newfoundland, James Bay and Nunavut have been defined and resolved. However, there are some yet to be negotiated. We have had discussions on previous acts about what the words “existing Aboriginal treaty rights” mean. I remember Senator Buchanan saying, “those defined treaties.” In British Columbia, they are not

Le président: J’aimerais ajouter un point avant que nous ne passions à cet argument, sénateur Joyal. Au début, vous aviez suggéré: «et se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire», et je pense que nous devrions nous en tenir à ça.

Ensuite, nous pourrions faire l’adjonction suivante:

Nul ne peut être déclaré coupable de l’infraction visée à l’alinéa (1)a) si la douleur, la souffrance, la blessure ou la mort se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire [...]

Le sénateur Cools: Il faut conserver «pendant l’exercice de».

Le président: Oui, «pendant l’exercice de» et puis ajouter «se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire [...]». Il faut que cela soit spécifié.

Le sénateur Joyal: Je vois que le sénateur Baker veut intervenir.

Le sénateur Baker: Monsieur le président, cet article du projet de loi comporte deux restrictions relatives à l’application. La première est au sens de l’article 35 de la Loi constitutionnelle. C’est très important. Et la deuxième, définit les peuples autochtones comme suit:

Dans une zone où les peuples autochtones possèdent des droits de récolte découlant des droits existants — ancestraux ou issus de traités [...]

Monsieur le président, désormais ce libellé est conforme au Règlement sur les mammifères marins qui, en vertu de la Loi sur les pêches, comporte une clause d’exclusion au début du règlement stipulant qu’il ne s’applique pas aux personnes qui vivent dans des zones, et je pense que la formulation exacte est dans des «zones désignées». Je pense que c’est le libellé qui est utilisé dans la Convention de la Baie James et ailleurs.

Monsieur le président, concernant la plus récente décision de la Cour suprême sur la vente des jeunes à dos bleu, la vente est permise si on habite les zones visées par des traités, mais pas si on habite à Terre-Neuve ou ailleurs où les contrevenants peuvent être mis en accusation.

Cette disposition impose deux restrictions: premièrement, en ce qui concerne le sens de l’article 35 de la Loi constitutionnelle, et deuxièmement dans une zone où les peuples autochtones possèdent des droits en vertu des traités en vigueur. Ces restrictions rendent les choses très claires pour l’agent d’exécution de la loi.

Aux termes du Règlement sur les mammifères marins et les phoques qui découle de la Loi sur les pêches, si vous habitez dans une de ces zones visées par des traités, alors ces règlements ne s’appliquent pas. C’est ainsi que l’on interprète le règlement actuellement. Le sénateur propose cette adjonction à titre de condition d’application et au sens de l’article 35 de la Loi constitutionnelle. Je pense que cela couvre bien la situation.

Le sénateur Andreychuk: Si vous me permettez, je pense que les droits de pêche à Terre-Neuve, à la Baie James et dans le Nunavut ont été définis et ont fait l’objet de règlement. Toutefois, il reste encore des aspects à négocier. Nous avons eu des discussions lors de l’étude de lois antérieures au sujet du sens à donner aux mots «droits issus des traités en vigueur avec les Autochtones». Je me

defined in treaties. Yet, there are Aboriginal and treaty rights that do exist. The marine mammal act already has the regulations. It is set and fixed, but that does not apply all across Canada.

If you permit me, I have no problem on the fishing practices because that is where the case law has led. However, when you get to harvesting rights, trapping and hunting and all of the undefined and yet to be defined existing rights, you cannot define it to a regional area.

The Nisga'a allegations were that the land covered Nisga'a, but it also covered Gwich'in and Gitanyow. The government chose to support the Nisga'a. It does not extinguish the others if they are there. They may be able to prove it in the future. What I am trying to figure out is how we will we address what is yet to be determined in section 35, because it is an evolving issue.

What troubles me is the role that the policeman will play in this situation. I need some time to think about this. I am very practical because I think there would be needless difficulties between the Aboriginal community and enforcement if we do not clearly understand what we are doing. We need to give a clear signal not only to the Aboriginal people but also to the enforcement agencies. I would appreciate some enlightenment concerning the issue of enforcement.

Senator Jaffer: I have the same angst as Senator Andreychuk, especially in B.C. where the treaty rights are still being negotiated, and it is not as clear as it is in other areas. That is my one concern.

Senator Joyal, does this amendment create an absolute exemption for the people who have the treaty rights?

Senator Joyal: Not at all. No, they are still submitted to the overall objective of the bill. A complaint can be laid, the person can be charged and then there will be prosecution. At each step of the process the person who is involved will have to establish the various elements of components of defence. The offence remains. We are not exempting the person from the offence. We are not saying Aboriginal people of Canada cannot be charged. That is not what we are saying. We are saying "no person shall be convicted." It is at that level of conviction when the final examination is made.

Senator Jaffer: I am concerned that this will create a situation of reverse onus: the person then has to prove that he has the rights.

Maybe I misunderstood this, but throughout our five months of discussions we have said that we did not want to put the Aboriginal person in a position of being brought to court.

rappelle que le sénateur Buchanan disait, «ces droits issus des traités». En Colombie-Britannique, ils ne sont pas définis dans des traités. Et pourtant, les droits des Autochtones et les droits issus des traités existent réellement. La Loi sur les mammifères marins a prévu des règlements. Ils sont établis et fixes, mais ils ne s'appliquent pas à l'échelle du Canada.

Si vous me le permettez, je n'ai aucun problème avec les pratiques de pêche, parce que la jurisprudence est claire. Toutefois, lorsqu'il est question des droits de récolte, de piégeage et de chasse et de tous les droits existants non définis et qui restent à définir, on ne peut justement les définir en fonction d'une région donnée.

Les Nisga'a avaient allégué que les terres visées étaient celles des Nisga'a, mais elles couvraient aussi Gwich'in et Gitanyow. Le gouvernement a décidé de donner son appui aux Nisga'a. Mais cela n'exclut pas pour autant les droits des autres. Ils pourraient être en mesure de prouver leur existence dans le futur. J'essaie seulement de déterminer comment nous allons nous attaquer à ce qui n'est pas encore déterminé dans l'article 35, parce qu'il s'agit d'une question qui n'est pas encore arrêtée.

Je suis troublée par le rôle que le policier devra jouer dans cette situation. J'aurais besoin d'un peu de temps pour y réfléchir. Je m'attache aux détails pratiques parce que je pense que l'on risque d'entraîner des difficultés inutiles entre la collectivité autochtone et les autorités si on ne comprend pas parfaitement ce que l'on est en train de faire. Il faut envoyer un signal clair, non seulement aux peuples autochtones, mais aussi aux autorités. J'apprécierais obtenir certains éclaircissements concernant l'exécution de la loi.

Le sénateur Jaffer: J'entretiens la même inquiétude que le sénateur Andreychuk, et tout particulièrement en Colombie-Britannique où les droits issus des traités font encore l'objet de négociations, et où les choses ne sont pas aussi claires que dans d'autres régions. C'est ma principale préoccupation.

Le sénateur Joyal, est-ce que cet amendement crée une exemption absolue pour les peuples qui possèdent des droits issus des traités?

Le sénateur Joyal: Pas du tout. Non, ils sont toujours soumis à l'objectif global du projet de loi. Une plainte peut être déposée, la personne peut être mise en accusation et des poursuites peuvent être intentées. À chaque étape du processus, la personne en cause devra établir divers éléments de sa défense. L'infraction demeure. Nous ne sommes pas en train d'exempter la personne de l'infraction. Nous ne sommes pas non plus en train de dire que les peuples autochtones du Canada ne peuvent faire l'objet d'une accusation. Ce n'est pas du tout ce que nous voulons dire. Nous disons «nul ne peut être déclaré coupable». On en arrive à ce degré de conviction au moment de l'examen final.

Le sénateur Jaffer: Je m'inquiète de ce que cela risque de créer une inversion du fardeau de la preuve: autrement dit, que l'accusé doive prouver qu'il possède les droits.

Peut-être que je n'ai pas bien compris, mais tout au long de nos discussions des cinq derniers mois, nous n'avons cessé de dire que nous voulions éviter qu'un membre des peuples autochtones se voit forcé d'affronter les tribunaux.

With the greatest of respect, senator, I feel that we are doing exactly what we have tried not to do. We are bringing a reverse onus. We are saying that the Aboriginal people will have to show that they have harvesting rights and that they are within the treaty rights. In B.C., that would be very difficult to do.

Senator Beaudoin: If I may, the word “existing” has been clearly defined in the *Sparrow* case. The *Sparrow* case is for the Aboriginals what the *Oakes* case is for human rights and freedoms. The word “existing” means that it may be changed.

Senator Jaffer: The word “existing” is not defined in my province.

Senator Beaudoin: What do you mean?

Senator Jaffer: I am not talking about the *Sparrow* case. I am saying it is a reverse onus. That is my biggest concern.

Throughout our discussions, we have said that we do not want to put the person in a position where he or she has to come to court and has to spend the money to prove that he or she has the rights. Now we are doing exactly what we have said we did not want to do.

Senator Nolin: That raises a question of the administration of justice. Senator Andreychuk raised a very good question. How will policemen deal with this kind of situation? That is a good, fundamental question.

It will work this way: there will be an informant. In French we use the word “dénonciateur.” Based on the informants information there will be an investigation. The policeman will make a report. We are not talking about a conviction. Someone will look at whether the law has been respected or not. Someone in authority will look at the law and during that time will see Senator Joyals’ amendment and conduct his work accordingly.

The burden will not be on the person; charges have not yet been laid. They will have to go through the burden of proving that their rights indeed do exist. Do their rights exist? Is there any jurisprudence? What about the state of the law today? If the authorities conclude that there has been a breach of the law, they will lay charges.

Then there is the onus on someone who is going to be charged and he will invoke his right and he will have to demonstrate the existence of those rights. The court will decide if the rights exist.

The reverse onus will exist at one point, but someone will have to do his job first before charges are laid, and someone will have to defend himself.

Senator Beaudoin: It does not mean that the onus is always wrong.

Avec tout le respect que je vous dois, sénateur, j’ai l’impression que nous sommes en train de faire exactement le contraire. Nous sommes en train d’amener une inversion du fardeau de la preuve. Nous disons que les peuples autochtones devront prouver qu’ils possèdent des droits de récolte et qu’ils sont visés par les droits issus des traités. En Colombie-Britannique, ce sera une chose très difficile à faire.

Le sénateur Beaudoin: Si je peux me permettre, le mot «existant» a été défini avec exactitude dans l’affaire *Sparrow*. En effet, l’affaire *Sparrow* est pour les peuples autochtones l’équivalent de l’affaire *Oakes* pour les droits et libertés de la personne. Le mot «existant» signifie pouvant être changé.

Le sénateur Jaffer: Le mot «existant» n’est pas défini dans ma province.

Le sénateur Beaudoin: Que voulez-vous dire?

Le sénateur Jaffer: Je ne parle pas de l’affaire *Sparrow*. Je dis seulement que cela revient à une inversion du fardeau de la preuve. Et que cela constitue ma principale inquiétude.

D’un bout à l’autre de nos discussions, nous avons dit que nous ne voulions pas que la personne se retrouve dans la situation de devoir se présenter devant les tribunaux et de dépenser de l’argent pour prouver qu’elle possède ces droits. Nous sommes en train de faire précisément ce que nous avons dit que nous voulions éviter.

Le sénateur Nolin: Cela soulève la question de l’administration de la justice. Le sénateur Andreychuk soulève une très bonne question. Comment les autorités policières vont-elles s’attaquer à ce genre de situation? Voilà une question fondamentale.

Les choses vont se dérouler de cette manière: il y aura un informateur. En français, nous utilisons aussi le terme «dénonciateur». À partir des renseignements fournis par le dénonciateur, il y aura enquête. Le policier va présenter son rapport. Il n’est pas question de déclaration de culpabilité. Quelqu’un va tenter de décider si la loi a été respectée ou non. Une personne en autorité examinera la loi et, à cette occasion, prendra connaissance de l’amendement suggéré par le sénateur Joyal et exercera ses activités en conséquence.

Le fardeau ne sera pas imposé à la personne; des accusations n’ont pas encore été portées. Mais il est vrai que la personne devra assumer le fardeau de prouver que ses droits existent. Est-ce que ces droits existent? Existe-t-il une jurisprudence? Quel est l’état du droit aujourd’hui? Si les autorités en arrivent à la conclusion qu’il y a eu infraction à la loi, elles porteront des accusations.

Alors, le fardeau est imposé à l’accusé qui devra se prévaloir de ses droits et faire la démonstration de leur existence. Le tribunal devra décider si ces droits existent vraiment.

L’inversion du fardeau de la preuve existera à un moment donné, mais quelqu’un devra d’abord faire son travail pour que des accusations puissent être portées, et ensuite, l’accusé devra se défendre.

Le sénateur Beaudoin: Cela ne signifie pas que le fardeau de la preuve est toujours une mauvaise chose.

Senator Nolin: We have to have this amendment read this way. If we do not we will have to change the code. This document is filled with infractions, descriptions of infractions, defences and excuses.

You have probably never heard about the “hot blood” defence. It exists in the code. All those differences and small details are found in the code. Of course, it is a lawyer’s job to deal with that, but it is there.

After the person is charged the information is sent to an office where someone must look at the report and decide if charges will be laid.

Once in a while there will be an affidavit signed and the judge will issue a warrant after examining the affidavits. The process is not easily done; it is very cumbersome, and we are adding to the burden with this proposed amendment.

Senator Pearson: We all agree on the intent of the amendment. The question is: Is this the best way to do it?

I believe that we should word the amendment to say that, “no Aboriginal person shall be convicted.” That statement takes me to the practical question of how the person is to prove that he or she is indeed Aboriginal.

We must find the best possible wording for this amendment. Neither Senator Watt nor any of the others have asked to be exempted from the Criminal Code. What we are trying to do is find proper phraseology. The way the question is worded is going to depend on how we word this amendment.

I am curious to know what happens if you are the hunter and your wife is Aboriginal and you are not. I am curious about that possible situation. Further, if you are up in the North but you are hunting down in some other territory, how does that work?

Senator Nolin: This amendment does not apply to someone who is fishing, let us say, in Lac St. Louis in Montreal.

Senator Pearson: No, but if you are fishing in some place with some other Aboriginal peoples do you have a right on other Aboriginal peoples’ lands?

Senator Nolin: We want to protect the people who already have rights. We do not them to be forced to use section 35 when a charge is laid under 182.2(1)(a).

We have agreed to carve an amendment to ensure that the burden will be on the authorities to apply the law. Any person that has the rights will not have to invoke those rights in court.

Le sénateur Nolin: Nous devons faire en sorte que cet amendement se lise ainsi. Si nous n’en faisons rien, il faudra changer le code. Ce document est un ramassis d’infractions, de descriptions d’infractions, de moyens de défense et d’excuses.

Vous n’avez probablement jamais entendu parler d’un système de défense invoquant «l’effet de la colère». Et pourtant, il existe dans le code. Toutes ces différences et tous ces petits détails sont présents dans le code. Bien entendu, il incombe à l’avocat de s’occuper de ces choses, mais tous les éléments sont présents.

Une fois que les accusations ont été portées, les renseignements sont transmis à un bureau où l’on examine le rapport et décide s’il y a lieu de porter des accusations.

Il peut arriver à l’occasion qu’un affidavit soit signé et que le juge décerne un mandat après l’avoir examiné. Le processus n’est pas facile à mettre en place; il est très lourd, et nous ne faisons qu’ajouter à ce fardeau avec cette proposition d’amendement.

Le sénateur Pearson: Nous sommes tous d’accord en ce qui concerne l’intention visée par l’amendement. Mais la question est la suivante: est-ce la meilleure manière de procéder?

Je pense que nous devrions formuler l’amendement pour qu’il dise, «nul membre des peuples autochtones ne sera accusé». Cet énoncé me ramène à la question pratique qui consiste à déterminer comment prouver si cette personne est bien un membre des peuples autochtones.

Nous devons trouver le meilleur libellé possible pour cet amendement. Ni le sénateur Watt ni aucun autre n’ont demandé à être exclus du Code criminel. Nous nous efforçons de trouver la bonne phraséologie. Le libellé de la question découlera du libellé de cet amendement.

Je suis curieux de savoir ce qui se passerait si j’étais un chasseur et si ma femme était une Autochtone, mais pas moi. Je me demande ce qui se passerait dans cette situation hypothétique. Par ailleurs, si vous habitez dans le Nord, mais que vous êtes descendu plus au sud pour chasser, comment la loi s’applique-t-elle?

Le sénateur Nolin: Cet amendement ne s’applique pas à une personne qui est en train de pêcher, disons, dans le lac Saint-Louis, à Montréal.

Le sénateur Pearson: Non, mais si vous êtes en train de pêcher quelque part avec des membres des peuples autochtones, avez-vous des droits sur les terres qui appartiennent à d’autres peuples autochtones?

Le sénateur Nolin: Nous voulons protéger les personnes qui possèdent déjà des droits. Nous ne voulons pas les forcer à invoquer l’article 35 lorsque des accusations sont portées en vertu de l’alinéa 182.2(1)a).

Nous nous sommes mis d’accord pour formuler un amendement qui fasse en sorte que le fardeau incombe aux autorités chargées de l’exécution de la loi. Quiconque possède des droits n’aura pas à s’en prévaloir devant le tribunal.

Of course charges may be laid on someone who is a non-Aboriginal and the husband of an Aboriginal. We will see. I do not have a specific answer to that question senator. It is quite clear what we have in front of us.

Senator Beaudoin: We should be fair to everyone, but in certain cases it may not be fair. We have jurisprudence to that effect.

The judge has the last word in the courtroom: the Constitution is what the judge says it is. Section 15 of the Charter of Rights, which deals with equality, will always be called into question in these cases.

The special protection of the Aboriginal people is all in section 35, and the Supreme Court has the last word, period.

I do not have any difficulty with the word “existing” as defined in the *Sparrow* case.

Senator St. Germain: The suggestion was made to add “no Aboriginal person.” Senator Joyal, did you give that any thought when you were drafting this amendment?

Senator Joyal: The code must address guilty people. A person may be an Aboriginal but the case might have particular circumstances.

You remember the discussion we had when we adopted the youth criminal justice bill. We wanted to protect the young criminal and offer them the same protection as the Aboriginal people.

Senator Nolin: That was the only amendment you were able to get through.

Senator Joyal: The code recognized that in terms of sentencing an Aboriginal person might find himself or herself under a particular set of protections.

In this amendment we read, “no person who is a member of one of the Aboriginal peoples of Canada.” That statement is within the meaning of the definition of “Aboriginal people.” First and foremost the definition addresses a person. When we define an Aboriginal person within the meaning of the Criminal Code, it has first to insist on the quality of the individual, and after that the person is an Aboriginal person.

It is only in that further step that the person is allowed to claim that he or she has a right under a treaty or existing rights to harvest, hunt or fish within the traditional practice. We are talking about “traditional practice.” It is quite clear. It is essentially traditional hunting, trapping or fishing practices. This is the very limit that we want to put on that capacity not to be convicted.

Bien entendu, des accusations pourront être portées contre quiconque n’est pas membre des peuples autochtones et contre le mari d’une Autochtone. Nous verrons. Je n’ai pas de réponse précise à cette question, sénateur. Je trouve que ce libellé est tout à fait clair.

Le sénateur Beaudoin: Nous devons nous montrer équitables envers tout le monde, mais dans certains cas, il se peut que cela ne soit pas juste. Nous avons une jurisprudence à cet effet.

Le juge a le dernier mot au tribunal: la Loi constitutionnelle est exactement ce que le juge dit qu’elle est. Dans ce type d’affaires, on se prévaut toujours de l’article 15 de la Charte des droits qui porte sur l’égalité.

Les dispositions particulières relatives à la protection des peuples autochtones figurent toutes dans l’article 35, et la Cour suprême a le dernier mot, point final.

Je n’ai aucun problème avec le mot «existant» tel qu’il est défini dans l’affaire *Sparrow*.

Le sénateur St. Germain: On a suggéré de faire l’adjonction de «nul membre des peuples autochtones». Sénateur Joyal, avez-vous pensé à cela lorsque vous avez rédigé cet amendement?

Le sénateur Joyal: Le code doit viser les personnes reconnues coupables. Il se peut qu’une personne soit un Autochtone, mais que des circonstances particulières s’appliquent.

Vous rappelez-vous de la discussion que nous avons eue lorsque nous avons adopté le projet de loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Nous voulions protéger les jeunes contrevenants et leur offrir la même protection qu’aux membres des peuples autochtones.

Le sénateur Nolin: C’est le seul amendement que vous étiez parvenu à faire adopter.

Le sénateur Joyal: Le code reconnaissait qu’au moment de la détermination de la peine, une personne autochtone pouvait bénéficier d’un ensemble de protections.

Dans cet amendement, on pouvait lire, «nul membre de l’un des peuples autochtones du Canada». Cet énoncé est au sens de la définition de «peuple autochtone». D’abord et avant tout, la définition vise une personne. Lorsque l’on définit une personne autochtone au sens du Code criminel, il faut d’abord insister sur la qualité de l’individu, et après, sur le fait que cette personne est membre du peuple autochtone.

Ce n’est que lors de cette étape subséquente que la personne est autorisée à faire valoir qu’elle est visée par un traité ou qu’elle possède des droits de récolte, de chasse ou de pêche dans le cadre de pratiques ancestrales. Nous évoquons les «pratiques ancestrales». C’est tout à fait clair. Il s’agit essentiellement de pratiques ancestrales de chasse, de piégeage ou de pêche. C’est l’extrême limite que nous voulons imposer à cette capacité de ne pas être accusé.

Senator St. Germain: That possibly answers Senator Andreychuk's question because I do not think you can legislate discretion as far as enforcement. With the word "traditional" included I believe that it is covered.

It has not been established whether the Metis have hunting rights. That is the group to which I belong. The issue of Metis hunting rights is before the Supreme Court at the moment.

I believe that with the word "traditional" included it is enough protection for our Aboriginal peoples.

In the meaning of things, and I seek legal advice from the lawyers at this table, I hope that the "traditional" aspect is applicable in terms of this clause.

Senator Stratton: I am concerned with this because of the discussion that has been going on around the table. We need to try and avoid identifying a group of people apart from others under the law. That is what concerns me. Is this necessary? Are the Aboriginal peoples covered under what is already in existence? I want and need the assurance that this proposed amendment is needed.

Senator St. Germain: Nunavut is a living example of it in Bill C-68. They were to have had protection under section 35, and, yet they are now in the form of an injunction.

What we are trying to accomplish here is that our Aboriginal peoples are not put through unnecessary litigation and charges. In the past, horrific lawsuits and prosecutions have been the result of poorly enunciated legislation. In certain cases, it is very costly and cumbersome. I believe it is unfair to our Aboriginal peoples. That is why we have two of our Aboriginal peoples here today. I think their concerns are genuine, Senator Stratton.

Senator Nolin: Section 35 is very large in its scope. This proposed amendment narrows our understanding of the rights in section 35.

The burden will fall on the shoulders of the law enforcement people. The enforcers will have to read the infraction and decide whether the information that they have received applies to person "X." Will that be an easy job? No, it will not be an easy job; they will have to do their homework to prove the allegations in order to bring charges.

Senator Baker: Certain guarantees are given to Aboriginal peoples concerning marine mammals. Some of the guarantees have been negotiated through agreements. Under the marine mammals regulations, for example, we see that the sale, trade and barter of white coats was made illegal in 1985. What it says in the regulations is that it does not apply to a "designated person." I think the word "designated" or some similar word is used. Then it says that a designated person is a person who lives in an area covered by the James Bay or the Nunavut agreement. Each time

Le sénateur St. Germain: Je pense que cela répond à la question du sénateur Andreychuk parce que je ne pense pas que l'on puisse imposer le pouvoir discrétionnaire tout autant que la mise à exécution. L'adjonction des mots «pratiques ancestrales» résout le problème.

On n'a pas établi que les Métis possédaient des droits de chasse. C'est le groupe auquel j'appartiens. La Cour suprême se penche actuellement sur la question de la reconnaissance des droits de chasse des Métis.

Je pense que l'adjonction des mots «pratiques ancestrales» représente une mesure de protection suffisante pour les peuples autochtones.

Pour ce qui est du sens à donner, et je sollicite l'avis des avocats qui siègent à cette table, j'espère que l'aspect «ancestral» est applicable dans le cadre de cette disposition.

Le sénateur Stratton: Je me préoccupe de cette question en raison de la discussion qu'il y a eu autour de cette table. Nous avons essayé d'éviter d'avoir à identifier un groupe en particulier aux termes de la loi. C'est cela qui m'inquiète. Est-ce vraiment nécessaire? Est-ce que les peuples autochtones ne sont pas déjà couverts par les lois qui existent déjà? Je veux avoir l'assurance que cet amendement proposé est vraiment nécessaire.

Le sénateur St. Germain: Le Nunavut est un exemple concret de cette situation dans le projet de loi C-68. Ses habitants devaient bénéficier de la protection découlant de l'article 35, et pourtant ils sont actuellement sous le coup d'une injonction.

Nous nous efforçons d'éviter que les peuples autochtones se retrouvent au coeur de litiges et d'accusations sans nécessité. Dans le passé, des lois mal rédigées ont débouché sur des actions en justice et des poursuites horribles. Parfois, toutes ces poursuites se révèlent très coûteuses et très lourdes. Je pense que ce n'est pas équitable envers les peuples autochtones. C'est la raison pour laquelle il y a deux représentants des peuples autochtones avec nous aujourd'hui. Je pense que leurs préoccupations sont réelles, sénateur Stratton.

Le sénateur Nolin: L'article 35 a une très large portée. Cet amendement proposé a pour effet de préciser notre compréhension des droits découlant de l'article 35.

Le fardeau de la preuve retombera sur les épaules des autorités chargées de l'exécution de la loi. Ces autorités devront lire l'infraction et décider si les renseignements qu'elles ont reçus s'appliquent à une personne «X». Est-ce que ce sera une tâche facile? Non, ce ne sera pas facile; ces autorités devront faire des efforts afin de vérifier si ces allégations devraient donner lieu à des accusations.

Le sénateur Baker: Certaines garanties sont accordées aux peuples autochtones en ce qui concerne les mammifères marins. Et certaines de ces garanties ont été négociées par l'entremise de conventions. Aux termes du Règlement sur les mammifères marins, par exemple, on constate qu'il est devenu illégal de vendre, d'échanger ou de troquer des blanchons en 1985. Dans le Règlement, on mentionne que cette interdiction ne s'applique pas à une «personne autorisée». Je pense que l'on a utilisé le mot «autorisée» ou quelque chose de semblable. On mentionne

you have an agreement signed, there must be an amendment made to the regulations concerning marine mammals to include that new area.

This is better wording: “existing Aboriginal or treaty rights.” If that phrase were in the marine mammals regulations, it would not be necessary to keep going back and changing them.

The point is that exclusions must be made because of agreements that have been signed and negotiated by the Aboriginal people. It is not at all strange to see that in existing regulations.

Senator Stratton: I will accept that. How will you enforce this? If you look at the issue from a practical point of view, how will an enforcement officer address whether a person who has killed an animal is Aboriginal or not? Did the same thing not happen with guns?

Senator Joyal: I want to draw the attention of my colleagues to section 718.2 of the Criminal Code that deals with the Aboriginal people in terms of sentencing. It states:

A court that imposes a sentence shall also take into consideration the following principles:

(e) all available sanctions other than imprisonment that are reasonable in the circumstances should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of aboriginal offenders.

This applies to an Aboriginal person who is in downtown Toronto, Montreal, Vancouver, Nunavut, in Yukon, or in any of the treaty areas. How will the court determine this fact? Will the judge go as far as to ask if the person is an Aboriginal within the meaning of the Constitution of Canada. Will the judge ask if the person is under treaty?

The reality of Aboriginal people is already recognized in the courts. It has been recognized in the courts and codified. This section is not the result of a government initiative, it is the result of a sentence in a court, the famous court case in Toronto, as you well remember, honourable senators.

In other words, the court has gone beyond the policy recognition of the government and said there is a situation that we will address on our own, *proprio motu*, as we say in Latin.

This proposal does not encompass fishing and hunting outside territories that are under rights or traditional practice. It must be proven that it is a traditional practice.

également qu’une personne autorisée peut être un résident d’une zone visée par la Convention de la Baie James ou du Nunavut. Chaque fois qu’une convention est signée, il faut apporter un amendement au règlement sur les mammifères marins afin d’y inclure la nouvelle zone visée.

Voici un libellé plus approprié: «droits existants des peuples autochtones ou droits issus de traités». Si cette phrase était insérée dans le Règlement sur les mammifères marins, il ne serait pas nécessaire de le modifier constamment.

Le fait est que des exclusions doivent être faites parce que des conventions ont été signées et négociées par les peuples autochtones. Il n’est pas étrange de voir cela dans les règlements existants.

Le sénateur Stratton: J’accepte cette affirmation. Mais comment allez-vous procéder pour la mise à exécution? Si vous adoptez un point de vue pragmatique, comment un agent d’exécution de la loi va-t-il aborder une personne qui a tué un animal, qu’il s’agisse d’un Autochtone ou non? Est-ce que la même situation ne s’est pas présentée avec le contrôle des armes à feu?

Le sénateur Joyal: J’attire l’attention de mes collègues sur l’article 718.2 du Code criminel qui traite de la détermination de la peine à l’endroit des peuples autochtones. L’article se lit comme suit:

Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants:

e) l’examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

Cette disposition s’applique tout autant à une personne autochtone qui habite au centre-ville de Toronto, qu’à Montréal, à Vancouver, au Nunavut, au Yukon, ou encore à n’importe quelle autre zone visée par un traité. Comment le tribunal établira-t-il le fait? Est-ce que le juge ira aussi loin que de demander à la personne si elle est membre d’un peuple autochtone au sens de la Loi constitutionnelle du Canada? Est-ce que le juge demandera à la personne si elle possède des droits issus de traités?

La réalité des peuples autochtones est déjà reconnue par les tribunaux. Elle a été reconnue par les tribunaux et codifiée. Cet article n’est pas le résultat d’une initiative gouvernementale, il est le résultat d’une peine infligée par un tribunal, la célèbre affaire de Toronto, comme vous vous en rappelez sans doute, honorables sénateurs.

Autrement dit, le tribunal est allé au-delà de la reconnaissance de la politique du gouvernement et a déclaré que, dans certaines situations, il doit statuer de son propre chef, *proprio motu*, comme on dit en latin.

Cette proposition n’englobe pas la pêche et la chasse à l’extérieur des territoires visés par des droits ou par les pratiques ancestrales. Il faut prouver qu’il s’agit d’une pratique ancestrale.

When an enforcement officer deals with a complaint, it has to be proven that it is a traditional practice. An enforcement officer who has the responsibility to maintain law and order in an Aboriginal territory would understand the meaning of traditional practice.

We are not trying to reinvent the system. “Traditional practice” by definition includes “the same act done over a long period of time.” We all know what a traditional practice means.

The officer will have to consider this first and decide whether the action of the person falls within his or her traditional practice. If he thinks it is not a traditional practice then he will proceed. As I have said, it is not the officer who writes down the complaint and has a person taken to court the next day. The procedure does not work in that way. If the person is charged and found guilty, and that person is an Aboriginal he or she falls under 718.2(e) of the Criminal Code. At that point the judge will have to take into account other sanctions other than prison for the offender.

We are not trying to reinvent a system here that the code has not recognized and that the court has started to recognize. Our liberal colleagues and Senator Andreychuk will remember the case in Toronto. The crime was not committed on Aboriginal territory, but in downtown Toronto. The judge found that it was outrageous to send the person to prison considering the overall circumstances.

This way of addressing the issues is the best way to maintain the fact that the code applies to everyone. We are not defining a category of person and saying they are exempted. We are not exempting Aboriginal people. That is quite clear. We have discussed this before and decided that the best way to approach the issue was to exempt them or give them a defence.

Senator Andreychuk: I need time to reflect on the definitions of the words, “traditional,” “hunting,” “trapping” and “harvesting.”

Why do we have this legislation? It is because the government has determined a different policy regarding animals. You can say it is an extension, it is a greater awareness of the need not to cause pain or unnecessary injury. We cannot lose sight of that fact. That has to be balanced against what are we doing with the Aboriginal people. We do not unnecessarily want to intrude on their traditional practices, or their existing rights.

I am having some difficulty reconciling the two, but my greatest concern is that we are still putting the Aboriginal person in the position that they must raise their Aboriginal status.

Lorsqu’un agent d’exécution de la loi doit répondre à une plainte, il faut prouver qu’il s’agit d’une pratique ancestrale. Un agent d’exécution de la loi ayant la responsabilité de faire appliquer la loi dans un territoire autochtone devrait comprendre en quoi consiste une pratique ancestrale.

Nous n’essayons pas de réinventer le système. «Pratique ancestrale» inclut par définition «le même geste répété durant une longue période de temps». Nous savons tous ce qu’est une pratique ancestrale.

L’agent devra d’abord prendre cela en considération et décider si le geste posé par la personne correspond à une pratique ancestrale. S’il pense qu’il ne s’agit pas d’une pratique ancestrale, alors il pourra procéder. Comme je l’ai dit, ce n’est pas l’agent qui rédige la plainte et qui traduit la personne devant les tribunaux le jour suivant. La procédure ne se déroule pas de cette manière. Si la personne est accusée et déclarée coupable, et si cette personne est un membre d’un peuple autochtone, elle relève de l’alinéa 718.2e) du Code criminel. À ce moment-là, le juge devra déterminer des sanctions substitutives autres que la prison pour ce contrevenant.

Nous n’essayons pas de réinventer un système que le code n’aurait pas reconnu et que le tribunal aurait commencé à reconnaître. Nos collègues libéraux et le sénateur Andreychuk se rappelleront de l’affaire de Toronto. Le crime n’avait pas été commis sur un territoire autochtone, mais au centre-ville de Toronto. Le juge a trouvé qu’il était scandaleux de mettre la personne en prison étant donné les circonstances.

Cette façon d’aborder la question est le meilleur moyen de maintenir le fait que le code s’applique à tous et chacun. Nous ne définissons pas une catégorie de personnes pour dire qu’elles sont exemptées. Nous ne sommes pas en train d’exempter les peuples autochtones. C’est très clair. Nous avons déjà discuté de cette question auparavant, et avons décidé que la meilleure approche de la question était soit de les exempter soit de leur donner un moyen de défense.

Le sénateur Andreychuk: J’ai besoin de temps pour réfléchir aux définitions des mots suivants: «ancestrales», «chasse», «piégeage» et «récolte».

Quel est l’objet de cette loi? Elle existe parce que le gouvernement a déterminé une politique différente à l’égard des animaux. Vous pouvez dire qu’il s’agit d’un prolongement qui découle d’une plus grande sensibilisation à l’importance de ne pas causer de douleur ou de blessure aux animaux sans nécessité. Il ne faut pas perdre cela de vue. Et il faut trouver un équilibre avec ce que nous avons décidé de faire pour les peuples autochtones. Nous ne voulons pas nous ingérer sans nécessité dans leurs pratiques ancestrales ou nuire à leurs droits existants.

J’éprouve une certaine difficulté à concilier les deux, mais ma plus grande préoccupation tient au fait que nous continuons de placer les membres des peuples autochtones dans la situation où ils doivent faire valoir leur statut.

If you live in Saskatchewan, you know that this is something that we did not want to legislate. We do not want to have Aboriginal people and non-Aboriginal people having to state their case. The model we are adopting in Saskatchewan is conciliation, compromise, dialogue, debate and co-management.

I wonder whether it is in the best interests of the Aboriginal people when I hear that we are narrowing section 35. I hope we are not narrowing section 35. We have no right to do that.

This proposed amendment would put the Aboriginal in the position of having to define the section. It is different when you look at section 17. The Aboriginal person is in no different position before the conviction. The judge must take into account the circumstances. Normally, there is a pre-sentence report. Normally, there should be counsel to assist in an appeal if the defendant is without counsel. The judge will ask for a pre-sentence report and will insist that the person is identified as Aboriginal or non-Aboriginal.

In the course of the investigation that information is disclosed. Judges that preside in Saskatchewan are give specific training to learn to deal with Aboriginal people. There is a heavy onus on the system to pay attention to section 17, but not in the conviction or acquittal in the sentencing.

I think it would not be in the interests of the Aboriginal people to have to raise the fact that they are Aboriginal and that they have traditional practices and that, therefore, they are exempt and that they did not use unnecessary pain because they will have to get involved in that, too.

I do not want the application of this section to come back to haunt the Aboriginal people in cost and in separation from the rest of Canada. I want facilitating paragraphs that work toward protecting Aboriginal people. I do not want them to be in a position where they have to fight back and explain their traditional practices.

I need some time to reflect. If this is the best for the Aboriginal people, and the best for the objective of the bill then so be it.

Senator St. Germain: I believe that this is the only way that we can proceed to ensure the protection of rights of our Aboriginal peoples. If we do not, and then we leave it solely to section 35 in the Constitution we will end up with real problems. Our Aboriginal peoples will end up with real problems and they will have to go through the court process.

Whereas, unless I am tremendously mistaken, I believe that this will offer that protection. That is why the subject has been brought forward in the manner that it has. Thought has gone into

Si vous vivez en Saskatchewan, vous savez que c'est une chose pour laquelle nous ne voulions pas légiférer. Nous ne voulons pas que des Autochtones et des non-Autochtones soient forcés de faire connaître leur statut. Le modèle que nous sommes en train d'adopter en Saskatchewan est axé sur la conciliation, le compromis, le dialogue, le débat et la cogestion.

Je me demande si c'est dans l'intérêt des peuples autochtones lorsque nous disons que nous restreignons la portée de l'article 35. J'espère que nous ne sommes pas en train de restreindre la portée de l'article 35. Nous n'avons pas le droit de faire cela.

Cette proposition d'amendement aurait pour effet de mettre les Autochtones dans la situation d'avoir à définir l'article. Les choses sont différentes lorsque l'on considère l'article 17. La situation du membre des peuples autochtones est la même avant la déclaration de culpabilité. Le juge doit tenir compte des circonstances. Normalement, il y a publication d'un rapport présentiel. Le défendeur devrait également se voir offrir les services d'un conseiller juridique pour l'aider à présenter sa demande d'appel s'il n'a pas d'avocat. Le juge demandera la production d'un rapport présentiel et il insistera pour que la personne soit identifiée à titre d'Autochtone ou de non-Autochtone.

Durant l'enquête, ces renseignements sont divulgués. Les juges qui président en Saskatchewan reçoivent une formation particulière qui est destinée à les aider dans leurs rapports avec les peuples autochtones. Il y a un lourd fardeau imposé au système pour que l'on s'attarde à l'article 17, mais pas sur la déclaration de culpabilité ou l'acquiescement lors de la détermination de la peine.

Je pense qu'il ne serait pas dans l'intérêt des peuples autochtones d'avoir à faire valoir qu'ils sont autochtones et qu'ils ont des pratiques ancestrales et que, par conséquent, ils sont exempts et qu'ils n'ont pas causé de douleur sans nécessité parce qu'ils vont devoir participer à tout cela eux aussi.

Je ne veux pas que l'application de cet article revienne hanter les peuples autochtones en leur occasionnant des coûts et en les séparant du reste du Canada. Je veux des alinéas qui facilitent les choses et qui contribuent à les protéger. Je ne veux pas qu'ils se retrouvent dans la position d'avoir à se défendre et à justifier leurs pratiques ancestrales.

J'ai besoin d'un temps de réflexion. Si cet amendement est dans l'intérêt des peuples autochtones et s'il est le meilleur moyen d'atteindre l'objectif du projet de loi, dans ce cas, je l'accepte.

Le sénateur St. Germain: J'ai bien peur que ce soit le seul moyen dont nous disposons pour garantir la protection des droits des peuples autochtones. Si nous ne procédons pas ainsi, et si nous nous fions uniquement à l'article 35 de la Loi constitutionnelle pour les protéger, alors nous allons au-devant de problèmes. Les peuples autochtones vont se retrouver avec de réels problèmes et ils devront s'adresser aux tribunaux pour faire respecter leurs droits.

Alors que, à moins que je ne me trompe lourdement, je pense que cet amendement leur offrira ces mesures de protection. C'est la raison pour laquelle le sujet est amené de cette manière. C'est le

it. I am not saying, Senator Andreychuk, that you have not put thought into it; I am saying that you are pleading for time and that you have not put what you feel is enough thought into this.

As a Metis, I am very comfortable that this will be in the bill, much more comfortable than if it was eliminated.

Senator Andreychuk: It is not a question of trying to eliminate the emphasis on the Aboriginals to ensure that their rights are not infringed upon. What I am afraid of is ending up doing something that causes them more grief, expense and difficulty.

We did not talk about it in this sense; we looked at various options. This may be the best option, but I would like to reflect on it.

Senator Watt: Senator Andreychuk, from time to time we all mean well and at times we do not come across too well.

If we do not have what we are recommending to you now, the Aboriginal person will end up in the courts with no defence. That is what will happen.

This is not an absolute solution. I am like you, I would prefer not to see any Aboriginal person go to court. The fact is, I think this is the best possible solution that we can come up with at this time. Leaving it empty is very dangerous.

Senator Andreychuk referred to the traditional activities of the people. I have tools and I may have to use my tools as evidence to prove that I use them as part of my traditional practice.

Aboriginal people are not without tools. We use different tools for hunting and fishing than the tools used by the general public. The system must realize the circumstances. The circumstances are not well understood at this time.

Meaningful protection was not included in Bill C-68, and as a result we are economically damaged. There is little ammunition in many of our communities and people are not doing as well as they used to. Since Bill C-68 was passed there has been economic deterioration in our communities. This bill must not be passed without some kind of protection, although not necessarily absolute protection.

Senator Andreychuk: We have a fiduciary responsibility to ensure that we do not compound the problems of the Aboriginal peoples. If this is the best we can come up with, we had better be certain that it is a collective best. We were very careful not to put heavier onuses on the Aboriginal people. The consensus was to put a heavier emphasis on the system, the government and the administration of justice to recognize the rights of the Aboriginal people.

fruit d'une réflexion. Je ne veux pas dire, sénateur Andreychuk, que vous n'y avez pas réfléchi vous-même; je veux seulement dire que vous demandez le temps de réfléchir parce que vous avez l'impression que cela n'a pas été fait suffisamment.

En tant que Métis, je suis très à l'aise avec l'idée que cet amendement sera apporté au projet de loi, beaucoup plus que s'il était éliminé.

Le sénateur Andreychuk: La question n'est pas d'essayer d'éliminer la mise en relief des Autochtones afin de garantir que leurs droits seront respectés. Je crains que nous nous retrouvions au bout du compte avec des dispositions qui leur occasionnent encore plus d'embêtements, de dépenses et de difficultés.

Nous n'en avons pas parlé dans ce sens; nous avons envisagé diverses options. Il se peut que celle-ci soit la meilleure, mais j'aimerais avoir le temps d'y réfléchir.

Le sénateur Watt: Sénateur Andreychuk, parfois nous avons de bonnes intentions et nous n'obtenons pas les résultats escomptés.

Si nous n'intégrons pas cette disposition que nous recommandons en ce moment, les peuples autochtones risquent de se retrouver devant les tribunaux sans moyens de défense. C'est ce qui va se passer.

Cet amendement n'est pas une panacée. Je suis comme vous, je préférerais qu'aucun Autochtone n'ait à se retrouver devant les tribunaux. Le fait est que je trouve que c'est la meilleure solution à laquelle on puisse penser pour le moment. Ne pas en tenir compte comporte de sérieux dangers.

Le sénateur Andreychuk a fait référence aux activités ancestrales des peuples. J'ai des outils et il se peut que j'aie à m'en servir à titre de preuves de mes pratiques ancestrales.

Les peuples autochtones possèdent des outils. Pour faire la chasse et la pêche, nous utilisons des outils différents de ceux qu'utilise le grand public. Le système doit réaliser les circonstances. Pour le moment, ces circonstances ne sont pas bien comprises.

Le projet de loi C-68 ne comportait pas de protections significatives, et c'est ainsi que nous nous sommes retrouvés dans une situation défavorable sur le plan économique. Il y a peu de munitions dans beaucoup de collectivités et la population ne se débrouille pas aussi bien que par le passé. Depuis l'adoption du projet de loi C-68, la situation économique s'est détériorée dans nos collectivités. Ce projet de loi ne doit pas être adopté sans qu'on l'assortisse de certaines mesures de protection, même si ces protections ne sont pas absolues.

Le sénateur Andreychuk: Nous avons une responsabilité fiduciaire à l'égard des peuples autochtones et nous devons nous assurer à ce titre de ne pas ajouter à leurs problèmes. S'il s'agit de la meilleure solution que nous puissions trouver, il vaut mieux s'assurer qu'elle est dans l'intérêt collectif. Nous avons fait très attention afin de ne pas ajouter au fardeau des peuples autochtones. Nous avons atteint un consensus comme quoi il fallait mettre davantage l'accent sur le système, le gouvernement et l'administration de la justice afin de reconnaître les droits des peuples autochtones.

Senator Watt: I have one more issue. Would it remove your concerns if we replaced the word “person” with the words “Aboriginal person?”

Senator Joyal: No, that is not the point.

Senator Watt: I thought that earlier you spoke of the Metis and other people who might become eligible, and that is why I raised that issue.

Senator Andreychuk: I used the Metis as an example, but their rights and definitions are not as well defined as the Innu in the James Bay agreement. They are still struggling. Other than Alberta, I am not sure where the Metis have had their land rights recognized, although they are raising them in Manitoba.

Will we again put the burden on them to define who they are and what their rights are by using this as a piece of legislation?

I do not think we talked about that kind of reverse onus and the consequences it may bring. It may be the way we should go, but I hope we understand what all these words mean and how they will be implemented, because that is important.

To go back to the gun registry, the philosophy of it seemed eminently sensible: Register and you will know where the guns are and everyone will be protected. However, the devil is in the detail between the police, the Aboriginals, et cetera. The devil is in the administration of justice and the people’s acceptance.

Senator Cools: I would like to express support for Senator Joyal’s proposed amendment. We all seem to be agreed that something is needed and our witnesses and Aboriginal colleagues agree.

I agree with Senator Nolin and Senator Joyal that this is a narrow set of instruction, but it is an instruction to the law enforcement community. It is very specific and points out the geographic areas that are concerned. It points out membership of the peoples, and then it points out existing rights under section 5.

This may not be the most perfect articulation of the phenomenon, but this piece of drafting speaks to the concerns that were brought forth at this committee.

It may very well be that there are other concerns and that they should come forward as well, but I tend to think that this proposal, as drafted, certainly satisfies the problems that were raised before the committee and I think we should move ahead with it.

Senator Andreychuk, do you have alternative wording stuck away in your purse, your pocket, or your bonnet, as they used to say?

Senator Andreychuk: I have neither a purse nor a bonnet.

Le sénateur Watt: J’ai un autre point à faire valoir. Est-ce que cela apaiserait vos inquiétudes si nous remplaçons le mot «personne» par les mots «membre d’un peuple autochtone»?

Le sénateur Joyal: Non, ce n’est pas la question.

Le sénateur Watt: J’ai cru que vous aviez déjà parlé des Métis et des autres peuples qui pourraient devenir admissibles, et c’est la raison pour laquelle j’ai fait cette suggestion.

Le sénateur Andreychuk: J’ai pris les Métis à titre d’exemple, mais leurs droits et leurs définitions ne sont pas aussi bien établis que ceux des Innus dans la Convention de la Baie James. Ils sont toujours aux prises avec des difficultés. Sauf en Alberta, je ne suis pas sûre que les droits territoriaux des Métis sont reconnus ailleurs, même s’ils les revendiquent au Manitoba.

Allons-nous encore une fois leur imposer le fardeau d’avoir à définir qui ils sont et quels sont leurs droits en nous en servant comme s’il s’agissait d’une mesure législative?

Je ne me souviens pas que nous ayons abordé cette question d’inversion du fardeau de la preuve et les conséquences qu’elle pourrait avoir. C’est peut-être dans ce sens que nous devrions aller, mais j’espère que nous comprenons bien le sens de tous ces mots et comment ils seront appliqués, parce que c’est important.

Pour en revenir au registre des armes à feu, la philosophie de base semblait éminemment sensible: créer un registre pour savoir où se trouvent les armes afin de protéger tout le monde. Toutefois, les difficultés surgissent dans les menus détails entre la police, les Autochtones, et cetera. Les difficultés surgissent dans l’administration de la justice et dans l’acceptation par la population.

Le sénateur Cools: J’aimerais donner mon appui à l’amendement proposé par le sénateur Joyal. Il semble que nous soyons tous d’accord qu’il faut faire quelque chose et nos témoins ainsi que nos collègues autochtones y sont favorables aussi.

Je suis d’accord avec le sénateur Nolin et le sénateur Joyal qu’il s’agit d’un ensemble limité d’instructions, mais il reste que ce sont des instructions à l’intention des services de police. Elles sont très spécifiques et elles indiquent avec précision les régions géographiques visées. Elles décrivent l’appartenance des peuples, puis elles mentionnent les droits existants aux termes de l’article 5.

Il ne s’agit peut-être pas de l’articulation la plus parfaite de ce phénomène, mais ce libellé vise à apaiser les préoccupations qui ont été exprimées devant ce comité.

Il se peut que d’autres préoccupations fassent surface, mais j’aurais tendance à penser que cette proposition, dans son libellé actuel, répond tout à fait aux problèmes ayant été soulevés devant le comité et je pense que nous devrions l’adopter.

Le sénateur Andreychuk, avez-vous un autre libellé dans votre sac, votre poche, ou votre bonnet, comme on avait coutume de dire?

Le sénateur Andreychuk: Je n’ai ni sac, ni bonnet.

Senator Cools: I can vote for this because I am of the opinion that this speaks to the issues that were raised here. In addition to that, we have, during the last many months of this committee's hearings, dialogued with our Aboriginal colleagues. As a matter of fact, it seems to me that most of the committee meetings have been very well attended by our own Aboriginal colleagues.

Senator Bryden: I have alternative wording tucked away, although not in my purse.

I am uncomfortable with what we have done to try to protect traditional hunting for ordinary folk. One of the reasons I said that is probably acceptable is that Senator Joyal said that lawful hunting and trapping is coming up in his amendment, but you have to be Aboriginal.

Senator Adams, will you adopt me?

We did discuss, to a great extent, the fact that what causes so much of the problem in the Aboriginal communities with regard to their traditional activities of hunting and fishing is not that the Constitution or the law will not ultimately protect them, but the fact that they have got to go through all these hoops in order to get to the point where they shall not be convicted "for the following reasons," and they have to prove all of these things as the following reasons.

I assume that rather than go through that they plea bargain. I do not know whether this works. There are people from the Department of Justice here and others who have practised a lot more criminal law than have I, but it is my understanding that the first thing that must happen before a charge is laid is that a charge must be made out. The peace officer that investigates the incident must consider all the circumstances and be able to conclude that, on balance, an offence likely occurred. It will have to be proven, et cetera.

Is it possible to do an objective qualification of what comprises the offence?

I suggest that Bill C-10B be amended in clause 2, on page 3, by adding, after line 10, the following:

No offence occurs under section 1(a) if the pain, suffering or injury is caused in the course of traditional hunting, trapping or fishing practices carried out by a person who is...

I suggest that we follow it along from there.

The problem I have with Senator Joyal's wording is no one shall be convicted. People will be arrested, charged, prosecuted and when they get to the conviction level they bring in their defence.

I do not know whether that is legitimate. One of the things that the investigating officer must determine is, is there an offence here?

Le sénateur Cools: Je peux voter en faveur de cet amendement parce que je suis d'avis que cela répond aux interrogations qui nous ont été présentées. Par ailleurs, nous avons durant les nombreux mois que ce comité a tenu ses audiences, dialogué avec nos collègues autochtones. À vrai dire, il me semble qu'il y a eu une présence importante de nos collègues autochtones durant la plupart des réunions de ce comité.

Le sénateur Bryden: J'ai un autre libellé à suggérer, même si je ne l'ai pas sorti de mon sac.

Je ne suis pas à l'aise avec ce que nous avons fait en vue de protéger les pratiques ancestrales de chasse pour les gens ordinaires. L'une des raisons pour lesquelles j'ai affirmé que c'était probablement acceptable, est que le sénateur Joyal a déclaré que les activités licites de chasse et de piégeage étaient mentionnées dans son amendement, mais qu'il faut être un membre des peuples autochtones.

Le sénateur Adams, voulez-vous m'adopter?

Il est vrai que nous avons discuté, en long et en large, du fait que, ce qui cause le plus de tort aux collectivités autochtones en ce qui a trait à leurs activités ancestrales de chasse et de pêche, n'est pas tant que la Loi constitutionnelle ni les autres lois échouent à les protéger en bout de ligne, mais plutôt qu'ils doivent franchir toutes ces épreuves avant d'en arriver au point où ils ne seront pas déclarés coupables «pour les raisons suivantes», et qu'en plus ils doivent prouver toutes ces choses comme étant les raisons suivantes.

Je suppose que pour éviter d'avoir à subir toutes ces épreuves, ils préfèrent opter pour le marchandage de plaidoyers. J'ignore si cela fonctionne. Il y a ici des anciens du ministère de la Justice et d'autres personnes qui ont pratiqué beaucoup plus de droit pénal que moi, mais je crois comprendre que la première chose à faire avant de porter une accusation, c'est de la formuler. L'agent de la paix qui mène l'enquête sur l'incident doit prendre en considération toutes les circonstances et être capable d'en arriver à la conclusion, tout bien pesé, qu'une infraction a été commise. Il faudra que l'accusation soit fondée sur des preuves, et cetera.

Est-il possible de qualifier objectivement en quoi consiste l'infraction?

Je propose que le projet de loi C-10B, à l'article 2, soit modifié par adjonction, après la ligne 13, de ce qui suit:

Aucune infraction visée à l'alinéa (1)a) n'est commise si la douleur, la souffrance ou la blessure est causée pendant l'exercice de pratiques ancestrales de chasse, de piégeage ou de pêche par une personne de [...]

Et je suggère que l'on poursuive à partir de là.

J'ai un problème avec le libellé du sénateur Joyal parce qu'il est dit que nul ne peut être déclaré coupable. Des personnes seront arrêtées, accusées, poursuivies et lorsque l'on en arrivera à la déclaration de culpabilité, elles devront présenter leurs moyens de défense.

Je me demande si c'est légitime. L'une des choses que l'agent de la paix devra déterminer c'est l'existence de l'infraction.

What we would say in this instance is:

no offence occurs under paragraph 1(a) if the pain, suffering or injury is caused in the course of traditional hunting, trapping and so on that is carried out by an Aboriginal person.

It seems that there is an initial shield, for want of a better word. Maybe this is not possible under our criminal system. It seems that there are places within the Criminal Code where those sorts of expressions are made.

Instead of exempting, or even appearing to exempt, a classification of people in particular, what we are really saying is that an offence does not occur under this blanket provision that we have got in these circumstances.

Senator Nolin: We all want the same thing; we just want to make it workable. Senator Stratton raised a very good question: Let us deal first with the arrest and with the warrant. We all agree there will be another person who will help the peace officer to write the affidavit to get the warrant. Someone who understands the full meaning of everything that we are doing will put the facts and the law together and decide if there is reason to ask for a warrant for arrest.

Do we agree to that?

Senator Bryden: We will not issue a warrant every time we lay a charge under the section.

Senator Nolin: Let us say that we have a denunciation and an investigation. Let us say that we are going to investigate before we make an arrest. It is not just the peace officer that will conduct the investigation; lawyers will become involved.

I am not concerned with enforcing the law. I am more concerned with what Senator Stratton suggested and that is the peace officer in the woods.

Senator Stratton: A green RCMP guy.

Senator Nolin: We are not asking for a sea-to-sea-to-sea application of the amendment. The amendment is quite specific.

I hope the peace officer will be informed of those rights and hopefully even know the name of the individual. Hopefully he will know the persons rights to fish, hunt and trap in the area. I hope I am living in a country where we do not let peace officers apply the law the way they want to and not in the way it is written.

I do not have a problem with the proposed amendment, however, I want some burden put on the enforcers to do their work at the beginning of the process and not just at the end of the process.

Senator St. Germain: Is this not just a mincing of words?

Aussi, en l'occurrence, nous devrions dire ce qui suit:

Aucune infraction visée à l'alinéa 1a) n'est commise si la douleur, la souffrance ou la blessure est causée pendant l'exercice de pratiques ancestrales de chasse, de piégeage ou de pêche par un membre des peuples autochtones.

Il me semble qu'ainsi on installe un dispositif de sécurité initial, à défaut d'un meilleur mot. Peut-être que ce n'est pas possible en vertu de notre système pénal. Il me semble qu'il y a des endroits dans le Code criminel où l'on utilise ce type d'expressions.

Plutôt que d'exempter ou même de donner l'impression d'exempter un groupe de personnes en particulier, ce que nous disons finalement, c'est qu'il n'y a pas d'infraction visée par cette disposition de portée générale dans ces circonstances.

Le sénateur Nolin: Nous voulons tous la même chose; il s'agit seulement de rendre les choses pratiques. Le sénateur Stratton a soulevé un très bon point: commençons par régler la question de l'arrestation et du mandat. Nous sommes tous d'accord qu'une autre personne devra aider l'agent de la paix à formuler son affidavit en vue d'obtenir un mandat. Une personne qui comprend parfaitement la signification de tout ce que nous sommes en train de faire trouvera le moyen de réunir les faits et la loi afin de décider s'il y a matière à demander un mandat d'arrestation.

Sommes-nous d'accord avec cela?

Le sénateur Bryden: Nous ne décernerons pas un mandat chaque fois que nous porterons des accusations aux termes de l'article en question.

Le sénateur Nolin: Disons que nous avons une dénonciation et une enquête. Disons que nous allons faire une enquête avant de procéder à l'arrestation. L'agent de la paix n'est pas la seule personne qui mènera l'enquête; des avocats interviendront.

Je ne m'occupe pas de la mise à exécution de la loi. Je m'occupe plutôt de ce qu'a suggéré le sénateur Stratton, et je veux parler de l'agent de la paix qui se trouve sur le terrain.

Le sénateur Stratton: Un agent de la GRC habilité à intervenir en forêt?

Le sénateur Nolin: Nous ne demandons pas une application mur à mur de l'amendement. Il est assez précis.

Il est à espérer que l'agent de la paix sera informé de l'existence de ces droits et aussi qu'il connaîtra le nom de la personne en cause. Donc, on espère qu'il connaîtra l'existence des droits de certaines personnes de pêcher, de chasser et de piéger dans la région. J'espère que je vis dans un pays où nous ne laissons pas les agents de la paix appliquer la loi comme bon leur semble et non exactement à la lettre.

Je n'ai pas de problème avec l'amendement proposé, toutefois, j'aimerais que le fardeau de la preuve soit mis sur les épaules des autorités au début du processus, et non à la fin.

Le sénateur St. Germain: Est-ce que l'on ne fait pas que tourner autour du pot?

Senator Nolin: If lawyers in this country lay charges knowing that there will be no conviction because rights will emerge during the procedure, we have a big problem.

Senator Bryden: That happens all the time.

Senator Jaffer: Senator Bryden suggested that creates an exemption. Sorry, I keep harping on the exemption issue, but when you say “no offence” that creates a complete exemption group.

Senator Cools: That is the difference.

Senator Jaffer: I remember you talking about this at length, that if you say “no offence,” it certainly creates an exemption.

Senator Joyal: Senator Jaffer, with all due respect, I have proposed an avenue that, in my opinion, gives protection to the Aboriginal people.

We share the objective to make sure that the constitutional rights of the Aboriginal people are clear. They have rights that you and I do not have because we are not Aboriginal people. We are submitted to the weight and the onus of the legislation. Aboriginal people like our colleagues Senator Adams, Senator St. Germain and Senator Watt...

Senator Nolin: We have to wait for the Supreme Court to decide on Senator St. Germain.

Senator Joyal: Under our Constitution, they enjoy “traditional practice for hunting and fishing.” That right has been protected since 1763.

I think my proposal is sound. It is not creating an exemption, but it is providing the Aboriginal people with a defence.

I can live with Senator Bryden's proposal, but it is more specific; it excludes Aboriginal peoples from the application of an offence who have traditional hunting rights.

Senator Nolin: That is a real exemption.

Senator Joyal: That is a real exemption.

Senator Jaffer: Thank you, Senator Joyal. I do not want to repeat what I have already said about reverse onus.

Senator Joyal: It seems that we are damned if we do, and we are damned if we don't. We do not want to exempt all of the Aboriginal people. On the other hand, we do not want to bring them into court and not put on them the onus of defending themselves. Well, then we are back at the original proposal.

Let us bring them to court after the charge has been laid and then let the judge look into the issue of whether the alleged crime is applicable or not. The judge will be aware that the accused will

Le sénateur Nolin: Si des avocats de ce pays portent des accusations tout en sachant qu'il n'y aura pas de déclaration de culpabilité parce que des droits vont surgir durant la procédure, nous sommes en face d'un gros problème.

Le sénateur Bryden: C'est ce qui se produit sans arrêt.

Le sénateur Jaffer: Le sénateur Bryden a suggéré que cela crée une exemption. Je suis désolée de revenir sans cesse à la question de l'exemption, mais lorsque vous dites «aucune infraction n'est commise» cela crée un groupe complet de personnes exemptées.

Le sénateur Cools: C'est toute la différence du monde.

Le sénateur Jaffer: Je me rappelle très bien vous avoir entendu parler de ce sujet en long et en large, comme quoi en disant, «aucune infraction n'est commise», cela revient à créer une exemption.

Le sénateur Joyal: Sénateur Jaffer, avec tout le respect que je vous dois, j'ai proposé une avenue qui, à mon sens, accorde une certaine protection aux peuples autochtones.

Nous partageons l'objectif qui consiste à nous assurer que les droits constitutionnels des peuples autochtones sont clairs. Ils ont des droits que vous et moi n'avons pas parce que nous ne sommes pas des membres des peuples autochtones. Nous sommes soumis au poids et au fardeau de la loi. Des Autochtones comme nos collègues le sénateur Adams, le sénateur St. Germain et le sénateur Watt...

Le sénateur Nolin: Nous devons attendre la décision de la Cour suprême en ce qui concerne le sénateur St. Germain.

Le sénateur Joyal: D'après notre Loi constitutionnelle, ils peuvent exercer des «pratiques ancestrales de chasse et de pêche». Ce droit est protégé depuis 1763.

Je pense que ma proposition est raisonnable. Elle ne crée pas d'exemption, mais elle a le mérite d'offrir aux peuples autochtones un moyen de défense.

Je peux vivre avec la proposition du sénateur Bryden, mais elle est plus spécifique; elle revient à exclure les peuples autochtones de l'application d'une infraction à des personnes qui possèdent des droits ancestraux de chasse.

Le sénateur Nolin: C'est une véritable exemption.

Le sénateur Joyal: Effectivement, c'est une véritable exemption.

Le sénateur Jaffer: Merci, sénateur Joyal. Je ne tiens pas à répéter ce que je viens de dire au sujet de l'inversion du fardeau de la preuve.

Le sénateur Joyal: Il semble que quoi qu'on fasse, on soit toujours perdant. Nous ne voulons pas exempter tous les peuples autochtones. En revanche, nous ne voulons pas les traîner devant les tribunaux et leur imposer le fardeau de se défendre eux-mêmes. Nous voici revenus à la proposition initiale.

Amenons-les devant les tribunaux une fois que les accusations ont été portées contre eux et laissons le juge examiner la question et décider si le crime allégué s'applique ou non. Le juge sait très

invoke section 718.1(e) if the person is Aboriginal. The judge will have to take that into account while making his judgement.

We do not want to make exclusions. We do not want a reverse onus, because we do not think that that is the proper intention of the legislation. It applies to everyone, with the same measure of rights. On the other hand, we want to make sure that they have a defence at the last minute if they feel that there are grounds for prosecution.

That is a fair balance. We cannot have it all the way and think that we will find the perfect formula. That is part of the administration of justice, as Senator Nolin has described.

Senator Beaudoin: I propose, then, after that long discussion, that we should not refer to section 35. I think we should refer to section 35 only once. As I suggested yesterday, we should word it this way:

Nothing in this act shall be construed and interpreted as infringing on the rights of the Aboriginal people under section 35 of the Constitution Act.

It says very clearly that when you administer that difficult act, you have to respect the Constitution. Who could be against that? Some people on this side think that it restricts section 35. We have no right to restrict section 35. It is there and it will always be there.

We should perhaps end the proposed amendment with the words, "by virtue of Aboriginal or treaty rights," and then for the Aboriginals, we will have a clause that says that we should always comply with the Constitution when we deal with criminal law. Who could be against that?

Senator Joyal: If you want to introduce a non-derogation clause with section 35 for the whole of the Criminal Code that is another issue. I do not think we restrict the meaning of section 35 by stating what we have here.

Senator Nolin: We are already referring to section 35.

Senator St. Germain: Section 35 is encompassing rather than exclusive.

Senator Joyal: We recognize what is in section 35.

Senator Beaudoin: That is not what I hear.

Senator Cools: On the surface, Senator Bryden's suggestion sounds excellent. However, it creates categories of people whereby an act would be an offence for a non-Aboriginal and not for an Aboriginal.

I had thought that particular language was used in this wording because it is the language of the Criminal Code. For example, if you were to look at section 429.2, it says:

bien que l'accusé va se prévaloir de l'alinéa 718.1e) s'il s'agit d'un membre des peuples autochtones. Le juge devra en tenir compte au moment de rendre sa décision.

Nous ne voulons pas faire d'exclusions. Nous ne voulons pas imposer une inversion du fardeau de la preuve, parce que nous ne pensons pas qu'il s'agit de l'intention réellement visée par la loi. Elle s'applique à tout le monde, avec les mêmes mesures de droits. En revanche, nous voulons nous assurer qu'ils disposeront d'un moyen de défense ultime s'ils ont l'impression qu'il y a des motifs de poursuite.

C'est un bon équilibre. Nous ne pouvons pas ménager la chèvre et le chou et espérer trouver le libellé parfait. Cela fait partie de l'administration de la justice, comme l'a fait remarquer le sénateur Nolin.

Le sénateur Beaudoin: Alors, après cette longue discussion, je propose que nous ne mentionnions pas l'article 35. Je suis d'avis que nous devrions nous référer à l'article 35 une seule fois. Comme je l'ai suggéré hier, nous devrions le libeller comme suit:

Rien dans cette loi ne doit être interprété comme portant atteinte aux droits des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle.

Cela dit clairement que lorsque vous administrez cette loi difficile, vous devez respecter la Loi constitutionnelle. Qui pourrait ne pas être d'accord? Certaines personnes de mon côté semblent penser que cela restreint la portée de l'article 35. Nous n'avons aucun droit de restreindre la portée de l'article 35. Il existe et il continuera d'exister.

Nous devrions peut-être terminer l'amendement proposé par ces mots, «découlant de droits autochtones ou issus de traités» et ensuite, pour ce qui est des Autochtones, nous mettrons un article stipulant qu'il faut toujours respecter la Loi constitutionnelle lorsqu'il est question de droit pénal. Qui pourrait ne pas être d'accord avec cela?

Le sénateur Joyal: Si vous voulez introduire une disposition de non-dérogation avec l'article 35 pour la totalité du Code criminel, c'est une tout autre question. Je ne pense pas que nous restreignons le sens de l'article 35 en déclarant ce que nous venons de dire ici.

Le sénateur Nolin: Nous faisons déjà référence à l'article 35.

Le sénateur St. Germain: L'article 35 est plutôt englobant qu'exclusif.

Le sénateur Joyal: Nous reconnaissons ce qu'il y a dans l'article 35.

Le sénateur Beaudoin: Ce n'est pas ce que j'entends.

Le sénateur Cools: En surface, la suggestion du sénateur Bryden paraît excellente. Toutefois, elle crée des catégories de personnes de sorte qu'un certain geste pourrait être déclaré une infraction pour un non-Autochtone, mais pas pour un Autochtone.

Je pensais que ce type particulier de langage était utilisé dans ce libellé parce que c'était celui du Code criminel. Par exemple, si vous vous reportez à l'article 429.2, il se lit comme suit:

No person shall be convicted of an offence under sections 430 to 446 where he proves that he acted with legal justification or excuse and with colour of right.

My understanding is that, in the drafting of Senator Joyals' amendment, he was being consonant with the drafting of the Criminal Code. The Criminal Code clearly says, "no person shall be convicted," rather than, "no offence shall exist," or whatever it was that Senator Bryden said. From the point of view of just sheer drafting, Senator Joyals' proposal is more consistent.

Senator Baker: Mr. Chairman, I wonder if committee members would like to meet with the steering committee and Senator Adams and Senator Watt concerning this matter. As time goes on, we are getting farther away from a resolution. Surely there must be some common ground.

Senator Joyal is the mover of the motion, and of course he should comment on any suggestion, with the consent of the committee, to have Senator Watt and Senator Adams be part of that decision.

The Chairman: The clause that we are now considering can stand with the consent of the committee.

Senator Cools: It would be very improper, chairman, to go out of clause-by-clause for a steering committee decision.

Senator Baker: It is 5:30. I understand you, senator, have some amendments to propose yourself.

Senator Cools: Yes.

Senator Baker: We would not end the committee meeting.

The Chairman: That is not what is being proposed, Senator Cools. I think what is being proposed is that if the committee consented, we could stand consideration of this clause until another time, either at the end of the meeting or another day, and continue with the rest of the bill.

Senator Cools: You mean come back to it later in the day?

The Chairman: Later today or tomorrow.

Senator Cools: In other words, we would adjourn this meeting, if necessary, to continue clause-by-clause at another time.

Senator Baker: Oh, yes.

Senator Cools: That is acceptable. I thought you were proposing something different. I thought you were proposing to come out of this and go into another type of meeting.

Senator Baker: I think we all want the same thing.

Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 430 à 446 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.

J'avais compris que le libellé de l'amendement du sénateur Joyal était conforme à celui du Code criminel. En effet, le Code criminel dit clairement: «Nul ne peut être déclaré coupable» et non «aucune infraction n'est commise» ou peu importe ce qu'a dit exactement le sénateur Bryden. Sur le simple plan de la rédaction, la proposition du sénateur Joyal est plus cohérente.

Le sénateur Baker: Monsieur le président, je me demande si mes collègues aimeraient rencontrer les membres du comité permanent ainsi que le sénateur Adams et le sénateur Watt concernant cette question. Plus le temps passe, et plus nous nous éloignons d'une résolution. Il est sûrement possible de trouver un terrain d'entente.

Le sénateur Joyal est l'auteur de la motion et, bien entendu, il devrait pouvoir faire des commentaires sur la suggestion, avec le consentement du comité, de faire intervenir le sénateur Watt et le sénateur Adams dans la décision.

Le président: L'article du projet de loi que nous sommes en train d'étudier pourrait être réservé, avec le consentement des membres du comité.

Le sénateur Cools: Il serait très inconvenant, monsieur le président, de cesser l'étude article par article en vue d'obtenir une décision du comité permanent.

Le sénateur Baker: Il est 17 h 30. Je vous comprends, sénateur, vous avez des amendements à proposer, vous aussi.

Le sénateur Cools: En effet.

Le sénateur Baker: Nous ne mettrions pas fin à la réunion du comité.

Le président: Ce n'est pas ce qui est proposé, sénateur Cools. Au contraire, je pense que l'on propose, si les membres du comité y consentent, de reporter l'étude de cet article à un autre moment, soit à la fin de la réunion soit un autre jour, afin de poursuivre avec le reste du projet de loi.

Le sénateur Cools: Vous voulez dire que nous pourrions y revenir plus tard au cours de la journée?

Le président: Plus tard ou demain.

Le sénateur Cools: Autrement dit, nous lèverions la séance, si nécessaire, pour poursuivre l'étude article par article à un autre moment.

Le sénateur Baker: Oh, oui.

Le sénateur Cools: C'est acceptable. Je croyais que vous proposiez autre chose. Je pensais que vous vouliez que nous levions la séance et que nous commencions un autre type de réunion.

Le sénateur Baker: Je pense que nous voulons tous en arriver à la même chose.

The Chairman: The proposal of Senator Baker requires the consent of the committee. Is it agreed that the consideration of Senator Joyal's amendment stand until a later date?

Senator Cools: It is not standing; we are adjourning that portion.

Senator Baker: We are standing it and going on.

The Chairman: We are standing it until a later date. When we finish with the other clauses of the bill, we can discuss whether we want to continue with it them or go to tomorrow.

Senator Cools: Good idea.

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Honourable senators, we are all agreed, and we will stand the amendment.

Are there any other amendments proposed to clause 2, after 182.2? I will call the numbers out in order. If you have any amendments, please speak to them.

Will clause 182.3 stand?

Senator Cools: Do you want us to vote on it?

The Chairman: Does anyone have an amendment to 182.3? Are any senators proposing amendments to 182.4?

Senator Cools: We have to agree. Chairman, we have to agree.

Senator Joyal: Put it to a vote, Mr. Chair. Call for the vote.

The Chairman: Okay. Honourable senators, are all senators agreed that 182.3 is adopted?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Are there any proposed amendments to 182.4? Senators, is 182.4 carried?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: 182.5, Senator Cools.

Senator Cools: Honourable senators, 182.5 is in respect of common law defences. It states:

For greater certainty, subsection 8(3) applies in respect of proceedings for an offence under this Part.

Honourable senators will recall that there was substantial debate in this committee about the application of the common law defences as contained in the Criminal Code sections 8(3) and also in the Criminal Code sections 429(2). If honourable senators

Le président: La proposition du sénateur Baker nécessite le consentement des membres du comité. Êtes-vous d'accord pour reporter l'étude de l'amendement du sénateur Joyal à une date ultérieure?

Le sénateur Cools: Il ne s'agit pas de réserver l'amendement, mais bien d'en suspendre l'étude.

Le sénateur Baker: Nous le reportons, et nous poursuivons notre étude.

Le président: Nous le reportons à une date ultérieure. Lorsque nous en aurons terminé avec les autres articles du projet de loi, nous pourrions discuter afin de déterminer si nous voulons poursuivre aujourd'hui ou remettre l'étude à demain.

Le sénateur Cools: Bonne idée.

Des voix: D'accord.

Le président: Honorables sénateurs, nous sommes tous d'accord, aussi nous réservons l'amendement.

Y a-t-il d'autres amendements proposés à l'article 2 du projet de loi, après 182.2? J'annonce les numéros à la suite. Si vous avez des amendements à proposer, vous n'avez qu'à m'interrompre.

L'article 182.3 du projet de loi est-il réservé?

Le sénateur Cools: Voulez-vous demander le vote?

Le président: Est-ce que quelqu'un a un amendement à suggérer à l'article 182.3 du projet de loi? Est-ce que des sénateurs veulent proposer des amendements à l'article 182.4?

Le sénateur Cools: Nous devons déclarer que nous sommes d'accord. Monsieur le président, nous devons donner notre accord.

Le sénateur Joyal: Monsieur le président, mettez la proposition aux voix. Demandez le vote.

Le président: Très bien. Honorables sénateurs, est-ce que tous les sénateurs sont d'accord pour adopter l'article 182.3?

Des voix: D'accord.

Le président: Y a-t-il des amendements proposés à l'article 182.4? Mesdames et messieurs, est-ce que l'article 182.4 est adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: Article 182.5, sénateur Cools.

Le sénateur Cools: Honorables sénateurs, l'article 182.5 du projet de loi mentionne la défense de common law. L'article s'énonce comme suit:

Il est entendu que le paragraphe 8(3) s'applique aux procédures relatives à une infraction en vertu de la présente partie.

Les honorables sénateurs se souviendront que nous avons considérablement discuté au sein du comité de l'application des moyens de défense prévus par la common law tels qu'ils sont visés au paragraphe 8(3) du Code criminel ainsi qu'au paragraphe 429(2)

will recall, many of the lawyers had much to say about this, Mr. Ruby, Mr. Code and even the officials from the Department of Justice.

If we can look at Criminal Code section 8(3), which allows the old common law defences to continue to subsist and to live, it states:

Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse for an act or a defence to a charge continues in force and applies in respect of proceedings for an offence under this Act or any other Act of Parliament except in so far as they are altered by or are inconsistent with this Act or any other Act of Parliament.

We are all aware of the major overhaul of the Criminal Code that took place in 1954-55. There was a great deal of debate, which I do not have to repeat.

I propose that Bill C-10B be amended on page 4 by replacing lines 22 to 24 such that proposed section 182.5 would read as follows:

No person shall be convicted of an offence under this part where he proves that he acted with legal justification or excuse or with colour of right.

In essence, my amendment proposes to spell out the common law defences that are made available in the proposed new section 182.5 as it stands.

My proposal would provide an improved and clearer 182.5. There was much debate over the existence of these defences. Many of the lawyers disagree and so I thought it would be useful to provide greater clarity.

The Chairman: Thank you, Senator Cools.

Senators, it has been moved by Senator Cools that Bill C-10B be amended as indicated. Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chairman: Motion agreed to, on division.

Senator Jaffer, did you wish to speak to proposed section 182.6?

Senator Jaffer: Yes.

The Chairman: That is correct.

I ask for a minor change in the French version on page 5, line 5 that states, "perte de l'animal d'assistance policière ou aux..."

There is a grammatical error. It should be "des" and not "aux," I believe. It is on page 5, line 5.

du Code criminel. Si les honorables sénateurs se rappellent, beaucoup d'avocats en avaient long à dire à ce sujet, notamment M. Ruby, M. Code et même les fonctionnaires du ministère de la Justice.

Si vous voulez jeter un coup d'oeil au paragraphe 8(3) du Code criminel qui permet aux moyens de défense prévus par l'ancienne common law de demeurer en vigueur et de s'appliquer. L'article s'énonce comme suit:

Chaque règle et chaque principe de la common law qui font d'une circonstance une justification ou excuse d'un acte, ou un moyen de défense contre une inculpation, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des poursuites pour une infraction visée par la présente loi ou toute autre loi fédérale, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente loi ou une autre loi fédérale ou sont incompatibles avec l'une d'elles.

Nous avons tous eu connaissance de la refonte majeure qu'a subie le Code criminel en 1954-1955. Cette refonte a fait l'objet d'une quantité de discussions que je n'ai pas à rappeler.

Je propose que le projet de loi C-10B, à la page 4, soit modifié par substitution des lignes 22 à 24 par ce qui suit, de sorte que l'article 182.5 du projet de loi s'énoncerait comme suit:

Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente partie s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale ou avec apparence de droit.

Essentiellement, mon amendement propose de préciser les moyens de défense prévus par la *common law* qui sont maintenus dans le nouvel article 182.5 du projet de loi.

Ma proposition aurait le mérite d'améliorer et de clarifier l'article 182.5 du projet de loi. Il y a eu passablement de discussion entourant l'existence de ces moyens de défense. Beaucoup d'avocats n'étaient pas d'accord, aussi j'ai pensé qu'il serait utile d'apporter des éclaircissements.

Le président: Merci, sénateur Cools.

Mesdames et messieurs, le sénateur Cools propose que le projet de loi C-10B soit modifié tel qu'indiqué. Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs, pour adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

Le président: Motion adoptée avec dissidence.

Le sénateur Jaffer, voulez-vous dire quelque chose au sujet de l'article 182.6 proposé?

Le sénateur Jaffer: Oui.

Le président: C'est exact.

Je demande que l'on apporte un changement mineur, dans la version française, à la page 5, ligne 5 qui s'énonce comme suit «perte de l'animal d'assistance policière ou aux [...]»

Il y a une faute de grammaire. Il faudrait lire «des» et non «aux», je crois, à la page 5, ligne 5.

The Chairman: It has been moved by Senator Jaffer that Bill C-10B be amended as indicated. Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Motion agreed to.

Honourable senators, shall clause 3 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 4 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 5 carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chairman: Shall clause 1, the short title carry? I have just been informed that we cannot have the title until we have finished our discussion of clause 2.

Senator Cools: I just stepped outside for a moment. I thought we had suspended the discussion on clause one. We cannot carry a clause if the discussion is still happening.

Senator Joyal: Senator Baker proposed that the amendments dealing with the Aboriginal people be referred to the steering committee where representatives of the Aboriginal people, Senator Adams and Senator Watt, could have an opportunity to discuss the wording and come back to us. Do I understand that correctly?

Senator Cools: That is not proper. We are discussing clause-by-clause. I find this proceeding very odd.

The Chairman: Senator Cools, I understand what you are saying and you are quite right. In reality, we can stand the discussion on this until tomorrow and whoever wants to meet to discuss will be able to do so.

Senator Cools: We can simply adjourn this meeting until tomorrow. Let the record be crystal clear that those issues that have not yet been adopted, that the whole bill has not been adopted and let those who wish to discuss it do so. That is different from referring the matter to anyone else.

The Chairman: Honourable senators, we will meet at the regular time tomorrow. The agenda will consist of discussion on the proposal of Senator Joyal.

Senator Nolin: I understand that it could be easy to let the chamber decide at third reading. However, I want to be on record as opposed to that. We have a job to do and we will do it.

Senator Cools: Absolutely.

The Chairman: I did not think that was proposed.

Senator Nolin: It emerged out of your wisdom of discussion.

Le président: Le sénateur Jaffer propose que le projet de loi C-10B soit modifié tel qu'indiqué. Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Le président: Motion adoptée.

Honorables sénateurs, l'article 3 du projet de loi est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: L'article 4 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: L'article 5 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le président: L'article 1, le titre abrégé, est-il adopté? On vient tout juste de m'informer que nous ne pourrions pas avoir le titre tant que nous n'aurons pas terminé la discussion portant sur l'article 2 du projet de loi.

Le sénateur Cools: J'étais sortie seulement un petit moment. Je croyais que nous avions suspendu la discussion sur l'article 1. Nous ne pouvons pas adopter un article si la discussion n'est pas terminée.

Le sénateur Joyal: Le sénateur Baker a proposé que les amendements qui visent les peuples autochtones soient renvoyés au comité permanent où siègent des représentants des peuples autochtones, soit le sénateur Adams et le sénateur Watt, afin qu'ils aient la possibilité de discuter du libellé et de revenir nous en parler. Ai-je bien compris?

Le sénateur Cools: Ce n'est pas indiqué. Nous sommes en train de faire l'étude article par article. Je trouve cette façon de faire assez étrange.

Le président: Sénateur Cools, je comprends ce que vous voulez dire et vous avez tout à fait raison. En réalité, nous pouvons reporter la discussion jusqu'à demain et tous ceux qui voudront se joindre à nous pourront le faire.

Le sénateur Cools: Nous pouvons simplement reprendre nos travaux demain et lever la séance. Il suffit que ce soit clair pour le compte rendu que ces questions n'ont pas encore été adoptées et que le projet de loi n'a pas été entièrement adopté lui non plus, et que ceux qui veulent en discuter sont les bienvenus. Ce n'est pas la même chose que de renvoyer la question à quelqu'un d'autre.

Le président: Honorables sénateurs, nous nous réunirons demain à l'heure habituelle. L'ordre du jour consiste à discuter de la proposition du sénateur Joyal.

Le sénateur Nolin: Je sais qu'il serait facile de laisser la Chambre décider à la troisième lecture. Toutefois, je précise pour le compte rendu que je m'y objecte. Nous avons un travail à faire, et nous nous en acquitterons.

Le sénateur Cools: Tout à fait.

Le président: Je ne pense pas que cela ait été proposé.

Le sénateur Nolin: C'est le fruit de votre sagesse dans le feu de la discussion.

Senator Cools: The debate has been excellent and if members want a few minutes or a few hours to think things through, then that is to be supported. It is the committee's decision to make.

The Chairman: If the committee is in agreement, we will stand discussion of Senator Joyal's amendment and any others that may come up with respect to this clause until our meeting time tomorrow.

Senator Cools: And any other wordings.

The Chairman: Absolutely.

The committee adjourned.

Le sénateur Cools: La discussion a été excellente et si mes collègues veulent prendre quelques minutes ou quelques heures pour réfléchir, alors je leur donne mon appui. C'est au comité de prendre la décision.

Le président: S'il plaît au comité, nous reporterons la discussion sur l'amendement proposé par le sénateur Joyal et sur tous les autres qui pourraient survenir en rapport avec cet article du projet de loi jusqu'à notre réunion de demain.

Le sénateur Cools: Ainsi que tous les autres libellés.

Le président: Absolument.

La séance est levée.

OTTAWA, Thursday, May 15, 2003

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-10B, to amend the Criminal Code (cruelty to animals), met this day at 10:57 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Gérald-A. Beaudoin (*Deputy Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Deputy Chairman: In the absence of Senator Furey, I will preside over the meeting.

Yesterday, we began our clause-by-clause consideration of Bill C-10B. We have adopted some amendments to clause 2, but we suspended our final decision on that clause. We carried clauses 3, 4 and 5. We agreed to adjourn before completing our consideration of the bill in order that members could take time to reflect on the amendment to clause 2 proposed by Senator Joyal.

Although we did not discuss it yesterday, there was also a possible amendment from the Aboriginal senators. We will start with the amendment proposed by Senator Joyal.

Honourable senators have the text. We have left out (a), (b) and (c) and we have debated at some length the text that was proposed by our colleague. I will now give the floor to Senator Joyal and the debate will continue.

Senator Joyal: Mr. Chairman, we have circulated, in both languages, the text of the amendment as rewritten following the proposed changes yesterday that were agreed to around the table.

I would like to point out that this amendment confirms, in clear terms, what the assistant deputy minister of justice, Mr. Mosley, from the criminal division, has been stating to this committee. In his opinion, Aboriginal people's traditional practices in hunting, fishing and harvesting are covered by the proposed legislation.

There is, however, an element in our discussion, as has been stated by many witnesses around this table, and was debated among ourselves, that we are dealing with an issue where standards are evolving.

OTTAWA, le jeudi 15 mai 2003

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles auquel a été renvoyé le projet de loi C-10B visant à modifier le Code criminel (cruauté envers les animaux), se réunit aujourd'hui à 10 h 57 pour examiner le projet de loi.

Le sénateur Gérald-A. Beaudoin (*vice-président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le vice-président: En l'absence du sénateur Furey, je vais présider la réunion.

Hier, nous avons entamé l'étude article par article du projet de loi C-10B. Nous avons adopté certains amendements à l'article 2, mais nous n'avons pas pris de décision finale sur cet article. Nous avons adopté les articles 3, 4 et 5. Nous avons décidé de lever la séance avant de terminer l'examen du projet de loi, afin de donner aux membres un temps de réflexion sur la modification de l'article 2 proposée par le sénateur Joyal.

Nous n'en avons pas parlé hier, mais il est possible également que les sénateurs autochtones présentent un amendement. Nous allons commencer par l'amendement proposé par le sénateur Joyal.

Les sénateurs ont le texte. Nous avons laissé les alinéas a), b) et c) et nous avons examiné en détail le texte proposé par notre collègue. Je vais maintenant laisser la parole au sénateur Joyal et nous allons poursuivre le débat.

Le sénateur Joyal: Monsieur le président, nous avons distribué, dans les deux langues, le texte de l'amendement avec le nouveau libellé selon les changements proposés hier et acceptés par tous.

J'aimerais signaler que cet amendement confirme de façon claire ce que le sous-ministre adjoint de la Justice, M. Mosley, de la Division criminelle, a déclaré à notre comité. À son avis, les pratiques traditionnelles des Autochtones dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la récolte sont couvertes par le projet de loi.

Nous devons cependant tenir compte du fait que c'est un domaine où les normes évoluent, comme l'ont signalé de nombreux témoins à cette table et ainsi que nous l'avons nous-mêmes mentionné.

We heard from professors from various universities, and Senator Andreychuk was the first to comment on the fact that the condition of animals is evolving, and this bill will confirm that. Again, the Department of Justice witnesses have clearly stated that.

Our preoccupation is to ensure that traditional hunting and fishing practices of the Aboriginal peoples of Canada, as confirmed by the Constitution Act of 1982, will be protected, however the standards change or evolve through the years.

Honourable senators will understand that this amendment essentially confirms those traditional practices and nothing more. The last two lines of the proposed amendment state:

...any pain, suffering or injury caused is no more than is reasonably necessary in the carrying out of those traditional practices.

What does that mean? That means that when an Aboriginal person hunts, fishes or harvests, generally animals, and causes pain or injury in so doing, that injury, pain or suffering can be no more than what is traditionally the practice. If they go beyond what was traditionally practised, they would be subject to all the elements of the bill.

In other words, it confirms the rights of the Aboriginal people and it subjects them, at the same time, to the scope of the proposed legislation. If they go beyond that pain or suffering that traditionally they have been inflicting in the carrying out of hunting and fishing, they are subject to the obligations created for any person who fishes or hunts in non-Aboriginal territory.

It is very important to understand that. This is not an exemption for Aboriginal people from the scope and nature of the proposed legislation. It is important to understand what we are confirming at this time for the Aboriginal people. I thought that this was the intention clearly shared by many of us around this table, that in legislating against pain, suffering and injury in animals, we were ensuring that Aboriginal people, like any other person in this land, would have to accept the obligation not to inflict pain, injury and suffering beyond what they have been traditionally doing.

I would not like it to be interpreted as saying to the Aboriginal people generally — and to Canadians, of course — “Well, you can inflict whatever pain you want, and that is it, you are exempt from the legislation.” That is not the case at all.

Aboriginal people, even on their own territory, according to this proposed legislation, could not go beyond what they have been doing traditionally in their hunting and fishing practices.

The exemption given to them is essentially for as long as they carry out their traditional practices within their own territory. For all the rest, they are subject to exactly the same obligation as other persons under this proposed legislation.

Nous avons entendu plusieurs professeurs de diverses universités et madame le sénateur Andreychuk a été la première à commenter le fait que la condition des animaux évolue, ce que ce projet de loi confirmera. Les témoins du ministère de la Justice l'ont dit clairement.

Nous voulons que les pratiques ancestrales de chasse et de pêche des peuples autochtones du Canada, tel que confirmé par la Loi constitutionnelle de 1982, soient protégées, mais les normes changent et évoluent au fil des ans.

Les honorables sénateurs comprendront que le présent amendement confirme essentiellement ces pratiques ancestrales et rien de plus. Les deux dernières lignes de l'amendement proposé se lisent comme suit:

[...] que la douleur, la souffrance ou la blessure se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire à ces pratiques ancestrales.

Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que lorsqu'une personne d'un peuple autochtone chasse, pêche ou récolte, généralement des animaux, et cause de la douleur, de la souffrance ou une blessure dans le cadre de cette activité, cette blessure, cette souffrance ou cette douleur ne doit pas être plus grande que ce qu'exigent ces pratiques ancestrales. Ces activités seraient assujetties à toutes les dispositions du projet de loi si elles allaient au-delà des pratiques ancestrales.

Autrement dit, cet amendement confirme les droits des peuples autochtones et les soumet en même temps aux dispositions du projet de loi. En effet, si ces activités causent une peine ou une souffrance supérieure à celle qu'inflige habituellement l'exercice de la chasse et de la pêche, elles seront assujetties aux obligations relatives aux personnes qui pêchent ou chassent dans un territoire non autochtone.

Il est très important de comprendre cela. Il ne s'agit pas de faire une exception pour les Autochtones afin qu'ils ne soient pas concernés par la portée et la nature du projet de loi. Il est important de comprendre ce que nous confirmons actuellement pour les Autochtones. Je pensais que c'était clairement l'intention de beaucoup d'entre nous réunis autour de cette table d'affirmer que les Autochtones, comme tous les autres habitants de notre pays devraient accepter l'obligation de ne pas infliger de peine, de blessure et de souffrance supérieures à celles qu'entraînent les pratiques ancestrales.

Je ne voudrais pas que ce texte soit interprété de manière à ce que les Autochtones en général — et les Canadiens aussi, évidemment — puissent infliger aux animaux la douleur qu'ils jugent appropriée, tout simplement parce qu'ils ne sont pas assujettis à la loi. Ce n'est absolument pas le cas.

Selon la loi proposée, les Autochtones, même sur leur propre territoire, ne peuvent pas aller au-delà de ce qui est permis par leurs pratiques ancestrales de chasse et de pêche.

La dérogation qui leur est accordée s'applique essentiellement dans la mesure où ils exercent leurs pratiques ancestrales sur leur propre territoire. Pour tout le reste, ils sont assujettis exactement aux mêmes obligations que les autres personnes en vertu du projet de loi.

I have worked with our legal advisers to come up with a text that is very clear, and that is why you have, in the last sentence of this proposed amendment, “any pain, suffering or injury caused is no more than is reasonably necessary in the carrying out of those traditional practices.”

A judge seized by a complaint will have to take that into account. In other words, the judge would have to ask for the various elements in the nature of the rights of the Aboriginal people. First, the person involved in the complaint must be an Aboriginal person. An Aboriginal person is a member of one of the Aboriginal peoples mentioned in the Constitution of Canada, which are Indians, Inuit and Metis people. That is the qualification, first, of the person.

The second element that the judge would have to look at is, is this a traditional practice? I mentioned yesterday what comprises a traditional practice. Traditional practice must include at least two elements: Repetition of a conduct over a period of time — the same gesture, if you wish, over a certain period of time. We all know that in our respective cultures, we have traditional practices. Any one of us could testify about this. Is this a traditional practice? In other words, is the way of inflicting pain or killing the animal the traditional way in which that Aboriginal group has been doing so through the years? There is an element of time in tradition.

The third element is: Are we in an area in which Aboriginal people have harvesting rights? Are we on Aboriginal territory? We have to be on Aboriginal territory. I again repeat, if an Aboriginal person is hunting or fishing outside Aboriginal territory as covered by the Constitutional Act, section 35, that person is subject to exactly the same obligations as Senator Nolin or me, for instance. We are not Aboriginal persons.

If we hunt and fish on Aboriginal territory, we are subject to the proposed legislation, and we cannot inflict any pain, injury or suffering in the way that an Aboriginal person traditionally can in pursuing the same activities. That is important to understand.

The scope of the proposed legislation remains the same for any person who is not an Aboriginal wherever that person hunts or fishes, even if allowed to hunt or fish on Aboriginal territory. We understand the way these activities are circumscribed.

Honourable senators, I think these amendments cover in a clear and succinct manner the points that we have discussed around this table.

[Translation]

Senator St. Germain: I have a question for Senator Joyal.

The Deputy Chairman: I would rather start with a debate so that we can hear both sides.

J’ai travaillé avec nos conseillers juridiques pour mettre au point un texte très clair et c’est pourquoi, on retrouve dans la dernière phrase de l’amendement proposé la formule «que la douleur, la souffrance ou la blessure se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire à ces pratiques ancestrales».

Un juge saisi d’une plainte devra en tenir compte. Autrement dit, le juge devra considérer les divers éléments relevant de la nature des droits des Autochtones. Premièrement, la personne visée par la plainte doit être Autochtone. Un Autochtone est une personne membre des peuples autochtones mentionnés dans la Constitution du Canada, en l’occurrence les Indiens, les Inuits et les Métis. La première condition concerne donc la personne.

Le deuxième élément dont le juge doit tenir compte est la pratique ancestrale. J’ai expliqué hier en quoi consiste une pratique ancestrale. Elle se caractérise par au moins deux éléments: la répétition d’une activité au cours d’une période de temps — le même geste si vous préférez, au cours d’une certaine période. Nous savons tous que nos cultures respectives présentent certaines pratiques ancestrales. N’importe qui peut en témoigner. Qu’est-ce qu’une pratique ancestrale? Autrement dit, est-ce la façon d’infliger de la douleur ou de tuer un animal selon la méthode traditionnelle que les Autochtones pratiquent depuis de nombreuses années? Il y a un élément de temps dans la tradition.

Le troisième élément est le suivant: sommes-nous dans un territoire où les Autochtones ont un droit de récolte? Sommes-nous en territoire autochtone? Il faut que l’activité ait eu lieu dans un territoire autochtone. Je répète que si une personne autochtone chasse ou pêche à l’extérieur d’un territoire autochtone au sens de l’article 35 de la Loi constitutionnelle, cette personne est assujettie aux mêmes obligations que le sénateur Nolin ou moi-même, par exemple, qui ne sommes pas des Autochtones.

Si nous chassons ou pêchons sur un territoire autochtone, nous sommes soumis au projet de loi et nous ne pouvons infliger une douleur, une souffrance ou une blessure comme peut le faire une personne autochtone se livrant aux mêmes activités dans le cadre de pratiques ancestrales. Il est important de bien comprendre cela.

La portée du projet de loi demeure la même pour une personne qui n’est pas Autochtone, quel que soit l’endroit où cette personne chasse ou pêche, même si elle a l’autorisation de chasser ou de pêcher dans un territoire autochtone. Nous comprenons la façon dont ces activités sont circonscrites.

Honorables sénateurs, je pense que les présents amendements couvrent de façon claire et succincte les points qui ont été soulevés à cette table.

[Français]

Le sénateur St. Germain: J’ai une question à poser au sénateur Joyal.

Le vice-président: Je préférerais commencer par un débat afin d’entendre les deux côtés.

[English]

Senator St. Germain: I have a question of clarification, if that is all right with the rest of the committee. This says, “No person shall be convicted of an offence under paragraph (1)(a) if the pain, suffering, injury or death,” but it does not say “death” in the second-last line. As one of the legal minds at the table, Senator Joyal, can you explain why?

Senator Joyal: Yes. That is the first thing I asked, too. The thing under consideration here is the injury, the pain and suffering. That is what we are dealing with. We are sanctioning here the fact that, in exercising one of those practices — hunting, fishing, harvesting — an Aboriginal person may inflict the pain. It is that pain that we want to exempt from the elements of paragraph (1)(a). Of course, as I said earlier on, what is sanctioned is the whole of the activities, but the test measurement is really the pain, the injury and the suffering. The judge who would be seized with this would say, “What I have to look into is the way that the traditional practice has been conducted and the level of pain that has been inflicted in relation to the objective.”

What is the objective of hunting and fishing? It is to kill the animal. There is no doubt about that. That is the very nature of the activity. What is at stake is the degree of pain, injury and suffering that is inflicted in killing the animal. That is not killing per se. If an Aboriginal person kills an animal on his territory, he is exercising his traditional right. Here we are looking at the pain as stated in paragraph (1)(a).

Senator Jaffer: That is exactly what I was saying yesterday, and you all said to me, “No, no, death is included.” Now I am confused. Perhaps someone can help me. What we saw yesterday is a little different from what we see this morning. Can you tell us exactly where you read it so we can follow you?

Senator Joyal: When we had the original version of the first amendment, as you know, exemptions for other activities were proposed. We have withdrawn those different activities because we came to the conclusion that they were covered by the amendment that we brought forward to section (1)(a). You have the original text. The original text would have read, “No person shall be convicted of an offence under paragraph (1)(a) if the pain, suffering, injury or death is caused in the course of the following activities and is no more than is reasonably necessary for carrying out those activities” — traditional hunting, trapping, fishing, et cetera, the rest of the paragraph.

I have reworded it to put the test of the pain, suffering and injury quite clearly at the end, so that we know that this is the measurement by which there is a possibility or right for an Aboriginal person to inflict such pain and suffering in the carrying out of those activities. We could have left it exactly the way it was yesterday, but I feel that, by putting the test at the end in such a clear way, everybody reading it will understand that this is the exemption. That is where the exemption is concentrated. It is essentially what is reasonable in the traditional practices. In

[Traduction]

Le sénateur St. Germain: J'aimerais demander une précision si les autres membres du comité le permettent. Le texte se lit comme suit: «Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'alinéa (1)a) si la douleur, la souffrance, la blessure ou la mort est causée», mais le terme «mort» n'est pas repris à l'avant-dernière ligne. Puisque vous êtes un de nos juristes, sénateur Joyal, pouvez-vous nous expliquer pourquoi?

Le sénateur Joyal: Oui, c'est une des premières questions que j'ai posées moi-même. Mais en fait, la blessure, la douleur et la souffrance sont les notions prises en considération ici. Voilà ce qui nous préoccupe. Nous sanctionnons les activités par lesquelles une personne autochtone est susceptible d'infliger de la douleur dans l'exercice de pratiques ancestrales de chasse, de pêche et de récolte. C'est cette douleur que nous voulons soustraire à l'application de l'alinéa (1)a). Bien entendu, comme je l'ai dit auparavant, c'est l'ensemble de ces activités qui est visé, mais les critères sont véritablement la douleur, la blessure et la souffrance. Le juge saisi d'une telle affaire devrait se dire: «Je dois me demander de quelle manière les pratiques ancestrales ont été menées et le degré de douleur qui a été infligé pour les exercer.»

Quel est l'objectif de la chasse et de la pêche? C'est de tuer l'animal. Il n'y a aucun doute là-dessus. C'est la nature même de cette activité. Ce qui nous préoccupe, c'est le degré de douleur, de blessure et de souffrance infligé dans la mise à mort de l'animal. Un Autochtone qui tue un animal sur son territoire ne fait qu'exercer son droit ancestral. Nous nous préoccupons uniquement de la douleur telle que mentionnée à l'alinéa (1)a).

Le sénateur Jaffer: C'est exactement ce que je disais hier et vous m'avez tous répliqué: «Non, non, la mort est comprise.» Maintenant, je ne sais plus. Est-ce que quelqu'un peut m'aider? Ce que j'ai vu hier est un peu différent de ce qu'on présente ce matin. Pouvez-vous nous dire exactement d'où provient ce texte que vous lisez pour que nous puissions vous suivre?

Le sénateur Joyal: Comme vous le savez, lorsque nous nous sommes penchés sur la version originale du premier amendement, des exemptions ont été proposées pour d'autres activités. Nous avons retiré ces différentes activités parce que nous sommes parvenus à la conclusion qu'elles étaient couvertes par l'amendement que nous avons apporté à l'alinéa (1)a). Vous avez le texte original qui se lit comme suit: «Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'alinéa (1)a) si la douleur, la souffrance, la blessure ou la mort est causée pendant l'exercice des activités suivantes et se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire à l'exercice de ces activités» — pratiques ancestrales de chasse, de piégeage, de pêche, etc., jusqu'à la fin du paragraphe.

J'ai remodelé le texte afin d'introduire le critère de douleur, de souffrance et de blessure de manière claire à la fin, afin de disposer d'un critère de mesure permettant de déterminer la possibilité ou le droit pour un Autochtone d'infliger une telle douleur et souffrance dans l'exercice de ces activités. On aurait pu laisser le texte comme hier, sans le modifier, mais j'ai pensé qu'en indiquant le critère à la fin de manière claire, les personnes qui le liraient comprendraient qu'il s'agit d'une exemption. Voilà où se situe l'exemption. Elle se rapporte essentiellement à ce qui est

other words, as I stated, if an Aboriginal person, in carrying out fishing, hunting and harvesting, is inflicting more pain than is traditionally the practice, the person falls under the scope of the proposed legislation.

Senator Jaffer: I have just seen this now, but from just a quick look, in the main part of the bill, we have changed it to include “death,” and yet we are doing it differently here. Is there an inconsistency?

Senator Joyal: I have no problem with adding it.

Senator Jaffer: I wanted to remove it in the other one, but I was overruled. In one place we are defining “pain” one way, and in another we are defining it another way, and I have difficulty with that.

Senator Cools: There is no definition of pain here.

Senator Joyal: No, we are not defining pain differently. Pain is pain.

Senator Jaffer: Look at 182.1(a). The point I raised yesterday on *Ménard* was that we should leave the wording as it was — unnecessary pain, suffering or injury to an animal. I was overruled on that and we included “death.” I lost that battle and I do not want to revisit it. However, if we defined it a certain way there, then for consistency, we should define it here the same way.

Senator Joyal: I have no problem with adding it to the last line. I mentioned the reason I did not put it there. If you hunt and fish, it is to cause death. There is no doubt about it. I do not dispute at all the element of inconsistency that you have raised. As a matter of fact, in my own drafting, I had included it because I wanted to clearly reproduce each one so that no one would say there is more there or less here.

The Deputy Chairman: So you would add the word “death”?

Senator Joyal: Absolutely. It does not change the test, which is the important element: no more pain that is traditionally inflicted.

Senator Banks: And no “more death”?

Senator Joyal: Exactly. That is it. Senator Banks, you just put it correctly.

Senator Jaffer: Death is death.

Senator Cools: Precisely.

Senator Jaffer: So adding “death” here, it does not sound right.

Senator Cools: There is no “more death.” The animal cannot be “more dead” than is necessary.

Senator Joyal: Mr. Chairman, I did not put it in the original version because of the very argument that Senator Banks mentioned. There cannot be more death than death. That is

raisonnablement nécessaire à ces pratiques ancestrales. Autrement dit, comme je l’ai indiqué, lorsqu’un Autochtone inflige en se livrant à des activités de pêche, de chasse et de récolte, une douleur plus que nécessaire aux pratiques ancestrales, il tombe sous le coup du projet de loi.

Le sénateur Jaffer: Je viens de m’en rendre compte, mais un simple coup d’œil à la partie principale du projet de loi révèle que nous avons modifié le texte pour inclure la «mort» et pourtant, dans ce passage, la formulation est différente. Est-ce que c’est un manque de cohérence?

Le sénateur Joyal: On peut très bien l’ajouter. Je n’y vois aucun inconvénient.

Le sénateur Jaffer: Je voulais l’éliminer dans l’autre texte, mais ma proposition a été rejetée. À un endroit, nous définissons «douleur» d’une certaine manière et nous lui donnons une autre définition ailleurs. Cela ne me plaît pas.

Le sénateur Cools: Il n’y a pas de définition de la douleur.

Le sénateur Joyal: Non, la douleur n’est pas définie de manière différente. La douleur c’est la douleur.

Le sénateur Jaffer: Regardez l’alinéa 182.1a). Le point que j’ai soulevé hier au sujet du critère *Ménard* est que nous devrions conserver le libellé tel qu’il était — cause à un animal une douleur, souffrance ou blessure sans nécessité. La proposition que j’ai faite à ce sujet a été rejetée et nous avons rajouté le terme «mort». J’ai perdu et je ne veux pas revenir là-dessus. Cependant, il faut un minimum de cohérence et nous devons conserver la même définition partout.

Le sénateur Joyal: Cela ne me fait rien de l’ajouter à la dernière ligne. J’ai expliqué pourquoi je ne l’avais pas mis à cet endroit. Vous chassez ou pêchez, c’est pour causer la mort de l’animal. Cela ne fait aucun doute. Je ne conteste pas du tout le problème d’incohérence que vous avez soulevé. D’ailleurs, dans mon propre texte, je l’avais inclus parce que je voulais clairement reproduire tous les termes afin que personne ne puisse dire qu’il y en avait plus ici que là.

Le vice-président: Alors, est-ce qu’on rajoute le mot «mort»?

Le sénateur Joyal: Absolument. Cela ne change rien au critère qui est l’élément important: il ne faut pas infliger plus de douleur que nécessaire aux pratiques ancestrales.

Le sénateur Banks: Et pas «plus de mort»?

Le sénateur Joyal: Exactement. C’est ça. C’est très bien dit, sénateur Banks.

Le sénateur Jaffer: Mais la mort, c’est la mort.

Le sénateur Cools: Exactement.

Le sénateur Jaffer: En anglais, le fait de rajouter le mot «death» à cet endroit ne paraît pas correct.

Le sénateur Cools: En effet, on ne peut pas dire «more death». L’animal ne peut pas être «plus mort» que nécessaire.

Le sénateur Joyal: Monsieur le président, c’est justement pour la raison évoquée par le sénateur Banks que je ne l’avais pas précisé dans la version originale. Il est impossible d’être plus mort

why I removed it. It is the test. The test is the injury. Again, Senator Jaffer, I think that we should not put it in, but if you feel, as the sponsor of the bill, that we should, I would have no problem. I prefer to stick to the original version.

Senator Nolin: I have two points. First, I will support the amendment put forward by Senator Joyal as long as you do not add “death” in the last part. In French, it is quite clear. Senator Jaffer, it adds the *Ménard* test into the understanding of the Aboriginal rights. It is even better than it was.

Secondly, an agreement was signed in May 1993 between the Inuit of the Nunavut settlement area and Her Majesty the Queen in Right of Canada. Article V of this important agreement deals with wildlife. It says that this article seeks to achieve the following objectives — I will not read them all. One is the creation of a system of harvesting rights, and some of us had questions about the word “harvesting” yesterday. These rights are, according to the agreement, subject to availability as determined by the application of the principles of conservation and take into account the likely and the actual increase in the Inuit population. The agreement confers on the Inuit rights to harvest wildlife sufficient to meet their basic needs, adjusted as circumstances warrant.

What we have in front of us is the kind of specific treaty that recognizes those rights.

It is quite clear. Senator Joyal is asking us to include in the bill a mechanism to recognize actual rights, no more, no less.

Senator Milne: Honourable senators, I have two things to say.

First, when this same issue of non-derogation clauses came before this committee in an earlier incarnation, this committee, and Senator Watt also, received a letter from the minister committing the government to bringing in an omnibus bill to clean up the derogation problem in all existing legislation and for the future. That bill has yet to see the light of day.

I know that negotiations and talks are ongoing, but those are not public. I have not seen such a document and neither has anyone else around this table. This entire discussion should be a wakeup call to the people who are here from the Department of Justice to get their act together and speed up this process.

At the time that this occurred, I gave a commitment to Senator Watt that I would support him on non-derogation rights. I have to tell you that I cannot vote against this amendment.

On the other hand, I have grave concerns about the amendment. It may, in effect, actually derogate from Aboriginal rights, and I will tell you why.

que mort. C’est la raison pour laquelle je l’avais éliminé. C’est le critère. Le critère est la blessure. Encore une fois, madame le sénateur, je pense que nous ne devrions pas rajouter ce terme ici, mais si vous êtes convaincue que nous devrions l’inclure, puisque c’est vous qui avez parrainé le projet de loi, je n’y vois aucun problème. Je préfère quant à moi en rester à la version originale.

Le sénateur Nolin: J’ai deux choses. Premièrement, j’appuie l’amendement présenté par le sénateur Joyal dans la mesure où l’on n’ajoute pas le mot «mort» dans la dernière partie. En français, c’est très clair. Sénateur Jaffer, cela ajoute le critère *Ménard* dans la définition des droits autochtones. C’est une amélioration.

Deuxièmement, un accord a été signé en mai 1993 entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada. L’article V de cet important accord porte sur la faune. Cet article vise à atteindre les objectifs suivants — je ne vais pas les lire tous. Un d’entre eux porte sur la création d’un système de droits de récolte des ressources fauniques et certains d’entre nous avaient des questions au sujet du terme «récolte» hier. Selon l’accord, ces droits s’appliquent en fonction des disponibilités telles que déterminées par l’application des principes de conservation et compte tenu de l’augmentation probable et réelle de la population inuite. L’accord confère aux Inuits des droits d’appropriation des ressources fauniques suffisants pour répondre à leurs besoins fondamentaux ajustés selon les circonstances.

Ce que nous avons devant nous c’est une sorte de traité spécifique qui reconnaît ces droits.

C’est tout à fait clair. Le sénateur Joyal nous demande d’inclure dans le projet de loi un mécanisme permettant de reconnaître les droits existants, rien de plus, rien de moins.

Le sénateur Milne: Honorables sénateurs, j’ai deux choses à dire.

Premièrement, au moment où notre comité, dans une autre existence, a été saisi de cette même question des dispositions non dérogatoires, il a reçu, et le sénateur Watt aussi, une lettre du ministre engageant le gouvernement à présenter un projet de loi omnibus pour régler le problème de la dérogation dans toutes les lois existantes et à venir. Ce projet de loi n’a jamais vu le jour.

Je sais que des négociations et des pourparlers sont en cours, mais ils ne sont pas publics. Personnellement, je n’ai jamais vu un tel document et personne autour de cette table non plus. Tout ce débat devrait envoyer un signal aux fonctionnaires du ministère de la Justice et les inciter à s’organiser et à accélérer le processus.

Au moment où tout cela s’est passé, je m’étais engagée vis-à-vis du sénateur Watt à l’appuyer sur la question des droits de non-dérogation. En conséquence, je dois vous dire que je ne peux pas voter contre cet amendement.

D’un autre côté, j’ai de sérieux questionnements au sujet de l’amendement. Il risque en effet d’avoir préséance sur les droits des Autochtones et je vais vous expliquer pourquoi.

We have the Constitution at the top of the layers of law in this country. Aboriginal rights are protected in the Constitution and cannot be changed.

As soon as you start including them in a lesser level of legislation, you are actually taking away from those rights. You are, in effect, derogating from them.

I cannot vote for this amendment. I cannot vote against it. I will abstain. We do have before us — and I do not know who put it in front of me — a new clause 5 that, with a one-word change, would be a true non-derogation clause and might answer the problem.

Senator Andreychuk: As I understand it, there is still the reverse-onus dilemma in this new motion that is before us, and I would like Senator Joyal to comment on that. I have some other questions.

Putting “or death” in the second part of it may not be as humorous as we think. Aboriginal people hunted and harvested for many reasons, not just for sustenance. The other problem is what is sufficient for one’s sustenance and when does it become a sport, which is legitimate. We should not be taking away their cultural rights, either. If you cause unnecessary death, is the quantum the numbers that you need before you reach a point where you are no longer harvesting for purposes of sustenance, but for purposes of cultural rights — entertainment, sport or what have you? There is a variation. We must not continue to talk about Aboriginals as one homogeneous group. There have so many variants and so many cultures that we have to take into account in one province, let alone in all of Canada. I am not sure whether the “or death” needs to be in there or not. That would be one thing.

Second, I am not a draftsman. Yesterday, we were saying, “Well, do you have better wording?” I think we should have experts around the table to assist us in drafting. I find myself in a difficult position in trying to convey the intent that we all agreed to. I do not think that we are in any disagreement on what we want to accomplish, it is how do we get the words to match our intent?

The amendment reads:

(3) No person shall be convicted of an offence under paragraph (1)(a) if the pain, suffering, injury or death is caused in the course of traditional hunting, trapping or fishing practices...

And then it says:

... carried out by a person who is a member of one of the Aboriginal peoples of Canada...

Can you define “member” for this purpose for me? Is it a member of a traditional hunting practice; is it a band, a cultural group or a defined territory now? We know the problems we have

Au Canada, la Constitution a préséance sur toutes les autres lois. Les droits des Autochtones sont protégés dans la Constitution et ne peuvent être modifiés.

Dès lors que l’on commence à les inclure dans des lois de moindre importance, on diminue certains de ces droits. On déroge par rapport à ces droits.

Je ne peux pas voter pour cet amendement, ni voter contre. Je m’abstiendrai. Nous avons devant nous — et je ne sais pas d’où cela vient — un nouvel article 5 qui, avec un seul mot de changé, serait un véritable article non dérogoire qui serait peut-être la solution au problème.

Le sénateur Andreychuk: Si j’ai bien compris, le dilemme de l’inversion du fardeau de la preuve existe encore dans la nouvelle motion qui nous est soumise et j’aimerais que le sénateur Joyal nous donne son point de vue à ce sujet. J’ai aussi d’autres questions.

Le rajout du mot «mort» dans la dernière partie ne serait pas aussi comique que nous le pensons. Les Autochtones pratiquent leurs activités de chasse et de récolte pour de nombreuses raisons et pas seulement pour des raisons de subsistance. L’autre problème consiste à définir ce qui est suffisant pour assurer la subsistance et à partir de quel moment la chasse devient une activité sportive, qui est légitime. Il ne faudrait pas non plus éliminer les droits culturels des Autochtones. Dans le cas de mort sans nécessité, la quantité appropriée est-elle le nombre d’animaux dont le chasseur a besoin avant d’atteindre le point où il ne chasse plus pour assurer sa subsistance mais pour des raisons culturelles — loisirs, sport, et cetera? La situation n’est pas uniforme. Nous devons cesser de considérer les Autochtones comme un groupe homogène. Dans une même province, il y a de nombreuses cultures et de nombreux peuples différents et c’est la même chose pour tout le Canada. Je ne sais pas si nous devons rajouter le mot «mort». Voilà une chose.

Deuxièmement, je n’ai pas de compétence en rédaction législative. Hier, nous cherchions à améliorer le libellé. Je pense que nous devrions avoir parmi nous des spécialistes capables de nous aider à rédiger le texte. J’ai de la difficulté à formuler avec des mots l’intention sur laquelle nous sommes d’accord. Je ne pense pas qu’il y ait un désaccord sur ce que nous voulons réaliser, mais nous sommes en mal de trouver les mots qui traduisent notre intention.

L’amendement se lit comme suit:

(3) Nul ne peut être déclaré coupable de l’infraction visée à l’alinéa (1)a) si la douleur, la souffrance, la blessure ou la mort est causée pendant l’exercice [...]

Et ensuite:

[...] par un membre d’un des peuples autochtones du Canada [...]

Pouvez-vous définir pour moi le mot «membre» dans ce contexte? Est-ce un membre prenant part à une activité de chasse ancestrale; est-ce une bande, un groupe culturel ou un territoire

with people being included or excluded as members of bands and treaties. I would want to know what the word “member” means here.

Second, it continues:

... carried out by a person who is a member of one of the Aboriginal peoples of Canada in any area in which Aboriginal peoples have harvesting rights under or by virtue...

On one reading it does not seem to restrict them. I know what you intended. You intended to say that if you had traditional rights, you could hunt within that area. However, because you are using the words “in any area,” you can read this to mean that if I have a traditional right, then I can hunt in any area in which there are Aboriginal peoples. I do not think that was your intent, but it is a reasonable inference and interpretation under the law. Could you answer those questions specifically?

I am having great difficulty determining what “Aboriginal people” should mean when we have said over and over again here that it should be determined through a consultation between those who govern on both sides, and existing rights are existing rights. How the co-management of these lands will be conducted, as Nisga’a pointed out to me, will be between those who govern the Aboriginals and the Government of Canada.

If we include this paragraph, are we doing what we have said the government is doing, that is, not having adequate and proper consultation with the Aboriginal governments?

Bill C-6 and Bill C-7 are coming down the line, in which we are attempting to determine how Aboriginal peoples will govern themselves. I have difficulty with those pieces of proposed legislation. Here we are, telling them how they will govern themselves. We have not had a face-to-face meeting with the leadership of the people. With all due respect, we have Aboriginal content here. I am grateful for that, because it makes us mindful that we have to deal with this.

I come from Saskatchewan, not from an Inuit area. I would like to know what the FSIN thinks of this. I do not think we as a committee have had a chance to find that out. The courts always say that you cannot interpret their rights; you must deal with those who govern the people.

One conundrum, and maybe one way out of it, therefore, after this comment to Senator Joyal, is that there is another motion before us, to amend Bill C-10B by adding a new clause 5 that gives me more comfort. If we put it in your proposed section, which seems to be a reverse onus, a colour of right defence for Aboriginal people, then maybe the other portion would be a signal to the courts that if your motion is in any way a diminution of section 35, this other motion before us would override it.

Senator Joyal: I will take your points in order.

défini? Nous connaissons les problèmes que soulève l’inclusion ou l’exclusion des membres des bandes et des traités. J’aimerais savoir ce que désigne ici le mot «membre».

Deuxième, l’amendement continue ainsi:

[...] pendant l’exercice, par un membre d’un des peuples autochtones du Canada, de pratiques ancestrales de chasse, de piégeage ou de pêche dans une zone où les peuples autochtones possèdent des droits de récolte découlant [...]

À la première lecture, ce texte ne semble poser aucune restriction. Je sais que votre intention était de dire qu’une personne qui possède des droits ancestraux peut chasser dans cette zone. Cependant, l’utilisation de l’expression «dans une zone» peut permettre de croire que je peux me prévaloir d’un droit ancestral pour chasser dans n’importe quelle zone habitée par des peuples autochtones. Je ne pense pas que telle était votre intention, mais c’est une déduction raisonnable que l’on peut faire de la loi, une interprétation qu’on peut lui donner. Pouvez-vous répondre précisément à ces questions?

J’ai beaucoup de difficulté à préciser ce que devrait désigner le mot «Autochtone» puisque nous avons dit et répété ici que cela devrait être établi lors d’une consultation entre les dirigeants des deux instances, et les droits existants sont les droits existants. La cogestion de ces terres sera décidée, comme les Nisga’a me l’ont fait savoir, par les dirigeants autochtones et ceux du gouvernement du Canada.

En incluant cet alinéa, allons-nous faire ce que nous reprochons au gouvernement, c’est-à-dire négliger de consulter dûment et de manière appropriée les gouvernements autochtones?

Nous serons bientôt saisis du projet de loi C-6 et du projet de loi C-7 dans lesquels nous tentons de définir la façon dont les peuples autochtones devront se gouverner. Ces projets de loi me posent problème. Nous voilà en train de leur dire comment ils devraient se gouverner. Nous n’avons jamais rencontré face à face leurs dirigeants. Avec tout le respect que je vous dois, je vous rappelle que nous avons des Autochtones dans nos rangs. J’en suis ravie parce que cela nous rappelle que nous devons nous pencher sur la question.

Je viens de Saskatchewan et non pas d’une région inuite. J’aimerais savoir ce qu’en pense la FSIN. Je ne crois pas que notre comité a eu l’occasion de lui poser la question. Les tribunaux disent toujours qu’on ne peut pas interpréter leurs droits; il faut traiter avec leurs dirigeants.

Après ce commentaire destiné au sénateur Joyal, une autre motion dont nous sommes saisis et visant à modifier le projet de loi C-10B par l’ajout d’un nouvel article 5 est une autre énigme qui nous offre peut-être une solution. Et cela me rassure. Si nous l’intégrons dans l’article que nous proposons qui semble être une inversion de la charge de la preuve, une défense d’apparence de droit pour les Autochtones, l’autre partie indiquerait peut-être aux tribunaux que si votre motion diminue la portée de l’article 35, cette autre motion que nous étudions l’annulerait.

Le sénateur Joyal: Je vais répondre dans l’ordre aux points que vous avez soulevés.

First, are we putting the onus on the Aboriginal person? My position is that we are not because any prosecutor will have to ask questions before tabling the complaint. The prosecutor will have to look into the reading of those sections of the Criminal Code and ask questions. Am I dealing with an Aboriginal person? Am I dealing with a traditional practice? Am I dealing with hunting or fishing on Aboriginal territory?

Those are the preliminary questions. It is not as if we would take the Aboriginal person and put him or her in the court to answer to a charge.

That is not the way the administration of justice works, as you know. Part of the obligations put on the prosecutor will be to look into the proposed legislation and come to a conclusion. If the conclusion is that that person is not an Aboriginal, but is doing traditional hunting and fishing, he falls under the scope of the proposed legislation. If he is an Aboriginal person, but is inflicting more pain or injury than is traditional, he will have to defend himself.

The onus falls on the person only at the end of the entire process of putting together the investigation, the study of the case and the conclusion that there is no defence. It is not as if we were seizing people and bringing them into the court.

There is the full process, as Senator Nolin well explained yesterday. It is part of the obligation of the prosecutor to determine if the person is covered by the proposed legislation, because it is a defence.

Therefore, it is not essentially only the Aboriginal person who will have to establish that. It will be done at the level of the preliminary investigation. The prosecution will read the proposed legislation.

It is only if the prosecutor comes to the conclusion that the person is responsible under the act that proof would be assembled. Therefore, I do not think that we are putting all the onus on the shoulders of the Aboriginal person per se.

The second question is, "Who is an Aboriginal person?"

Senator Andreychuk: Not a person, you are using the word "member." The point I am making is that you did not say "no Aboriginal person," you said "member."

Senator Joyal: Let us refer to section 35.2 of the Constitution Act. The Aboriginal peoples of Canada include the Indian, Inuit and Metis people. That means that there are different kinds of Aboriginal people. That is very clear.

What does the Criminal Code say when it mentions "Aboriginal"? In section 718.2(e), it reads:

All available sanctions other than imprisonment that are reasonable in the circumstances should be considered for all offenders, with particular attention to the circumstances of Aboriginal offenders.

Premièrement, est-ce vrai que nous imposons la charge de la preuve aux Autochtones? D'après moi, ce n'est pas le cas puisque le procureur devra se poser des questions avant de déposer la plainte. Le procureur devra examiner les articles du Code criminel et se poser les questions suivantes: Avons-nous affaire à une personne autochtone? Avons-nous affaire à une pratique ancestrale? Avons-nous affaire à une activité de chasse ou de pêche sur un territoire autochtone?

Telles sont les questions préliminaires. Ce n'est pas la même chose que de convoquer la personne autochtone au tribunal pour lui demander de répondre à des accusations.

Comme vous le savez, ce n'est pas de cette manière que fonctionne l'administration de la justice. Une partie des obligations du procureur consistera à examiner le texte législatif que nous proposons et à tirer une conclusion. S'il conclut que la personne n'est pas un Autochtone et qu'elle pratique une activité de chasse et de pêche ancestrale, elle relèvera du projet de loi. S'il s'agit d'un Autochtone, mais qu'il inflige plus de douleur ou de blessure que nécessité par les pratiques ancestrales, il devra se défendre.

Le fardeau de la preuve n'est imposé à la personne concernée qu'après tout le processus d'enquête, l'étude du cas et la conclusion qu'il n'y a pas de défense. Ce n'est pas comme si l'on arrêta des gens pour les traduire devant un tribunal.

Comme le sénateur Nolin l'a expliqué hier, il y a tout un processus à suivre. Le procureur a l'obligation de déterminer si la personne est concernée par le projet de loi, parce que c'est une défense.

Par conséquent, ce n'est pas essentiellement seulement la personne autochtone qui devra établir cela. Ce sera fait au moment de l'enquête préliminaire. La poursuite prendra connaissance du projet de loi.

C'est seulement si le procureur aboutit à la conclusion que la personne est responsable vis-à-vis de la loi, que la preuve sera constituée. Aussi, je ne pense pas que nous plaçons toute la charge de la preuve sur les épaules de la personne autochtone.

Votre deuxième question était: «Qu'est-ce qu'une personne autochtone?»

Le sénateur Andreychuk: Il ne s'agit pas de personne, vous utilisez le mot «membre». Je fais remarquer que vous n'avez pas parlé de «personne autochtone», vous avez utilisé le mot «membre».

Le sénateur Joyal: Revenons à l'article 35.2 de la Loi constitutionnelle. «Peuples autochtones du Canada» désigne notamment les Indiens, les Inuits et les Métis. Il y a différents types d'Autochtones. C'est très clair.

Que peut-on lire dans le Code criminel lorsqu'il est question des «Autochtones»? Voici comment se présente par exemple l'alinéa 718.2(e):

L'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

Senator Jaffer: It does not use the word “member.”

Senator Joyal: Allow me to continue. What is an Aboriginal offender? It is a person, first. To be an Aboriginal person, one must be Indian, Inuit or Metis. The person has to be a member of one of those three groups mentioned.

In other words, you have to be part of one of those groups because the rights to fish and hunt belong to those groups.

The rights do not belong, in theory, to Aboriginal people. They belong to one of those groups. We are dealing with a crime here. We are not dealing with anything other than a crime.

It is very serious. People who claim the exemption have to show that they are members of one of those three groups mentioned in the Constitution Act. It is not only the fact that you are an Aboriginal. It is the fact of being a member of one of those three groups. That is why it is important to maintain consistency with the Constitution.

Senator Andreychuk: With respect, I am not disagreeing with any of that. That is precisely what I want to protect. You are using the word “member” as opposed to an “Aboriginal person,” and “member” implies a qualification to get into the group. The Constitution does not say that you have to be a “member.” It does not say, “A member is...” It talks about “people” being —

One of the dilemmas is to determine who is a member of a certain reserve. Who is a member of a certain tribe? Who is a member of a certain category? Determining membership is the subject of much debate in the Aboriginal field.

How you are using the word “member”? We almost have to define what we mean by “member.” Would not one way be to say “a person who is one of the Aboriginal peoples?”

Senator Joyal: Could you repeat that, Senator Andreychuk?

Senator Andreychuk: I am thinking off the top of my head.

Senator Joyal: Who is an Aboriginal?

Senator Andreychuk: — who is one of the Aboriginal peoples of Canada. It could be something like that. When you use “member,” it is membership in an association, a tribe or of a reserve.

Senator Joyal: Your proposal neither widens it nor restricts it. I would not quarrel about this per se because the intention is to restrict it to the Aboriginal people who have treaty rights, the Aboriginal people who can hunt in areas other than where they have ancestral rights. Your proposal does not change that insofar as they have existing rights under the treaty.

I would not quarrel with that as such, but if you want to avoid the interpretation of membership in one of the three groups, as I say, the code mentions “Aboriginal offenders.”

Le sénateur Jaffer: On n’y retrouve pas le mot «membre».

Le sénateur Joyal: Laissez-moi continuer. Qu’est-ce qu’un délinquant autochtone? C’est d’abord une personne. Une personne autochtone est un Indien, un Inuit ou un Métis. Cette personne doit être membre d’un de ces trois groupes mentionnés.

Autrement dit, vous devez faire partie d’un de ces trois groupes, puisque c’est à eux qu’ont été attribués les droits de pêche et de chasse.

En théorie, les droits n’appartiennent pas aux Autochtones. Ils appartiennent à un de ces groupes. Il est question ici d’infraction. Nous ne traitons pas d’autre chose que d’une infraction.

C’est très sérieux. Les gens qui réclament une exemption doivent prouver qu’ils sont membres d’un de ces trois groupes cités dans la Loi constitutionnelle. Il ne suffit pas d’être Autochtone. Il faut être membre d’un de ces trois groupes. Voilà pourquoi il est important de conserver une certaine cohérence avec la Constitution.

Le sénateur Andreychuk: Sauf votre respect, je ne suis pas contre tout cela. C’est exactement ce que je veux protéger. Vous employez le mot «membre» plutôt que «personne autochtone», et «membre» implique qu’il faut une certaine qualification pour appartenir au groupe. La Constitution ne précise pas qu’il faut être «membre». Dans la Constitution, il n’est pas question de «membre», mais de «peuple»...

Un des dilemmes consiste à déterminer qui est membre d’une certaine réserve. Qui est membre d’une certaine tribu? Qui est membre d’une certaine catégorie? La reconnaissance du statut de membre fait l’objet de nombreux débats dans le secteur autochtone.

Comment utilisez-vous le mot «membre»? Il faut presque définir ce qu’on entend par le mot «membre». Ne pourrait-on pas dire «une personne issue des peuples autochtones»?

Le sénateur Joyal: Pouvez-vous répéter cela, sénateur Andreychuk?

Le sénateur Andreychuk: Je dis ce qui me vient à l’idée.

Le sénateur Joyal: Qui est un Autochtone?

Le sénateur Andreychuk: ... une personne de l’un des peuples autochtones du Canada. Voilà une définition que l’on pourrait retenir. Le mot «membre» que vous utilisez désigne l’appartenance à une association, une tribu ou une réserve.

Le sénateur Joyal: Votre proposition ne contribue pas à élargir ni à restreindre la définition. Je ne m’oppose pas à une telle définition, puisque l’intention est de réduire ce droit aux Autochtones qui ont des droits issus de traités, les Autochtones qui peuvent chasser dans des secteurs autres que ceux dans lesquels ils ont des droits ancestraux. Votre proposition ne change rien à cela dans la mesure où ils ont des droits existants issus du traité.

Je ne m’oppose pas à votre proposition, mais si vous voulez éviter l’interprétation du mot «membre» comme une personne appartenant à un des trois groupes, il est question dans le Code de «délinquants autochtones», comme je vous l’ai dit.

The code mentions Aboriginal offenders for a specific reason. The sanction is for anywhere in Canada. It is not restricted to Aboriginal territory. The provision given in 718 is not an exemption if you commit an offence in Aboriginal territory. It is for an offence committed anywhere. Here we are dealing with territorial, limited rights.

Senator Pearson: I want to make a comment to Senator Joyal about the nature of the bill. The entire bill is not about animals; it is about people's attitudes to animals. It is important that we keep that in mind.

We are not giving animals rights. We are looking at people and how they respond to animals. That is what evolving.

My thinking is like Senator Milne's. We all agree on the intent. We do not want Aboriginal peoples who have been involved in their traditional practices to be caught up in ways that are inappropriate. That is what we do not want. I am just trying to find the language that will stand up in court.

However, I have a problem. I want to make sure that if we make an amendment, it is one that actually does the job. If it is one that will be argued with or rejected, then we will not have gained anything.

This is why I am more comfortable with the language in the second suggestion. You would have to rewrite your motion, Senator Joyal. We would have to say that no Aboriginal should be convicted. That raises the issue of whether we are making an exemption.

I do not know how the courts would look at this as a Charter issue.

I feel more comfortable with the other wording, which is more general, but which I thought would cover the case. I found Senator Andreychuk's arguments very interesting and rather persuasive. We do not want to be defining Aboriginal rights in a piece of proposed legislation without consultation. That is an interesting point. Whereas the other wording we can safely use.

I am in a similar dilemma to Senator Milne, in that I do not vote either against or for.

Senator Joyal: I totally agree with you that this bill is about ruling the conduct of people; it is not about the rights of the animals. If anyone has been quite vocal in this committee on this issue, I think it is I. I do not think this amendment deals with giving formal rights to animals in the way we understand it under our Constitution in Canada. That is clear.

On the second suggestion, I understand that it seems to be much simpler to have two lines rather than so many. I agree with you when you look at it that way. Let us leave all that to the court, because if we include such a long derogative clause in there, we send all the issues back to the court. That is what happens with this general derogation issue.

Here, we are saying that we respect the objective of the bill, which is to reduce pain, suffering and injury to the animal. That is essentially the difference between the two. The long one would say

Le Code mentionne les délinquants autochtones pour une raison précise. La fonction s'applique partout au Canada. Elle n'est pas limitée au territoire autochtone. Les dispositions de l'article 718 ne confèrent aucune exemption à une personne qui commettrait une infraction en territoire autochtone. Elles s'appliquent à une infraction commise partout. Il est question ici de droits territoriaux, limités.

Le sénateur Pearson: J'aimerais rappeler au sénateur Joyal la nature du projet de loi. Le projet de loi dans sa totalité ne porte pas sur les animaux; il porte sur les attitudes des humains à l'égard des animaux. Il est important de ne pas l'oublier.

Nous ne donnons pas des droits aux animaux. Nous nous penchons sur le comportement des gens à l'égard des animaux. C'est ce qui nous intéresse.

Je partage le point de vue du sénateur Milne. Nous sommes tous d'accord sur l'intention. Nous ne voulons pas que les Autochtones qui exercent leurs pratiques ancestrales soient indûment inquiétés. Voilà ce que nous voulons éviter. J'essaie de penser à une formulation qui résisterait à toute contestation.

Cependant, j'ai un problème. Si nous adoptons un amendement, je veux m'assurer qu'il sera efficace. Il serait inutile d'adopter un texte qui serait contesté ou rejeté.

C'est pourquoi je suis plus à l'aise avec le libellé de la deuxième suggestion. Sénateur Joyal, il faudrait reformuler votre motion. On devrait dire qu'aucun Autochtone ne devrait être condamné. Cela remet en question l'utilité de proposer une exemption.

Je ne sais pas comment les tribunaux analyseraient cela à la lumière de la Charte.

L'autre libellé me convient mieux. Il est plus général, mais je pense qu'il réglerait la question. Les arguments du sénateur Andreychuk m'ont paru très intéressants et plutôt convaincants. Nous ne voulons pas définir les droits des Autochtones dans un projet de loi sans consultation. C'est un point intéressant. Alors que nous pouvons utiliser sans problème l'autre formulation.

J'ai le même dilemme que le sénateur Milne, dans le sens que je ne peux ni voter pour ni contre.

Le sénateur Joyal: Je suis tout à fait d'accord avec vous pour dire que le projet de loi concerne la conduite des gens et non pas les droits des animaux. Si quelqu'un n'a pas hésité à se prononcer sur cette question dans notre comité, c'est bien moi. Je ne pense pas que cet amendement confère des droits formels aux animaux au sens de la Constitution du Canada. C'est clair.

Quant à la deuxième suggestion, je crois qu'il est beaucoup plus simple d'avoir deux plutôt que plusieurs lignes. Je suis d'accord avec vous lorsque vous l'envisagez de cette manière. Laissons tout cela aux tribunaux, puisque si nous incluons ici une disposition dérogatoire si longue, nous remettons tous les problèmes aux tribunaux. Voilà ce qui se produit avec cette dérogation générale.

Nous affirmons que nous respectons l'objectif du projet de loi qui consiste à réduire les douleurs, les souffrances ou les blessures infligées aux animaux. Voilà essentiellement la différence entre les

to the judge, "Do whatever you want, let the court interpret it the way it wants, we do not want to hear about it." While here we are being more circumscribed in what we authorize the court to do.

Senator Pearson: I am back to the issue of whether or not you specify an exemption, or whether you do something similar to what we discussed earlier, that is, determining whether an offence has been committed under this part. The court may consider the fact the person was engaged in a traditional Aboriginal practice. In that case, you are not using the phrase "Aboriginal person," and that would bring more specificity to it while avoiding Senator Andreychuk's concern that we should not be defining Aboriginal rights.

The Deputy Chairman: We have to take a vote at a certain point this morning.

Senator Nolin: She raised a very valid point. I want to answer your question.

Senator Cools: Before us is one issue. Senator Milne and Senator Pearson have both referred to another motion that is not before us. The only way we can be discussing the second one is if, somehow or other, they both are before us.

The Deputy Chairman: You have a good point, because right from the beginning, I came to the conclusion that we will have to say "yes" or "no" to the proposition of our colleague, Senator Joyal. The other possible amendment will come to a vote only if this proposition of Senator Joyal is not adopted.

Senator Cools: However, it is being discussed. We cannot discuss something that is not before us. Maybe we should proceed a little more informally, agree to discuss both of them and see if we can arrive at some consensus, because you cannot defeat the one on the strength of something that is not before us. I am happy that this point has been raised, but it is not currently before us.

The Deputy Chairman: What I can say at this stage is that those two texts, the text of Senator Joyal and the text that we prepared, both refer to section 35. It is clear-cut. If this amendment is accepted, the other one will not even be put to a vote. We cannot deal with the same thing twice. In that sense, it was my intention to circulate the other amendment. Perhaps we should do that before we take the vote.

Senator Cools: To the extent that it has entered into the discussion accidentally, it has to enter into the discussion formally.

The Deputy Chairman: I will not object to that as acting chair. It is obvious that the other amendment was proposed also. However, it will not be put to a vote if this amendment is accepted.

deux formulations. La longue formulation donne carte blanche au juge et laisse le tribunal interpréter la loi à sa manière parce que nous ne voulons pas nous en occuper. Alors qu'ici, nous voulons être plus précis dans ce que nous autorisons les tribunaux à faire.

Le sénateur Pearson: Je reviens à la question de prévoir ou non une exemption ou d'opter pour une solution comme celle dont nous avons parlé un peu plus tôt, à savoir de déterminer dans quelle mesure une infraction a été commise en vertu de cette partie. Le tribunal pourra estimer que la personne exerçait une activité autochtone ancestrale. Dans ce cas, vous n'utilisez pas les termes «personne autochtone», et cela apporterait plus de précision tout en évitant de définir les droits autochtones, chose que le sénateur Andreychuk ne veut pas envisager.

Le vice-président: À un certain point, ce matin, nous devons nous prononcer par vote.

Le sénateur Nolin: Elle a soulevé un point très juste. Je veux répondre à votre question.

Le sénateur Cools: Nous examinons une question. Le sénateur Milne et le sénateur Pearson ont fait allusion à une autre motion qui n'est pas actuellement prise en considération. La seule façon de débattre de la deuxième motion est de les examiner toutes les deux ensemble.

Le vice-président: C'est un bon argument, car depuis le début, j'en ai conclu que nous devrions accepter ou rejeter la proposition de notre collègue le sénateur Joyal. L'autre amendement possible ne sera soumis au vote que si la présente proposition du sénateur Joyal n'est pas adoptée.

Le sénateur Cools: Et pourtant, nous en parlons. Nous ne pouvons pas parler d'une question qui n'est pas à l'étude. Nous devrions peut-être procéder de manière un peu plus informelle et accepter de discuter de ces deux questions afin de voir si nous parvenons à un certain consensus, car on ne peut pas rejeter une motion en s'appuyant sur une autre motion qui n'est pas à l'étude. Je suis contente que ce point ait été soulevé, mais il n'est pas actuellement à l'étude.

Le vice-président: Tout ce que je peux dire pour le moment, c'est que ces deux textes, celui du sénateur Joyal et celui que nous avons préparé, se rapportent tous deux à l'article 35. C'est évident. Si cet amendement est accepté, l'autre ne sera même pas mis aux voix. Il est impossible de s'exprimer deux fois sur la même chose. Dans ce sens, j'avais l'intention de faire circuler l'autre amendement. Nous devrions peut-être le faire avant de passer au vote.

Le sénateur Cools: Puisqu'on en a parlé par hasard, il faut maintenant l'examiner officiellement.

Le vice-président: En tant que vice-président, je ne vais pas m'y objecter. Il est évident que l'autre amendement a été lui aussi proposé. Cependant, il ne sera pas mis aux voix si cet amendement est accepté.

Senator Cools: I agree with you. What I am trying to say is maybe we should have a way of formally acknowledging that there is another one. Perhaps we do not have to move it; but we can introduce it and circulate it for consideration, and then we can discuss the matter.

The Deputy Chairman: Since it is an amendment that was prepared for the Aboriginal senators, I will give the floor to Senator Watt.

Senator Cools: I am saying that the discussion can go forward in the context of the two choices. After that, we move to make a formal motion on whichever one we like better. That is a better way to deal with this.

The Deputy Chairman: I would like to have the opinion of Senator Watt on this.

Senator Watt: I would like to go back to the point that was raised on whether we are adequately consulting with the Aboriginal people. This issue has been around for quite some time, as you know.

The Deputy Chairman: For five months.

Senator Watt: I have consulted with the people, including before Christmas. They know what the subject matter is. In fact, I was supposed to do a radio program that I keep putting off because I do not know what to say to them yet. They are putting pressure on me and saying, "What is happening? You disarmed us once and now you are taking away our tools. What is going on here? What are we going to have left?" This is the talk within the Inuit community.

I have also made an attempt to inform the Assembly of First Nations on this issue. They were not aware of it because they were not consulted previously. They are aware of it now, however.

I will remind honourable senators who had reservations that I do appreciate that you see the sensitivity of it and do not want to put the Aboriginal people in more of a predicament than they already are. I appreciate the comments that you have made.

However, do you remember a very general amendment that I proposed on the floor of the chamber? Do you remember the time I was ruled out of order by the Speaker? He did not even give me an opportunity for rebuttal. That is what I am afraid of here. It will be said that you have nothing to hang your hat on because it is not specific enough. It is arguable, but the fact is that is the way it was already ruled. I just do not want to take any chances on that because it was on almost the same subject matter, and we are still wrestling with this. This was long before Christmas and it was supposed to be dealt with by now.

The Deputy Chairman: It was the whole Senate and it was a different —

Senator Watt: If you make it a part of this, maybe that would be a different story, because you are dealing with a specific amendment relating to the issue we are discussing on Senator

Le sénateur Cools: Je suis d'accord avec vous, mais il y a peut-être un moyen de reconnaître officiellement qu'il en existe un autre. Il n'est peut-être pas nécessaire d'en faire la proposition, mais nous pouvons le présenter et le faire circuler pour l'examiner et en parler ensuite.

Le vice-président: Puisqu'il s'agit d'un amendement préparé par les sénateurs autochtones, je vais laisser la parole au sénateur Watt.

Le sénateur Cools: À mon avis, on peut poursuivre le débat en tenant compte des deux choix. Après cela, nous pourrions faire la proposition d'une motion officielle sur le texte qui nous convient le mieux. C'est le meilleur moyen de régler cette question.

Le vice-président: J'aimerais avoir l'opinion du sénateur Watt à ce sujet.

Le sénateur Watt: Un peu plus tôt, on s'est demandé si les Autochtones avaient été suffisamment consultés. J'aimerais revenir à cette question qui nous préoccupe depuis quelque temps déjà, comme vous le savez.

Le vice-président: Depuis cinq mois.

Le sénateur Watt: J'ai consulté les gens, même avant Noël. Ils sont au courant de la question. En fait, je devais prendre part à une émission de radio que je ne cesse de reporter parce que je ne sais pas quoi dire. On fait des pressions sur moi, on me demande «Qu'est-ce qui se passe? Vous nous avez déjà désarmés et maintenant vous prenez nos outils. Qu'est-ce qui se passe? Que va-t-il nous rester?» Voilà ce qu'on dit dans la communauté inuite.

J'ai aussi tenté d'informer l'Assemblée des premières nations au sujet de cette question. Les membres de l'Assemblée n'étaient pas au courant, parce qu'ils n'ont pas été consultés au préalable. Maintenant, par contre, ils sont au courant.

Je tiens à dire aux honorables sénateurs qui avaient des réserves que j'apprécie qu'ils soient sensibles à cette question et qu'ils ne veulent pas aggraver la situation déjà précaire que connaissent actuellement les Autochtones. J'apprécie les commentaires que vous avez faits.

Mais, vous souvenez-vous de l'amendement très général que j'avais proposé à la Chambre? Vous souvenez-vous du jour où le président avait décrété que j'enfreignais le Règlement? Il ne m'avait même pas donné la possibilité de réfuter. C'est ce que je crains ici. On dira que la motion manque de substance parce qu'elle n'est pas assez précise. C'est contestable, mais c'est la décision qui a déjà été rendue. Je ne veux pas prendre de risques à ce sujet, parce que c'est pratiquement la même question et que nous essayons toujours de trouver une solution. Tout cela a commencé longtemps avant Noël et nous étions censés avoir réglé la question à l'heure actuelle.

Le vice-président: C'était différent, parce que c'était une séance plénière du Sénat...

Le sénateur Watt: Ce serait peut-être différent si on l'intégrait à cette motion, puisqu'on débat d'un amendement précis se rapportant à la question que soulève l'amendement du sénateur

Joyal's amendment. If we include this in there, to give it double protection, what do I care if you want to put a double protection in there? However, I do not think it will fly. That is the problem.

Senator Cools: Since we can now freely talk about the two, maybe what is required is a sort marriage of the two. Senator Joyal's amendment — even if it has one or two wording problems that we could fix — was quite narrow.

He was proposing this particular amendment to protect people in the area of hunting and fishing practices. His proposal did not address all Aboriginal rights under the Constitution, but only rights in respect of the subject matter of the bill.

The other proposal, from the Chairman, is far broader and speaks to all Aboriginal rights under section 35.

The Deputy Chairman: — in the bill that is before us, Bill C-10B.

Senator Cools: No, I am sorry, but the act before us will not be Bill C-10B; it will be the Criminal Code.

The Deputy Chairman: The answer is clear-cut, "in this act," which is Bill C-10B.

Senator Cools: No, it is not "in this act" in Bill C-10B. It is in the Criminal Code, although I am not the lawyer.

Senator Jaffer: Senator Cools is right about that.

Senator Milne: That was the change that I was going to suggest when we came around to discussing this issue. We should narrow it down to "this part," not "this act."

The Deputy Chairman: I would obviously agree with that.

Senator Cools: Have you circulated it?

The Deputy Chairman: There is no doubt about it in the French version: "cette loi." It cannot be anything other than Bill C-10B.

Senator Nolin: I have two points. On that point specifically, when we studied the military justice system we made that error, of not being specific in our reference to "this act." In that case, "this act" became the global act in which those amendments would be introduced. That is why the review introduced by the minister would be of the act or the justice system. We will see what we end up with.

I want to answer an important question raised by Senator Pearson.

Yes, this bill speaks to individual human behaviour. That is exactly what I was referring to when I said to Senator Jaffer earlier this morning that Senator Joyal's amendment introduced the *Ménard* test with the Aboriginal rights. It could have been similar to the blanket amendment proposed by Senator Beaudoin, referring to rights under section 35. Senator Joyal is adding the

Joyal. Vous voulez l'inclure ici sans lui donner une double protection, mais à quoi bon, selon moi, lui donner une double protection? Je pense que cela ne fonctionnera pas. C'est le problème.

Le sénateur Cools: Puisque maintenant nous pouvons parler des deux textes, je peux dire que ce qu'il nous faut est peut-être une sorte de combinaison des deux. L'amendement du sénateur Joyal — même s'il comporte un ou deux problèmes de formulation que nous pouvons régler — était assez restreint.

Il proposait cet amendement afin de protéger les pratiques de chasse et de pêche des habitants de la région. Sa proposition ne prenait pas en compte tous les droits des Autochtones prévus par la Constitution, mais seulement des droits visés par le projet de loi.

L'autre proposition, émanant du président, est beaucoup plus large et englobe tous les droits alloués aux Autochtones en vertu de l'article 35.

Le vice-président: ... dans le projet de loi dont nous sommes saisis, le projet de loi C-10B.

Le sénateur Cools: Non, la loi qui est à l'étude ne sera pas le projet de loi C-10B; ce sera le Code criminel.

Le vice-président: La réponse est claire. Quand on dit «dans cette loi», on parle du projet de loi C-10B.

Le sénateur Cools: Non, je ne suis pas avocate, mais ce n'est pas «dans cette loi», dans le projet de loi C-10B. C'est dans le Code criminel.

Le sénateur Jaffer: Le sénateur Cools a raison.

Le sénateur Milne: Voilà le changement que je voulais proposer lorsque nous avons commencé à en parler. Dans la version anglaise, il faudrait dire «this part» et non pas «this act».

Le vice-président: Je partage bien évidemment ce point de vue.

Le sénateur Cools: L'avez-vous distribué?

Le vice-président: Dans la version française, il n'y a pas l'ombre d'un doute puisqu'on dit «cette loi». Il ne peut s'agir d'autre chose que du projet de loi C-10B.

Le sénateur Nolin: J'ai deux remarques à faire. À ce sujet précisément, lorsque nous avons étudié le système de justice militaire, nous avons fait cette même erreur de manquer de précision dans notre référence à «cette loi». Dans ce cas-là, «cette loi» était la loi générale à laquelle ces amendements ont été apportés. C'est pourquoi, la révision apportée par le ministre s'appliquerait à la loi ou au régime juridique. Nous verrons le résultat.

Je vais répondre à une importante question posée par le sénateur Pearson.

Oui, le projet de loi traite du comportement humain personnel. J'y faisais exactement allusion lorsque j'ai dit au sénateur Jaffer un peu plus tôt ce matin que l'amendement du sénateur Joyal introduisait le critère *Ménard* dans les droits autochtones. Cela aurait pu être la même chose avec l'amendement général proposé par le sénateur Beaudoin qui faisait allusion aux droits prévus à

human behaviour — similar to the *Ménard* decision. Justice Lamer said that it was not only the lawful act of killing a dog because a contract was received from the City of Ottawa to do it; the way in which the dog was killed was not legal because there was unnecessary pain.

In the last part of the amendment, Senator Joyal is adding the human behaviour element requested by *Ménard*. We recognize the rights of Senator Watt and Senator Adams, but in addition to that, we are narrowing the exercise of those blanket rights. Senator Joyal's amendment is better than saying nothing. The amendment allows the rights, but how the rights are exercised will count.

Senator Adams: It is true. I received Senator Nolin's agreement earlier on the hunting rights. I have a card here from the Nunavut land claim, which confirms my right to hunt. I do not need a licence. I am able to get a general hunting licence and I do not have to pay for it. I need to track every year how many caribou I kill or how much fish I catch and send the form back to NTI. Senator Watt also received one.

Over five years ago, we dealt with Bill C-68. Mr. Allan Rock, Senator Watt and I discussed gun control. Mr. Rock partially agreed to recognize the Aboriginal people. In the end, when asked if he was still concerned about the Aboriginals, he said that we are all Canadian; we are all human; and we are all the same. That is what he said to us.

The Deputy Chairman: We had the debate on the exemption and it is closed now.

Senator Adams: After that passed, and if we do not have an amendment, we will be the same as everyone else. You and I will be no different. In other words, I would have no more right to hunt. If this bill were passed, a person married to an Inuit would be charged. Right now, the NTI allows the passing of the licence to harvest and hunt to a white person married to an Inuit and with a family. With the bill passed, such people would be charged, even living in Nunavut with a family.

The Deputy Chairman: We will take a vote on this because we are obviously divided. First, we will hear from Senator Banks.

Senator Banks: As you know, I am a temporary member of this committee. I would hope that, because you are dealing with matters relevant to the Criminal Code and people's rights, you would be careful not to follow the example of the committee that designed a camel when it set out to design a horse, and given the discussion, that great care will be taken over any amendment of this bill.

l'article 35. Le sénateur Joyal ajoute l'élément du comportement humain — comme dans l'arrêt *Ménard*. Le juge Lamer avait déclaré que c'était un acte licite de tuer un chien puisque la ville d'Ottawa en avait donné l'autorisation; c'est la manière dont le chien avait été tué qui n'était pas légale, parce qu'elle causait une douleur inutile.

Dans la dernière partie de l'amendement, le sénateur Joyal ajoute l'élément du comportement humain exigé par l'arrêt *Ménard*. Nous reconnaissons les droits du sénateur Watt et du sénateur Adams, mais nous restreignons l'exercice de ces droits généraux. L'amendement du sénateur Joyal, c'est mieux que rien. Il reconnaît les droits, mais c'est la façon dont ils seront exercés qui compte.

Le sénateur Adams: C'est vrai. J'ai reçu l'accord du sénateur Nolin un peu plus tôt sur les droits de chasse. J'ai reçu, après les négociations territoriales sur le Nunavut, une carte qui confirme mon droit de chasse. Je n'ai pas besoin de permis. Je peux obtenir un permis de chasse général sans avoir à le payer. Il me suffit de relever chaque année combien de caribous j'ai tués ou combien de poissons j'ai attrapés et de retourner ces informations au NTI. Le sénateur Watt a aussi sa carte.

Depuis cinq ans, nous sommes aux prises avec le projet de loi C-68. M. Allan Rock, le sénateur Watt et moi-même avons parlé du contrôle des armes à feu. M. Rock a accepté partiellement de reconnaître les Autochtones. En fin de compte, lorsqu'on lui a demandé son point de vue sur les Autochtones, il a dit que nous étions tous Canadiens; que nous étions tous humains; et que nous étions tous sur le même plan. Voilà ce qu'il nous a dit.

Le vice-président: Il y a eu un débat sur l'exemption, mais il est maintenant terminé.

Le sénateur Adams: Une fois que la loi sera adoptée, si nous ne présentons pas d'amendement, nous nous trouverons sur le même plan que tout le monde. Il n'y aura aucune différence entre vous et moi. Autrement dit, je n'aurai plus le droit de chasser. Si le présent projet de loi était adopté tel quel, le conjoint d'une personne inuite serait en infraction. Actuellement, le NTI autorise la transmission du permis de récolter et de chasser à un conjoint blanc marié à une personne inuite et chef de famille. Si le projet de loi est adopté, de tels chefs de famille vivant dans le Nunavut seront en infraction s'ils pratiquent la chasse.

Le vice-président: Nous allons passer au vote, parce que nous sommes clairement partagés. Nous allons d'abord donner la parole au sénateur Banks.

Le sénateur Banks: Comme vous le savez, je prends part temporairement à votre comité. Je tiens à vous mettre en garde et vous demander de ne pas suivre l'exemple du comité qui a inventé le chameau alors qu'on lui demandait de concevoir un cheval. En effet, il s'agit de questions qui relèvent du Code criminel et qui touchent les droits de la population et j'espère qu'après ce débat, vous accorderez le plus grand soin à tous les amendements apportés au projet de loi.

I have two questions, and I seek legal advice. We are now properly discussing both of the amendments before us.

An Aboriginal person, however it is expressed, can carry out these practices in any area in which Aboriginal peoples have harvesting rights. The other amendment properly before us says, in essence, that any person who is a member of the Aboriginal peoples of Canada can do so in any area in which Aboriginal peoples have harvesting rights.

The Deputy Chairman: You are reading the same thing.

Senator Milne: That was the other one from yesterday.

Senator Banks: Forget the non-derogation clause. I am worried about Senator Joyal's amendment. Senator Adams has a card that permits him to hunt certain animals in a specific area. He would not agree that a member of a Cree Nation from Southern Saskatchewan could come to his area and hunt those animals.

As it presently stands, this amendment says that any Aboriginal person in Canada can go into any area in Canada in which any Aboriginal person has any rights and shoot any animal. I do not think that we want to do that. I am right about that?

I seek instruction on a more general question. The bill, as I understand it, says that it is an offence under the act for someone to wilfully or recklessly cause an animal unnecessary pain, suffering or injury. That means a person can cause necessary pain, suffering or injury — by implication.

I know that you already considered this. However, proposed section 182.5 goes further than anything else in the Criminal Code and says that, "For greater certainty, subsection 8(3) applies in respect of proceedings for an offence under this Part."

Senator Milne: That was replaced yesterday during clause by clause.

Senator Nolin: It does not exist any more.

Senator Joyal: Thank you.

The Deputy Chairman: Are we ready for the vote? We must take a decision.

It is moved by Senator Joyal that Bill C-10B be amended as indicated this morning. Senator Joyal may read the final text for us.

Senator Joyal: I would move:

That Bill C-10B be amended in clause 2, on page 3, by adding after line 10, the following:

"(3) No person shall be convicted of an offence under paragraph 1(a) if the pain, suffering, injury or death is caused in the course of traditional hunting, trapping or fishing practices carried out about a person who is one of the Aboriginal people of Canada in any area in which

J'ai deux questions et j'ai besoin de l'avis d'un expert. Nous examinons actuellement les deux amendements qui nous sont proposés.

Une personne autochtone, quelle que soit la formulation, peut exercer ces activités dans n'importe quelle région où les peuples autochtones disposent de droits de récolte. L'autre amendement qui nous est soumis propose essentiellement que n'importe quelle personne qui est membre des peuples autochtones du Canada puisse exercer ces activités dans n'importe quelle région où les peuples autochtones disposent de droits de récolte.

Le vice-président: Mais vous lisez la même chose.

Le sénateur Milne: C'est l'autre texte d'hier.

Le sénateur Banks: Oublions la clause de non-dérogation. J'ai des réserves au sujet de l'amendement du sénateur Joyal. Le sénateur Adams a une carte qui lui permet de chasser certains animaux dans un secteur précis. Il ne voudrait pas qu'un membre de la nation crie du sud de la Saskatchewan vienne dans son secteur pour chasser ces animaux.

Dans l'état actuel des choses, cet amendement affirme qu'une personne autochtone du Canada peut se rendre dans n'importe quelle région du pays où les Autochtones ont de tels droits et chasser n'importe quel animal. Je ne pense pas que cela soit ce que nous voulons. Est-ce que vous me suivez?

J'aimerais avoir votre avis sur une question plus générale. Le projet de loi, selon moi, stipule qu'il y a infraction à la loi lorsqu'une personne cause inutilement à un animal une douleur, une souffrance ou une blessure. On peut en déduire qu'une personne peut être amenée à infliger par nécessité une douleur, une souffrance ou une blessure.

Je sais que vous avez déjà réfléchi à cette question. Cependant, l'article 182.5 tel que proposé va plus loin que toutes les autres dispositions du Code criminel puisqu'il se présente comme suit: «Il est entendu que le paragraphe 8(3) s'applique aux procédures relatives à une infraction en vertu de la présente partie.»

Le sénateur Milne: Nous l'avons remplacé hier lors de l'examen article par article.

Le sénateur Nolin: Cet article a été éliminé.

Le sénateur Joyal: Merci.

Le vice-président: Sommes-nous prêts à passer au vote? Nous devons prendre une décision.

Le sénateur Joyal propose que le projet de loi C-10B soit modifié de la façon présentée ce matin. Le sénateur Joyal peut lire pour nous la version finale du texte.

Le sénateur Joyal: Je propose:

Que le projet de loi C-10B soit modifié à l'article 2, à la page 3, par adjonction, après la ligne 13, de ce qui suit:

(3) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'alinéa 1a) si la douleur, la souffrance, la blessure ou la mort est causée pendant l'exercice, par une personne issue des peuples autochtones du Canada, de pratiques ancestrales de chasse, de piégeage ou de pêche dans une

Aboriginal people have harvesting rights under or by virtue of existing Aboriginal or treaty rights within the meaning of section 35 of the *Constitution Act*, 1982, and any pain, suffering or injury caused is no more than is reasonably necessary in the carrying out of those traditional practices.”.

The motion reads as follows in French:

Que le projet de loi C-10B soit modifié, à l'article 2, à la page 3, par adjonction, après la ligne 13, de ce qui suit:

«(3) Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'alinéa (1)a) si la douleur, la souffrance, la blessure ou la mort est causée pendant l'exercice, par une personne issue des peuples autochtones du Canada, de pratiques ancestrales, de chasse, de piégeage ou de pêche dans une zone où les peuples autochtones possèdent des droits de récolte découlant des droits existants — ancestraux ou issus de traités — au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, et que la douleur, la souffrance ou la blessure se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire à ces pratiques ancestrales.».

The Deputy Chairman: That is the motion before us. Is it agreed?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: Abstain.

Senator Cools: Let the record show that some senators wish to abstain.

Senator Milne: I abstain.

Senator Cools: It is important to Senator Milne that the record show that she abstained.

Senator Beaudoin: We should call the roll.

Senator Cools: We need only record it.

Senator Beaudoin: Abstain.

Senator Andreychuk: Abstain.

Senator Baker: Agreed.

Senator Banks: With apologies, Senator Joyal, I am opposed.

Senator Joyal: You have to apologize to the Aboriginal peoples, senator, not to me.

Senator Cools: I support the proposal.

Senator Hubley: I support it.

Senator Jaffer: No.

Senator Joyal: Agreed.

Senator Milne: Abstain.

Senator Nolin: Agreed.

Senator Pearson: Abstain.

Senator Stratton: Abstain.

zone où les peuples autochtones possèdent des droits de récolte découlant des droits existants — ancestraux ou issus de traités — au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, et que la douleur, la souffrance ou la blessure se limite à ce qui est raisonnablement nécessaire à ces pratiques ancestrales.

La motion en anglais se lit comme suit:

That Bill C-10B be amended in clause 2, on page 3, by adding after line 10, the following:

“(3) No person shall be convicted of an offence under paragraph 1(a) if the pain, suffering, injury or death is caused in the course of traditional hunting, trapping or fishing practices carried out by a person who is one of the Aboriginal people of Canada in any area in which Aboriginal people have harvesting rights under or by virtue of existing Aboriginal or treaty rights within the meaning of section 35 of the *Constitution Act*, 1982, and any pain, suffering or injury caused is no more than is reasonably necessary in the carrying out of those traditional practices.”

Le vice-président: C'est la motion qui était à l'étude. La motion est-elle adoptée?

Des voix: D'accord.

Des voix: Abstention.

Le sénateur Cools: Il faut que le compte rendu précise que certains sénateurs veulent s'abstenir.

Le sénateur Milne: Je m'abstiens.

Le sénateur Cools: Il est important pour ma collègue le sénateur Milne que le compte rendu précise qu'elle s'est abstenue.

Le sénateur Beaudoin: Nous devrions faire l'appel.

Le sénateur Cools: Il suffit d'enregistrer les votes.

Le sénateur Beaudoin: Je m'abstiens.

Le sénateur Andreychuk: Je m'abstiens.

Le sénateur Baker: D'accord.

Le sénateur Banks: Avec mes excuses, sénateur Joyal, je m'oppose.

Le sénateur Joyal: C'est aux peuples autochtones que vous devez présenter vos excuses, sénateur, pas à moi.

Le sénateur Cools: J'appuie la proposition.

Le sénateur Hubley: Je donne mon appui.

Le sénateur Jaffer: Non.

Le sénateur Joyal: D'accord.

Le sénateur Milne: Je m'abstiens.

Le sénateur Nolin: D'accord.

Le sénateur Pearson: Je m'abstiens.

Le sénateur Stratton: Je m'abstiens.

Ms. Marcy Zlotnick, Clerk of the Committee: Yeas — 5, Nays — 2, Abstentions — 5.

The Deputy Chairman: Carried.

Senator Andreychuk: I know that some have voted against it and a comment was made. I am not sure if it was intended for those of us who abstained, but I do object to the inference that if we did not vote for it, that somehow we are not concerned about the Aboriginal peoples. It is precisely for that reason that I abstained.

I want to seek legal advice. This is the first time in this committee that we have considered a motion without having sought drafting advice beyond our members, particularly when there have been so many variations in interpretation by some very eminent lawyers around this table.

Therefore, no comments should be made. We will have the opportunity to reflect on this and decide whether we are in favour of or against it on the third reading.

No aspersions should be cast on any of us about our commitment to Aboriginal people, because we can check our records. Whether this is new- or old-wave paternalism, I have never questioned Canadian politicians' sincerity in helping Aboriginal people. However, sometimes, in wanting to help, we have hindered them. By abstaining, I will be certain of time to reflect.

The second point of order is that we received a message to continue with this matter from the house. There was some agreement that the first paragraph of the message was within the traditional rules and practices of the two Houses. The second, where the House disapproved of what the Senate did, is totally inappropriate.

Therefore, I would suggest that when we report back, there be a short observation that we are doing so on the basis of paragraph 1 alone — we need not comment on paragraph 2 — and continue the dialogue. We should be very careful not to accept the precedent of the House disapproving of us.

The Deputy Chairman: There will be observations anyway.

Senator Joyal: I would like to certainly seize the first opportunity, Mr. Chairman, to apologize if my remark was hurtful. I have the greatest respect for the capacity and right of all senators around this table to express their wishes. I have never doubted the commitment of senators, especially Senator Andreychuk, who has always spoken in the interest of Aboriginal peoples — and I have been on this committee for five years.

Senator Banks has also been expressing interest in Bill C-5. I have read the transcripts of all the sittings of the Standing Senate Committee on Energy, the Environment and Natural Resources.

Mme Marcy Zlotnick, greffière du comité: 5 voix pour, 2 voix contre, 5 abstentions.

Le vice-président: L'amendement est adopté.

Le sénateur Andreychuk: Je sais que certains ont voté contre et que quelqu'un a fait un commentaire. Je ne sais pas s'il s'adressait à ceux d'entre nous qui se sont abstenus, mais je n'accepte pas qu'on laisse entendre que, si nous n'avons pas voté pour, c'est parce que nous ne nous préoccupons pas de la situation des Autochtones. C'est précisément pour cette raison-là que je me suis abstenue.

J'aimerais avoir un avis juridique. C'est la première fois, au comité, que nous avons dû nous pencher sur une motion sans demander de conseils de rédaction en dehors des membres du comité, d'autant plus que les éminents avocats assis autour de cette table ont proposé de très nombreuses interprétations différentes.

Il n'y a donc pas lieu de faire des commentaires. Nous aurons l'occasion d'y réfléchir et de décider si nous sommes pour ou si nous sommes contre au moment de la troisième lecture.

Personne n'a le droit de nous critiquer au sujet de notre engagement envers les Autochtones, parce que pouvons montrer notre bilan à cet égard. Que ce soit du paternalisme à l'ancienne ou à la nouvelle mode, je n'ai jamais mis en doute la sincérité des politiciens canadiens dans leur désir d'aider les Autochtones. Mais en voulant les aider, il nous est arrivé de leur nuire. En m'abstenant, je suis certaine d'avoir le temps de réfléchir.

Mon deuxième rappel au Règlement porte sur le fait que nous avons reçu un message nous demandant de poursuivre ce débat amorcé à la Chambre. Nous étions à peu près d'accord pour dire que le premier paragraphe de ce message était conforme aux règles et aux pratiques des deux chambres. Mais le deuxième, dans lequel la Chambre désapprouvait ce qu'avait fait le Sénat, est tout à fait inapproprié.

Je suggère donc que, quand nous présenterons notre rapport, nous y fassions une brève observation pour indiquer que nous nous fondons uniquement sur le paragraphe (1) — nous n'avons pas besoin de commenter le paragraphe (2) — et que nous poursuivons le dialogue. Nous devons éviter soigneusement d'accepter le précédent que représente cette désapprobation de la Chambre.

Le vice-président: Il y aura des observations de toute façon.

Le sénateur Joyal: J'aimerais profiter de la première occasion qui m'est offerte, monsieur le président, pour m'excuser si ma remarque a blessé quelqu'un. J'ai le plus grand respect pour la capacité de tous les sénateurs assis autour de cette table et pour leur droit d'exprimer leurs vœux. Je n'ai jamais douté de l'engagement des sénateurs, en particulier du sénateur Andreychuk, qui a toujours défendu les intérêts des peuples autochtones — et je siège au comité depuis cinq ans.

Le sénateur Banks a également manifesté de l'intérêt pour le projet de loi C-5. J'ai lu les transcriptions de toutes les séances du Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles.

I apologize to my colleagues if I hurt them. It was not my purpose.

Senator Nolin: I wish to apologize if I, in any way, hurt any of my colleagues. I believe strongly in the appropriateness of this amendment.

Senator Jaffer: Can the committee look at whether the House has jurisdiction in that which Senator Andreychuk mentioned?

Senator Joyal: We have to finish adopting the bill.

The Deputy Chairman: There is a technique that we have to follow. It will be difficult to report today, but we will try to do it. There will be observations, and we will refer to the story.

Senator Cools: We have to find out what the observations are.

The Deputy Chairman: We will have to make some observations and we will take into account what you have said.

Senator Milne: We should continue with the vote on the bill and get that over, and then talk about the observations, because I have something to add to what Senator Andreychuk said.

The Deputy Chairman: Is it your pleasure to adopt clause 2 as amended?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: We dealt with clauses 3, 4 and 5 yesterday. We are now returning to the beginning of this bill, to the short title. Shall clause 1, the short title, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Shall the preamble carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Is it agreed that this bill be adopted as amended?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Is it agreed that the bill be reported as amended?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Cools: Before we go on to that part, I think you were talking about observations. Perhaps we should discuss the reporting of the bill, and whether members want any observations, before we take that decision.

The Deputy Chairman: On this question, I would like to hear Senator Jaffer and Senator Milne.

Toutes mes excuses à mes collègues si je les ai blessés. Ce n'était pas mon intention.

Le sénateur Nolin: Je tiens à m'excuser moi aussi si j'ai blessé l'un ou l'autre de mes collègues d'une manière ou d'une autre. Je suis convaincu du bien-fondé de cet amendement.

Le sénateur Jaffer: Le comité peut-il examiner si la Chambre avait compétence pour faire ce que le sénateur Andreychuk a mentionné?

Le sénateur Joyal: Nous devons terminer l'adoption du projet de loi.

Le vice-président: Nous avons une technique à suivre. Ce sera difficile de faire rapport du projet de loi aujourd'hui, mais nous allons essayer. Il y aura des observations, et nous allons mentionner cet incident.

Le sénateur Cools: Nous devons savoir quelles sont ces observations.

Le vice-président: Nous allons devoir faire quelques observations et nous tiendrons compte de ce que vous avez dit.

Le sénateur Milne: Nous devrions poursuivre notre étude du projet de loi et en finir avec les votes, après quoi nous pourrions parler de ces observations parce que j'aimerais ajouter quelque chose à ce qu'a dit le sénateur Andreychuk.

Le vice-président: Plaît-il au comité d'adopter l'article 2 modifié?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Nous avons réglé hier le cas des articles 3, 4 et 5. Nous retournons maintenant au début du projet de loi, au titre abrégé. L'article 1, au sujet du titre abrégé, est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Le préambule est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Le titre est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Le comité est-il prêt à faire rapport du projet de loi modifié?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Cools: Avant que nous passions à l'autre partie, je pense que vous avez parlé d'observations. Nous devrions peut-être discuter de notre rapport sur le projet de loi et des observations que les membres du comité voudraient y inclure avant de prendre cette décision.

Le vice-président: Sur cette question, j'aimerais entendre le sénateur Jaffer et le sénateur Milne.

Senator Jaffer: We should make a very strong observation that the Minister of Justice needs to look at the commitment he made to Aboriginal peoples. A commitment that is made here to the committee should be followed up; it should not be taken lightly. If we can please get the exact wording of the commitment that the minister made — because I was not sitting in committee then — and then make sure that that is a very strong observation.

Senator Milne: I quite agree with that. It is absolutely in order for this committee to do that. However, I have some concerns about Senator Andreychuk's observation. I agree with it completely, but I have some concerns about mentioning it in our observations. It seems to me that this is outside the purview of this particular committee, and the Speaker has already ruled on it. It was not something that was referred to this committee, and I do not really think that we should be putting it into the observations on this bill.

The Deputy Chairman: You do not want that in the observations?

Senator Milne: No.

Senator Joyal: I share the views of Senator Milne. I think that it would be appropriate to discuss the point raised by Senator Andreychuk when we are on third reading, before the bill is sent to the other place.

The message of the House of Commons is not referred per se to this committee. What is referred to this committee is this document, essentially. Therefore, I agree with you. Perhaps I would have some comments to propose to honourable senators on the message of the House of Commons, on the basis, of course, of the ruling of the Speaker, as Senator Milne has said; but I think we should raise that in third reading.

Senator Andreychuk: I will not press for that to be included in observations. I already have it on the record; and I will take every opportunity, through the process of this bill, to keep noting that paragraph 2 is an inappropriate message from the House. Paragraph 1 was entirely appropriate and within their discretion. It is noted on the record.

The Deputy Chairman: This bill is unique, in a way. It is the only one that has given birth to a certain precedent. Obviously, the chair will raise it; I will also. We will speak about this in the Senate, because this is the first time that we are creating a parliamentary precedent. I intend to speak a good deal about this because it is very important.

Senator Joyal: The House has said there is no precedent in its message.

Senator Banks: As a point of order and for the record, I took no offence whatever, speaking personally, from anything any senators here present said. However, I wish the record to show that the reason I voted against this amendment had nothing to do with any lack of concern, as Senator Watt and Senator Adams know, for the rights of Aboriginal peoples, but rather, unless I

Le sénateur Jaffer: Nous devrions insister sur le fait que le ministre de la Justice doit réfléchir à l'engagement qu'il a pris envers les peuples autochtones. Cet engagement pris ici même, devant le comité, doit avoir des suites; il ne doit pas être pris à la légère. J'aimerais bien que nous retrouvions les termes exacts de l'engagement pris par le ministre — parce que je n'étais pas au comité à ce moment-là — et que nous fassions une observation très ferme à ce sujet-là.

Le sénateur Milne: Je suis parfaitement d'accord. Le comité est tout à fait justifié de le faire. Mais je me pose certaines questions sur le commentaire qu'a fait le sénateur Andreychuk. Je suis tout à fait de son avis, mais je me demande si nous devrions mentionner cela dans nos observations. Il me semble que cela ne relève pas du mandat de notre comité et que le Président s'est déjà prononcé là-dessus. Il ne s'agit pas d'une question renvoyée au comité, et je ne suis pas certaine que nous devions en parler dans nos observations sur le projet de loi.

Le vice-président: Vous ne voulez pas que cela figure dans les observations?

Le sénateur Milne: Non.

Le sénateur Joyal: Je suis d'accord avec le sénateur Milne. Je pense qu'il serait approprié de discuter de la question soulevée par le sénateur Andreychuk quand nous en serons à la troisième lecture, avant que le projet de loi soit renvoyé à l'autre endroit.

Le message de la Chambre des communes n'a pas été renvoyé en tant que tel à notre comité. C'est ce document-ci qui nous a été renvoyé, essentiellement. Donc, je suis d'accord avec vous. J'aurais peut-être des commentaires à proposer aux honorables sénateurs au sujet du message de la Chambre des communes, en fonction, évidemment, de la décision du Président, comme l'a dit le sénateur Milne; mais je pense que nous devrions soulever cela à l'étape de la troisième lecture.

Le sénateur Andreychuk: Je n'insisterai pas pour que ce soit inclus dans nos observations. Je l'ai déjà souligné pour le compte rendu et je vais profiter de toutes les occasions possibles, tout au long de l'étude du projet de loi, pour continuer à dire que le paragraphe (2) constitue un message inapproprié de la Chambre. Le paragraphe (1) était entièrement approprié et conforme aux prérogatives de la Chambre. C'est noté dans le compte rendu.

Le vice-président: Ce projet de loi est tout à fait particulier, en un sens. C'est le seul à avoir créé un précédent. De toute évidence, le président va le souligner; moi aussi. Nous allons en parler au Sénat parce que c'est la première fois que nous créons un précédent parlementaire. J'ai l'intention d'en parler longuement parce que c'est très important.

Le sénateur Joyal: La Chambre a affirmé qu'il n'y avait pas de précédent dans son message.

Le sénateur Banks: J'invoque le Règlement, pour le compte rendu. Je n'ai pas été insulté, personnellement, par ce qu'ont pu dire les sénateurs présents ici. Mais je tiens à préciser pour le compte rendu que, si j'ai voté contre cet amendement, cela n'a rien à voir avec un manque d'intérêt pour les droits des peuples autochtones, comme le savent le sénateur Watt et le sénateur

completely misunderstand it, because it contravenes existing treaties. I am afraid that it does, and I do not think that we wanted to do that.

The Deputy Chairman: That is why you have the right to vote against it.

Senator Banks: I wanted honourable senators to understand the basis on which I voted against it.

Senator Cools: I wanted to add to what Senator Andreychuk had raised. I believe Senator Joyal was speaking for a lot of members of this committee when he said that you are held in very high esteem. I just wanted to say that. In respect of observations

Senator Andreychuk: May I just interject? Unfortunately, we did not have this meeting scheduled, and I agreed to another commitment, to take the chair at twelve o'clock. I did not personally take offence. I took offence on behalf of all the parliamentarians in Canada, both provincially and federally, who do care deeply about Aboriginal rights. I do not want us to be divided, any more than I think it is appropriate when the Aboriginal communities are divided. I think we have common cause here, so let us stick together. It was not about me personally; it was about lawmakers. Thank you for caring anyway.

Senator Cools: I just wanted to let you know that Senator Joyal was speaking for a lot of people.

Chairman, we keep talking about observations, but if we are going to make some, I certainly would like an opportunity to see these observations and to pronounce an opinion on them. In the other committees that I have served on, the observations did not just spring out of the air. They sprang out of committee discussion.

I am very interested in knowing what these observations will be, and I would love to see a copy of them. I do believe the committee should approve of them before they move forward in reporting to the chamber. That is the first point.

The second point is, contrary to what has been said here, the pronouncements in one of the paragraphs in the message from the House of Commons directly affect this committee. It is this committee, after all, that divided the bill, or asked staff to do the dividing of the bill, but in fact, the committee spent very little time on that. Very little time was actually spent by the committee looking at the clauses of the bill and trying to decide how the bill should be divided and how it should hold together. Therefore, I think it is extremely relevant, because the major decision on the division of the bill was made in this committee.

I quite agree that it is the subject matter that concerns us all, and that perhaps people can speak to it at different stages of the proceedings. However, the fact is, despite what you say, Senator Banks, the tone of that paragraph of the message was condemnatory and negative. It is not something that we should ignore or allow to be ignored.

Adams, mais c'est parce que — à moins que j'aie tout à fait mal compris — j'ai bien peur que l'amendement viole les traités existants. Je ne pense pas que c'est ce que nous voulions.

Le vice-président: C'est pourquoi vous aviez le droit de voter contre.

Le sénateur Banks: Je tenais à ce que mes collègues comprennent bien pourquoi j'ai voté contre.

Le sénateur Cools: Je voudrais ajouter quelque chose à ce qu'a dit le sénateur Andreychuk. Je pense que le sénateur Joyal parlait au nom de bien des membres du comité quand il a dit que nous vous tenions en très haute estime. Je tenais à le souligner. En ce qui a trait aux observations...

Le sénateur Andreychuk: Puis-je vous interrompre? Malheureusement, comme cette rencontre n'était pas prévue à l'horaire, j'ai un autre engagement et je dois prendre le fauteuil du président à midi. Je n'ai pas été blessée personnellement. J'ai été blessée au nom de tous les parlementaires du Canada, tant au provincial qu'au fédéral, qui se préoccupent profondément des droits des Autochtones. Je ne veux pas que nous soyons divisés, pas plus que je ne trouve approprié que des communautés autochtones soient divisées. Je pense que nous avons une cause commune dans cette affaire, alors serrons-nous les coudes. Je ne me sentais pas visée personnellement; je pensais à l'ensemble des législateurs. Mais je vous remercie de vous soucier de moi.

Le sénateur Cools: Je voulais simplement vous dire que le sénateur Joyal parlait pour beaucoup de monde.

Monsieur le président, nous n'avons pas cessé de parler d'observations, mais si nous devons en faire, j'aimerais certainement avoir l'occasion de les voir et de me prononcer. Dans les autres comités dont j'ai été membre, les observations ne surgissaient pas tout à coup de nulle part. Elles découlaient des discussions du comité.

Je voudrais bien savoir quelles seront ces observations, et j'aimerais beaucoup en voir une copie. J'estime que le comité devrait les approuver avant de présenter son rapport au Sénat. C'est la première chose que je voulais dire.

La deuxième chose, c'est que, contrairement à ce qui a été dit ici, les affirmations contenues dans un des paragraphes du message de la Chambre des communes touchent directement notre comité. C'est notre comité, après tout, qui a divisé le projet de loi, ou qui a demandé à son personnel de le faire, mais en réalité, le comité a consacré très peu de temps à cela. Il a en fait passé très peu de temps à examiner les dispositions du projet de loi pour essayer de décider comment le projet de loi devrait être divisé et comment il devrait se tenir. Je trouve par conséquent que c'est extrêmement pertinent, parce que c'est notre comité qui a pris la décision majeure concernant la division du projet de loi.

Je suis parfaitement d'accord pour dire que c'est une question qui nous concerne tous et que nous pourrions en discuter aux différentes étapes de la procédure. Mais le fait est que, malgré ce que vous dites, sénateur Banks, le ton de ce paragraphe du message était condamatoire et négatif. Ce n'est pas une chose que nous devons mettre de côté ou laisser mettre de côté.

In respect of the response that the Speaker ruled on it, the Speaker did not rule on that part of the message per se. The Speaker ruled on Senator Lynch-Staunton's point of order. There is a slight difference. The Speaker, hopefully, would have passed no judgment on some of that.

In any event, on the narrow issue of the observations, are we reporting with observations; and if so, what should those observations be?

The Deputy Chairman: We would have to go in camera for that. Having regard to all the points that have been raised, I wonder if we should not wait for the final report to the Senate?

Senator Nolin: Tomorrow?

The Deputy Chairman: The report will be in the house on May 27.

I wish to thank you very much.

Senator Cools: If consideration is given to observations, I would certainly like one of them to be that we really should hear from the minister — and that the committee suffered a terrible loss in not hearing from the minister.

The Deputy Chairman: The Library of Parliament prepared a confidential draft.

Senator Cools, if you want to see it, we will distribute it. The committee will proceed in camera, of course.

The committee continued in camera.

Upon resuming.

The Deputy Chairman: Is it agreed that this bill be reported as amended and with observations?

Hon. Senators: Agreed.

The Deputy Chairman: Carried.

By the way, Senator Cools, the minister came before us, but there were no questions. I remember that.

Senator Cools: There was no debate. He did not answer questions on Bill C-10A either. What happened was that the minister came; you will remember he sat in the chamber. The bill was divided. Suddenly, we were told that there was a meeting and he was here. We came running over.

He was here. My recollection is that he answered questions from no one.

The Deputy Chairman: Nobody asked questions.

Senator Cools: That was because we had an instruction from the Senate to divide the bill. The committee, in its wisdom, thought that it should divide the bill and then have the minister back to talk about the different clauses of the bill.

Senator Adams: Did he refuse to come?

Pour ce qui est de la réponse selon laquelle le Président a déjà rendu une décision à ce sujet-là, je vous signale que le Président n'a pas statué sur cette partie du message comme telle, mais bien sur le rappel au Règlement du sénateur Lynch-Staunton. Ce n'est pas tout à fait la même chose. Il faut espérer que le Président n'aurait pas passé de jugement sur certains de ces éléments.

Quoi qu'il en soit, pour en revenir plus précisément à la question des observations, avons-nous l'intention de présenter notre rapport avec des observations? Et, si oui, quelles devraient être ces observations?

Le vice-président: Nous devrions en discuter à huis clos. Compte tenu de tout ce qui a été dit, je me demande si nous ne devrions pas attendre le rapport final au Sénat.

Le sénateur Nolin: Demain?

Le vice-président: Le rapport sera déposé le 27 mai.

Merci beaucoup.

Le sénateur Cools: Si nous songeons à faire des observations, j'aimerais certainement que nous mentionnions que nous aurions vraiment dû entendre le point de vue du ministre et que le comité a été gravement lésé parce qu'il ne l'a pas entendu.

Le vice-président: La Bibliothèque du Parlement a préparé un avant-projet confidentiel.

Sénateur Cools, si vous voulez le voir, nous allons le distribuer. Et le comité va poursuivre ses travaux à huis clos, évidemment.

La séance se poursuit à huis clos.

La séance publique reprend.

Le vice-président: Le comité est-il d'accord pour faire rapport du projet de loi modifié, avec ses observations?

Des voix: D'accord.

Le vice-président: Adopté.

En passant, sénateur Cools, le ministre est venu nous voir, mais nous ne lui avons pas posé de questions. Je m'en souviens.

Le sénateur Cools: Il n'y a pas eu de débat. Et il n'a pas répondu non plus aux questions sur le projet de loi C-10A. Ce qui s'est passé, c'est que le ministre est venu; vous vous rappelez sûrement qu'il était assis dans la salle du Sénat. Le projet de loi a été divisé. Et tout à coup, on nous a dit qu'il y avait une séance et qu'il était ici. Nous nous sommes précipités.

Il est venu ici. Si je me rappelle bien, il n'a répondu aux questions de personne.

Le vice-président: Personne n'a posé de questions.

Le sénateur Cools: C'est parce que le Sénat nous avait demandé de diviser le projet de loi. Le comité, dans sa sagesse, a pensé qu'il devait diviser le projet de loi et demander ensuite au ministre de revenir pour parler de ses différentes dispositions.

Le sénateur Adams: Est-ce qu'il a refusé de venir?

Senator Cools: In fact, we have put no questions to the minister. It may not be important to some, but it bothers me deeply. I have been in the Senate for a little while, and this whole business of ministers not coming or coming only once is quite new. I can tell you that we used to have ministers come at least twice, and it was not uncommon to see the minister in the committee room, observing and listening to the proceedings.

Maybe it does not matter, but I think it is important. I can tell you that perhaps a minister can have this bill passed without answering any questions from the Senate or other concerns, but that was unheard of 20 years ago.

The Deputy Chairman: We take note of that, Senator Cools.

Senator Cools: I will certainly repeat that in the chamber, plus this minister was in the news. There was a controversy —

Senator Jaffer: Are we in camera?

Senator Cools: Are we in camera?

The Deputy Chairman: No.

Senator Cools: Well, this is public. This minister was on the record in public many months ago. I do not know if he said it, or if commitments were made to rural caucus members, but it was well reported in the newspaper that this minister was going to ask the Senate, or approach the Senate, or members were going to approach the Senate, to make certain amendments.

The concern with this bill has always been that, yes, we uphold the idea that people shall not be wantonly cruel to animals, but in the process, we should not damage or hurt innocent Canadians involved in the business of hunting and trapping, or caring for animals as researchers or in the scientific community, and so on and so forth.

In any event, it cannot be argued that the minister properly put the case for this bill before this committee.

The Deputy Chairman: That being said, we will now adjourn the meeting.

The committee adjourned.

Le sénateur Cools: En fait, nous n'avons pas posé de questions au ministre. Ce n'est peut-être pas important pour certains, mais cela me dérange beaucoup. Je suis au Sénat depuis quelque temps, et il est assez nouveau que les ministres ne viennent pas ou qu'ils ne viennent qu'une seule fois. Je peux vous dire qu'anciennement, les ministres venaient au moins deux fois et qu'il n'était pas rare de les voir dans les salles de comité, à observer et à écouter les discussions.

Peut-être que cela ne change rien, mais je pense que c'est important. Je peux vous dire qu'il est bien possible qu'un ministre puisse faire adopter un projet de loi sans répondre aux questions du Sénat ou des autres intéressés, mais cela ne se faisait pas il y a 20 ans.

Le vice-président: Nous en prenons note, sénateur Cools.

Le sénateur Cools: Je vais certainement répéter cela au Sénat, et de plus, il a été question du ministre dans les bulletins d'information. Il y a eu une controverse...

Le sénateur Jaffer: Sommes-nous à huis clos?

Le sénateur Cools: Sommes-nous à huis clos?

Le vice-président: Non.

Le sénateur Cools: De toute façon, c'est public. Le ministre a dit en public, il y a des mois... Je ne sais pas s'il l'a dit ou si des engagements ont été pris envers les membres ruraux du groupe parlementaire, mais les journaux ont dit clairement que le ministre allait demander au Sénat, ou approcher le Sénat, ou que des députés allaient demander au Sénat d'apporter des amendements.

Le problème avec ce projet de loi a toujours été que, même si nous sommes effectivement prêts à défendre l'idée que les gens ne doivent pas se montrer délibérément cruels envers les animaux, nous ne devons pas faire de tort, en défendant cette idée, aux Canadiens innocents qui pratiquent la chasse et le piégeage, qui s'occupent des animaux comme chercheurs ou dans les milieux scientifiques, et ainsi de suite.

Quoi qu'il en soit, personne ne pourra soutenir que le ministre a bien défendu son projet de loi devant le comité.

Le vice-président: Sur ce, nous allons maintenant lever la séance.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada – Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Communication Canada – Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9